

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Faculté des sciences économiques, commerciales et de sciences de gestion

Département des sciences économiques

« *Mémoire de fin de cycle* »

En vue de l'obtention du diplôme de Master

Spécialité : Economie et Finances Locales

Thème :

Rôle de la chambre territoriale des comptes dans le contrôle a posteriori des dépenses des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi-Ouzou.

➤ Présenté par :

- LARBI Lilia
- SAYAH Ghiles

➤ Dirigé par :

- Mr. OULARBI Djamel

Membres de jury :

- ❖ Mme AHMED ZAID Malika, Pr à l'UMMTO, Présidente
- ❖ M. OULARBI Djamel, MAA à l'UMMTO, Encadreur
- ❖ Mme RAMDINI Samira, MCB à l'UMMTO, Examinatrice
- ❖ M. TADJINE Kamel, Cour Territoriale des Comptes de Tizi-Ouzou, Invité

Promotion 2021/2022

REMERCIEMENTS :

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué au succès de ce mémoire de master et qui nous ont aidés lors de sa rédaction.

Nous voudrions dans un premier temps remercier Mr. OULARBI Djamel ; enseignant du module du droit à l'UMMTO et Mr. TADJINE Kamel ; magistrat à la chambre territoriale des comptes de la wilaya de Tizi-Ouzou, d'avoir accepté l'encadrement de ce mémoire, pour leur disponibilité et leurs conseils qui ont alimenté notre réflexion.

Aussi, nous tenons à témoigner toute notre reconnaissance au président ainsi qu'au directeur de la chambre territoriale des comptes de la wilaya de Tizi-Ouzou pour leurs judicieuses orientations et leur bonne réception.

Nous remercions également toute l'équipe pédagogique de la formation master EFL (Economie et Finances Locales) notamment la responsable du master : Pr. AHMED ZAID Malika, d'avoir assuré une bonne formation.

Dédicace :

Rien n'est aussi beau à offrir que le fruit d'un labeur qu'on dédie du fond du cœur à ceux qu'on aime et qu'on remercie en exprimant la gratitude et la reconnaissance durant toute notre existence.

Je dédie ce modeste travail à :

- Mes très chers parents sans eux je n'aurais pas abouti à ce stade d'étude je prie Dieu le miséricordieux qu'il leur portera récompense car la mienne ne sera complète
- Je dédie aussi à mon frère NABIL ainsi que mes sœurs NORIA, VANISSA et ROMAÏSSA qui m'ont soutenu et cru en moi lors de mon parcours
- Mes enseignants de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion
- A tous ceux qui de loin ou de près ont contribué à la réalisation de ce travail...

Lilia

Dédicace :

A cette âme si belle de ma grand-mère *SABRI FATMA* qui a impacté positivement ma vie envolée jeudi de deuil 18 août 2022,

Je dédie ce modeste travail.

Ton fils qui ne t'oubliera jamais : Ghiles.



CONTENU :

PAGE :

- Mot de remerciement et d'appréciation	
- Dédicaces	
- Sommaire	
- Liste des abréviations employées	7
- Introduction générale	9
- <u>PARTIE UNE</u> : les dépenses locales en tant qu'objet de contrôle de la chambre territoriale des comptes	15
- Chapitre (1) : la procédure budgétaire	17
- Section (1) : présentation générale du budget	18
- Section (2) : les principes budgétaires	22
- Section (3) : typologie de décisions budgétaires	31
- Chapitre (2) : le contrôle sur les finances locales	33
- Section (1) : l'autonomie financière des collectivités territoriales	34
- Section (2) : contrôle d'élaboration et d'exécution des budgets locaux	46

- <u>PARTIE DEUX</u> : la contribution de la chambre territoriale des comptes à la promotion du développement locale durable	68
- Chapitre (1) : approche procédurale du contrôle de la chambre territoriale des comptes	72
- Section (1) : l'institution de la cour des comptes en Algérie	73
- Section (2) : l'organisation administrative de la cour des comptes	85
- Section (3) : le rôle des CTC et de la CDBF	97
- Chapitre (2) : intervention de la cour des comptes dans la wilaya de Tizi-Ouzou, cas pratiques	114
- Section (1) : les missions de la cour des comptes	115
- Section (2) : la réalisation et la gestion des espaces verts en milieux urbains dans la commune chef-lieu de la wilaya de Tizi-Ouzou.	120
- Section (3) : cas de l'enquête menée sur la gestion du transport scolaire	133
- Conclusion générale	141
- Bibliographie	143
- Annexes	152
- Table des matières	162
- Résumé	167

- **Liste des abréviations employées :**

1. **CC** : Cour des comptes
2. **CRTC** : Chambre régionale et territoriale des comptes
3. **APC** : Assemblée populaire communale
4. **P/APC** : Président de l'assemblée populaire communale
5. **JF** : Juridictions financières
6. **CM** : Conseil municipal
7. **CC** : Conseil constitutionnel
8. **DG** : Direction générale
9. **DAI** : Direction d'audit interne
10. **CNFPT** : Centre national de la fonction publique territoriale
11. **TSCG** : Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance
12. **CJUE** : Cour de justice de l'union européenne
13. **FMI** : Fonds monétaire international
14. **SPL** : Service public local
15. **EPL** : Etablissement public local
16. **EPN** : Etablissement public national
17. **CICF** : Contrôle interne comptable et financier
18. **DGFIP** : Direction générale des finances publiques
19. **PBE** : Pacte budgétaire européen (les bleus budgétaires)
20. **AN** : Assemblée nationale
21. **DGF** : Dotation globale de fonctionnement
22. **RFSP** : Revue française des sciences politiques
23. **PIB** : Produit intérieur brut
24. **SIPRI** : Institut international de la recherche sur la paix (Stockholm international peace research institute)
25. **TA** : Tribunal administratif
26. **CG** : Contrôle de gestion
27. **CA** : Compte administratif
28. **BP** : Budget primitif
29. **BS** : Budget supplémentaire
30. **LF** : Loi de finances
31. **LOLF** : Loi organique relative à la loi de finances
32. **CDBF** : Chambre de discipline budgétaire et financière

33. **4D** : Projet d'Etat à quatre dimensions : décentralisation, déconcentration, différenciation et divers mesures
34. **N+1** : Année suivante l'année budgétaire en cours d'exercice
35. **DGS** : Direction générale de la santé
36. **RCI** : Référence du contrôle interne
37. **GDA** : Guide d'auto-diagnostic du service public local
38. **MNMR** : Mission nationale de la maîtrise des risques
39. **PDCI** : Plan départemental de contrôles internes
40. **PCD** : Plan communal de développement
41. **HCFP** : Haut conseil des finances publiques
42. **INSEE** : Institut national des statistiques et études économiques
43. **CPO** : Conseil des prélèvements obligatoires
44. **ENA** : Ecole nationale d'administration
45. **CBCM** : Contrôle budgétaire et comptable ministériel
46. **ISCE** : Institut supérieur de contrôle étranger
47. **DILA** : Direction de l'information légale et administrative
48. **LOLFSS** : Loi organique relative au financement de la sécurité sociale
49. **ISC** : Institution supérieure de contrôle
50. **CJF** : Code des juridictions financières
51. **INTOSAI** : Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
52. **ENIEM** : Entreprise nationale des industries de l'électroménager
53. **EPCI** : Etablissement de coopération intercommunal
54. **ISPS** : Institution de sécurité et de protection sociale
55. **EPCI** : Etablissements publics de coopération intercommunale
56. **CFAS** : Commission des finances et des affaires sociales
57. **OMS** : Organisation mondiale de la santé
58. **RIDC** : Revue internationale du droit comparé
59. **Màj** : Met à jour
60. **PAP** : Projets annuels de performance, communément appelés Bleus Budgétaires
61. **APLRB** : Avant programme de lois de règlement budgétaire
62. **CCAG** : Cahier de close administratif général
63. **CPR** : Comité des programmes et rapports
64. **SPTS** : Service public de transport scolaire

- Introduction générale :

Le développement économique et la croissance démographique qui ne s'arrêtaient pas d'augmenter ces dernières années, ont pour conséquence une augmentation massive en termes de dépenses publiques en général et de dépenses publiques locales en particulier.

A l'instar des autres pays en voie de développement, l'Algérie ne fait pas exception à cette règle, où l'on constate que ses dépenses publiques augmentent de plus en plus suite aux différentes stratégies de développement économique, sociale et territoriale tracées par le Gouvernement dans plusieurs domaines, notamment celui des biens et services publics fournis dans le but d'améliorer cette catégorie de dépenses de l'Etat et assurer un maximum de satisfaction citoyenne, d'une part.

D'autre part, la demande sociale sur les biens et services publics connaît, de sa part, une forte augmentation ces derniers temps et une exigence même sur la qualité et la tarification, ce qui fait du devoir de la prise en charge de ces demandes sociales des citoyennes et citoyens une responsabilité primordiale que les autorités publiques, notamment locales, prennent en charge.

Dans ce contexte, il était indispensable en contre partie, de veiller sur la régularité de chaque dépense effectuée par les responsables locaux en tant que décideurs, afin d'appliquer les règles du droit public et assurer une justice sociale par tout.

Aussi, dans le cadre des régimes démocratiques et populaires, le citoyen dispose d'un droit protégé par la loi de savoir, en détailles, comment est exploité son denier public par les différentes autorités publiques de son pays, et particulièrement de sa collectivité territoriale.

A titre d'exemple, on trouve que la loi offre à toute citoyenne et citoyen compétent (e) la possibilité de consulter les documents budgétaires de sa commune (collectivité territoriale de base), afin d'être au courant de toutes les opérations financières et budgétaires effectuées par l'argent public construit, à la base, par son propre impôt.¹

Ce droit, est considéré même, parmi les droits de l'Homme, pour cela, on trouve que les systèmes constitutionnels, notamment modernes, considèrent la fonction du contrôle sur les différentes dépenses publiques et emploi des deniers publics en général, comme étant un fondement essentiel et nécessaire de la bonne gouvernance des finances publiques qui ne peut être conçue sans la mise en œuvre d'une méthodologie efficace du contrôle et d'audite interne et externe.

Cette participation indirecte de citoyenne et citoyen à l'opération d'évaluation des différentes politiques publiques économiques mises en application par les autorités qui les gouvernent, a pour conséquence l'approfondissement de la relation entre ces derniers.

La fonction du contrôle sur les finances publiques constitue, donc, un élément important et un facteur indispensable dans toute stratégie de développement économique, social et politique locale durable.

Le fait de rendre, de plus en plus, les dépenses publiques mieux accessibles et plus transparentes possible construit, également, un climat de confiance et de fidélité entre les Electeurs et les Elus, et encourage l'esprit de la démocratie participative dans la gestion des biens publics.

Dans le même sens, la fonction de contrôle et d'audit public exercée par divers organismes et institutions veille à ce que les opérations financières et budgétaires effectuées par les autorités publiques soient réalisées dans un cadre de transparence et d'équilibre budgétaire qui assurent une répartition égale des ressources et moyens, et luter surtout, contre tout type de pratiques louches.

¹Selon l'article n° 14 du code communal : « Toute personne peut consulter les extraits des délibérations de l'assemblée populaire communale ainsi que les arrêtés communaux. Toute personne ayant intérêt peut également en obtenir copie totale ou partielle, à ses frais, sous réserve des dispositions de l'article n° 56 », code des collectivités territoriales, page : 06.

De ce fait, le rôle des institutions du contrôle sur les finances et dépenses publiques est, donc, plus qu'une simple fonction d'une administration publique donnée, mais plutôt une nécessité démocratique et une responsabilité morale devant le peuple, mettre de décision, ce qui fait de l'existence d'une institution telle que la cour des comptes dans les pays démocratiques une nécessité indispensable.

« La cour des comptes est surtout connue du grand-public pour son rapport annuel que les médias citent volontiers pour épingleur tel ou tel exemple de mauvaise gestion des fonds publics... l'activité de cette institution est portant beaucoup plus diverse outre son rôle traditionnel de contrôle de la régularité des dépenses publiques, elle a vu ses attributions étendues au contrôle de la qualité de la gestion des fonds publics ». ²

Toutefois, la mise en place de stratégies et techniques de contrôles budgétaire et financière, que ce soit au niveau central ou local, à propos des dépenses publiques effectuées, nécessite en contre partie un autre suivi pour l'ensemble des étapes d'élaboration des budgets de ces dépenses, ce qui fait de ces opérations de contrôles et les institutions chargées de ces fonctions un objet très important d'étude.

Au niveau de notre travail on va s'intéresser à une institution chargée de cette fonction de contrôle à posteriori sur les dépenses publiques et celles des collectivités territoriales appelée : la cour régionale et territoriale des comptes (CRTC) ou dite aussi : chambre régionale et territoriale des comptes, à compétences territoriale, afin de préciser son rôle dans la régulation des dépenses publiques locales et expliquer par la suite sa participation à l'action du développement économique local durable.

Mais aussi, et en contre partie de ce droit d'ouverture librement sur les décisions budgétaires des responsables locaux pour justifications sous l'autorité du contrôle, cité ci-dessus, on trouve que le processus de la décentralisation administrative dont les collectivités territoriales sont dotées, compte à lui, pose le problème de dépendance de l'administration locale envers le centre (l'Etat), le point qui nous a amenés à poser la problématique suivante :

² DESCHEEMAERKER Christian, la cour des comptes, introduction, documentation française (La), janvier 2005.

« Le contrôle de la cour territoriale des comptes, en tant qu'institution de contrôle a posteriori des dépenses des collectivités territoriales empêche t'il leur liberté administrative pour atteindre un développement local durable ? ».

Pour répondre à cette question, nous avons émis les hypothèses suivantes :

- **Hypothèses (1) :** le contrôle de la cour territoriale des comptes n'empêche pas la liberté administrative des collectivités locales mais il la limite quand même.
- **Hypothèse (2) :** l'administration des collectivités territoriales est influencée tant par des éléments exogènes que par leur propre gestion
- **Hypothèse (3) :** la régulation des dépenses des collectivités territoriales s'achève à travers les différentes enquêtes menées par la CTTO à ce titre.

Nous allons pouvoir, donc, répondre par cela, sur pas mal de questions, tels que :

- Quel pouvoir et compétences détient cette institution ?
- Quels sont les organismes soumis à son contrôle ?
- Quelle est sa procédure d'intervention ? et autres.

- **Méthodologie du travail :**

Nous avons opté pour une démarche méthodologique consistant en une recherche documentaire à propos de la cour territoriale des comptes et la cour des comtes algériennes et celle de la cour des comptes française, dans le but de construire notre recherche scientifique sous une approche comparative vu que les deux institutions : algérienne et française relèvent presque des mêmes principes et exercent, généralement, les mêmes fonctions.

Pour cela, nous avons utilisé des ouvrages, des dictionnaires, des rapports des deux cours des comptes, des revues, des thèses de doctorat, des mémoires de master, des articles scientifiques et cites internet traitant des différentes idées et points que nous avons développé en particulier.

Mais il est à noter que notre travail n'était pas assez facile à ce qu'il apparaisse, cause de manque massif en termes de références bibliographiques et de travaux précédant le notre en cette thématique.

Notre travail sera articulé autour de deux (02) grandes parties, selon un plan dialectique :

Dans la première partie intitulée : *Les dépenses locales en tant qu'objet de contrôle de la chambre territoriale des comptes*, nous allons présenter les dépenses des collectivités territoriales qui figurent dans les différents budgets locaux tout en présentant le budget local de son débat d'orientation passant par sa préparation et enfin son vote final et inscription dans le compte administratif.

Cette partie contient deux chapitres. Le premier est intitulé : *La procédure budgétaire*, où nous allons présenter la notion du budget, passant par les principes budgétaires, enfin les différentes décisions budgétaires locales. Le deuxième chapitre : *Le contrôle sur les finances locales*, porte sur différentes catégories de contrôles sur les dépenses publiques en illustrant avec des données et tableaux statistiques concernant les dépenses publiques algériennes et celles françaises, dans l'objectif de comparaison, tout en abordant les notions de la déconcentration et de décentralisation des pouvoirs de gestion. Enfin, nous allons présenter les opérations de l'élaboration et de l'exécution des budgets locaux.

La deuxième partie est intitulée : *La contribution de la chambre territoriale des comptes à la promotion du développement local durable*. Elle contient également deux chapitres concernant la cour des comptes en général et la chambre territoriale des comptes (CTTO) en particulier, où nous allons présenter cette institution du contrôle supérieur, en termes de rôle, division administrative, missions, autorités et autres.

Dans le premier chapitre intitulé : *approche procédurale du contrôle de la chambre territoriale des comptes*, nous allons présenter la méthodologie du contrôle de la chambre territoriale des comptes ainsi que les institutions associées à la cour des comptes en termes de relations administratives. Quand au deuxième chapitre intitulé : *Intervention de la cour des comptes dans la wilaya de Tizi-Ouzou*, nous allons présenter deux (2) cas pratiques d'un travail, parmi plusieurs, de cette institution, qui consiste en : une intervention à propos de la gestion des espaces verts en milieux urbains dans la commune chef-lieu de la wilaya de Tizi-Ouzou, et une autre intervention à propos de la gestion du service du transport scolaire.

PARTIE UNE :

Les dépenses locales en tant qu'objet de contrôle de la chambre territoriale des comptes.

- **Introduction :**

Les dépenses locales intégrées dans la notion du service public local (SPL) constituent un levier de mesure de l'ensemble de la situation financière des collectivités territoriales, un élément d'évaluation de leur santé économique et un indicateur de développement de ces dernières, et surtout un élément de base dans l'action de pilotage des finances locales.

Le budget des collectivités territoriales, qu'est en principe un acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses des collectivités, peut constituer également un acte, à la fois, juridique et politique : juridique car il est l'acte par le quel le conseil municipal autorise l'ordonnateur à engager des dépenses, politique et démocratique car il indique les orientations financières selon les priorités proposées par les ordonnateurs et votées par les assemblées élues.

De son débat d'orientation à son vote final, le budget local passe à travers plusieurs étapes essentielles dont divers contrôles sont exercés sur différentes parties, afin d'assurer un déroulement parfait de cette action administrative si importante, et garantir une meilleure exploitation des deniers publics.

De fait, le budget local constitue un objet de contrôle important pour les institutions de contrôle des dépenses publiques notamment l'institution de la cour territoriale des comptes créée à la base pour cette mission.

Chapitre (I) : la procédure budgétaire :

- ***Section (1) : présentation du budget ;***
- ***Section (2) : les principes budgétaires ;***
- ***Section (3) : typologie de décisions budgétaires ;***

- **Section (1) : présentation du budget.**

1. Définition du mot « Budget » :

Le terme « Budget » provient à l'origine du Français ancien, du mot « Bougette » qui signifie, pendant la période du moyen-âge : une bourse.

La notion du budget peut être définie comme étant « une prévision détaillée des recettes et des dépenses d'un agent économique pour une certaine période ». ³

« C'est un document produit annuellement par : les entreprises, les administrations ou encore les organisations. Il fait état des recettes et des dépenses prévisionnelles planifiées pour l'exercice à venir.

Il est utilisé à des fins de pilotage, de prévision et de contrôle. Il peut recouvrir un caractère indicatif ou impératif.

2. La présentation juridique du budget :

Le budget sépare entre deux types de dépenses : les dépenses définitives et les dépenses temporaires (ou dites opérations de prêts).⁴

Dans les dépenses définitives on distingue :

- **Le budget général** : il comprend en ressources les recettes fiscales et en charge les dépenses civiles ordinaires, les dépenses civiles en capital et les dépenses militaires
- **Les comptes d'affectation spéciale** : les recettes forment un tout, il est donc interdit d'utiliser une recette particulière pour financer une dépense spécifique ⁵ les comptes d'affectation spéciale enregistrent les exceptions à ce principe. Exemple : la redevance radiotélévision est réservée aux sociétés de diffusion

³ CAPUL Jean-Yves et GARNIER Olivier, dictionnaire d'économie et des sciences sociales, édition : HATIER, Paris, Juin 2002, page 26.

⁴ DANIEL Martina, précis d'économie, édition : NATHAN, Paris, 1997, page 46.

⁵ Ce point concerne les règles budgétaires, il sera mieux détaillé prochainement dans la section des principes budgétaires.

- **Les opérations à caractère temporaire** : il s'agit des avances accordées par l'Etat (les sommes qui seront remboursées ultérieurement)
- **Les budgets annexes** : ils enregistrent certains budgets des services publics de nature commerciale n'ayant pas la personnalité juridique.

Ces budgets sont présentés en équilibre. Exemples : le budget des prestations sociales agricoles, le budget de l'aviation civile.

3. Le cadre budgétaire du budget local :

Au niveau local (c'est-à-dire au niveau des collectivités territoriales) on trouve que le cadre budgétaire des budgets locaux est très proche de celui de l'Etat.

Le budget des collectivités territoriales est également un acte de prévision et d'autorisation, le conseil municipal, général ou régional, à l'instar du Parlement, décide de son côté des recettes et des dépenses à l'avenir.⁶

Ainsi, on trouve d'un autre côté que le budget local en Algérie, comme pour la plupart des pays en voie de développement, construit un objet d'étude intéressant pour les chercheurs dans le domaine des sciences économiques surtout en matière de définition de compétences qui est considérée comme un instrument de motivation pour le développement économique et sociale durable, d'une part.

D'autre part, les crises et les soucis liés aux budgets publics, quant à eux construisent un tabou paniquant pour l'ensemble des chercheurs en sciences économiques, et notamment pour les assemblés élus plus particulièrement.

« En Algérie actuellement, la crise des budgets publics locaux est imputée par la majorité des auteurs et des chercheurs indépendants, à la centralisation des ressources et à l'indéfinition des compétences qui relèvent exclusivement du domaine de l'Etat et celles dévolues aux collectivités locales notamment les communes ».⁷

⁶ Pr Ahmed Zaid, cours d'ingénierie financière, l'essentiel sur le budget, 2019.

⁷ Mr OULARBI, cours du droit, Droit des collectivités territoriales, 2019, page 21.

D'un point de vue comptable, le budget local se présente sous deux grandes parties essentielles (appelées aussi sections) :

- a) **Une section de fonctionnement**⁸ : qui correspond aux recettes courantes, il s'agit notamment du produit des impôts locaux et de dotations de l'Etat, par exemple : la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), ajoutant à cela le produit des différents services publics et aussi du domaine communal

- b) **Une section d'investissement (ou dite d'équipement)** : cette partie est financée par les dotations et les subventions de l'Etat ou encore par d'autres organismes publics⁹ elle peut même être attribuée sous forme d'un budget participatif.¹⁰

Chacune de ces deux sections (que ce soit fonctionnement ou équipement) doit obligatoirement être à l'équilibre, c'est-à-dire que les recettes pour chacune d'elles doivent obligatoirement être égales aux dépenses de ces dernières.

Depuis longtemps, les autorités publiques apportent des modifications substantielles au cadre budgétaire, dans le but de renforcer la maîtrise et l'efficacité des dépenses publiques, comme la mise en place d'un système de « cadrage budgétaire » en 1992, fondé sur une théorie descendante dans le but de renforcer le rôle du Gouvernement dans l'élaboration des politiques publiques, ainsi que la discipline budgétaire globale.¹¹

⁸ Le fonctionnement du budget des communes, www.manty.eu m à j le 30/06/2021.

⁹ Cette section est aussi alimentée par les recettes non-utilisées de la section de fonctionnement, lorsqu'il y en a, et éventuellement un emprunt, elle sert généralement aux dépenses enrichissant le patrimoine de la commune.

¹⁰ Le Budget Participatif, consiste à associer les habitants de la collectivité à l'élaboration du budget de cette dernière, cela a pour objectif :

- Permettre à la population locale d'identifier les problèmes à régler
- Etablir une hiérarchie des urgences et des investissements

Voir : article « Le budget participatif : un outil de citoyenneté active au service des communes » www.pourlasolidarite.eu Octobre 2014.

Le Budget Participatif est un processus de Démocratie Participative dans lequel les citoyens peuvent affecter une partie du budget de leur collectivité territoriale, apparu en 1989 à Porto Alegre au Brésil, www.wikipedia.org

¹¹ Renforcer le cadre budgétaire dans les études économiques de l'OCDE, 2021, page : 61-80, www.cairn.info

3.1. Déficit et excédent budgétaires :

Ces deux conceptions, reflètent la situation financière de la collectivité territoriale, quand les charges totales dépassent les ressources totales on dit qu'il y a un déficit budgétaire.

Les déficits budgétaires, traduisent pour l'essentiel le ralentissement de la progression des recettes fiscales dû généralement à une crise économique.

A l'opposé, on dit qu'il y a un excédent budgétaire quand les ressources de la collectivité territoriale dépassent ses charges totales.

3.2. Déficit public et dette publique :

Comme nous l'avons indiqué précédemment, pour tout budget l'égalité des recettes et des dépenses correspond à un équilibre budgétaire, le solde budgétaire est donc tout simplement la différence entre toutes les recettes et toutes les dépenses de la collectivité territoriale :

$$\text{Solde Budgétaire} = \text{Ressources Publiques} - \text{Dépenses Publiques}$$

Si ce solde est constaté Positif, cela veut dire que les recettes sont supérieurs aux dépenses, on dit alors que le budget est excédentaire.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand le solde budgétaire est constaté Négatif, cela veut dire que les recettes de la collectivité territoriale (ou encore de l'Etat) ne couvrent pas la totalité des dépenses. On dit donc que le budget est déficitaire.

Ces deux conceptions : déficit budgétaire (ou déficit public) et dette publique ne doivent pas être confondus. Le déficit public renvoie au solde budgétaire négatif, par contre la dette publique renvoie à l'ensemble des emprunts contractés pour financer généralement le déficit public.

- **Section (2) : les principes budgétaires.**

Les budgets locaux doivent obligatoirement respecter un certain nombre de principes ¹² fondamentaux figurés dans le droit budgétaire, sont les suivants :

1. Annualité :

1.1. La signification du principe :

L'annualité est un principe apparu pendant la Révolution Française, cause d'absence de consultation sur l'impôt et les finances publiques entre 1615 et 1789, par ce principe, l'autorisation de l'impôt et de la dépense doit être donné annuellement par les représentants de la nation afin de permettre un contrôle régulier sur les finances publiques par le Parlement.

Au départ, il y a eu la Constitution de 1791 qui imposa l'annualité, mais uniquement en matière de levée de l'impôt, puis par la suite, il y a eu la loi du 26 mai 1817 qui concerne les dépenses.

En principe, l'exercice commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre, les budgets locaux, tout comme le budget de l'Etat, doivent être votés avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Afin d'assurer la continuité des services publics locaux, le principe de l'annualité a dû être assoupli, là où on trouve que la loi prévoit la possibilité pour l'exécutif d'engager dans certaines limites les dépenses de fonctionnement mais également de désinvestissement, en anticipant sur les autorisations budgétaires non encore votées, généralement en fonction des crédits de l'année précédente.

Dans le cas où le budget local n'est pas voté pour le 31 mars de l'exercice, comme délai limite, le président de la collectivité territoriale saisit la Cour Territoriale et Régionale des Comptes.

¹² Les principes budgétaires, Fallait pas faire du droit, référence du droit en ligne, 2021, page : 04 - 16.

1.2. Les aménagements du principe de l'annualité :

L'avantage du principe d'annualité budgétaire est de permettre un contrôle régulier des finances publiques par le Parlement, mais également conduire à des politiques à court-terme, et cela est jugé comme inconvenient, or une bonne maitrise des dépenses publiques consiste en une vision à moyen ou long-terme.

Des aménagements ont donc été apportés au principe d'annualité afin de permettre d'avoir une vision pluriannuelle des finances publiques, et une garantie d'efficacité.

Ces aménagements du principe, organisés par le droit public, s'orientent autour de deux (02) exigences principales :

1.2.1. La fonction de programmation :

Cette fonction concerne les grands engagements de l'Etat dans des opérations d'investissements qui s'échelonnent sur plusieurs années ce qui demande, alors, une bonne disposition de moyens d'encadrement de ces dépenses, d'une manière pluriannuelle.

A noter, que les crédits de ces programmes doivent être votés chaque année par une loi de finances, ainsi les autorisations d'engagements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées.

Concernant les crédits non utilisés, ne pouvant, en principe, qu'être valablement engagés que sur la base d'une autorisation nouvelle donnée par la loi de finances suivante. Les autorisations d'engagements disponibles en fin d'année peuvent être reportées sur le même programme, par le biais d'un arrêté du ministre des finances et du ministre concerné.

1.2.2. L'objectif d'une meilleure gouvernance des finances publiques :

Cette orientation pluriannuelle des finances publiques à travers ce principe de gouvernance meilleure, est définie par des lois de programmation, elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

La loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, modifie les procédures budgétaires conformément aux principes du Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance (TSCG)¹³ au sein de l'Union Européenne du 02 mars 2012.

C'est ainsi que cette loi a confié aux lois de programmation pluriannuelles des finances publiques le soin de mettre en place la « Règle d'or »¹⁴ fixée par le TSCG.

- Les sanctions en cas de non-respect du traité :

Il est à savoir, que les Etats-membres sont sensés respecter les règles déclarées dans ce traité, dans le cas contraire, des sanctions s'appliquent envers tous ceux qui ne le respectent pas.

La cour de justice de l'union européenne (CJUE) peut infliger une amende allant jusqu'à 0,1 % du PIB en cas de non-transposition du texte dans le droit national (ce qui n'est jamais arrivé).

En cas d'un déficit budgétaire trop important, le conseil européen peut infliger une sanction financière allant de 0,2 % au minimum jusqu'à 0,5 % du PIB¹⁵ au maximum.

Le traité prévoit également que chaque Etat-membre dispose d'une institution indépendante chargée de surveiller la stricte application des règles budgétaires et mette en

¹³ Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) vise à conduire les Etats-membres de l'Union Européenne, et prioritairement ceux de la zone euro, à financer leurs dépenses par leurs recettes et donc à limiter le recours à l'emprunt.

Il est également appelé, plus communément : « Pacte Budgétaire Européen », il est signé le 02 mars 2012 par 25 Etats membres, avant son entrée en vigueur le 01 janvier 2013. Voir : « Qu'est-ce que le pacte budgétaire européen ? » mäj le 09/03/2022, www.touteleurope.eu

¹⁴ Article 03 du traité, engage les Etats signataires à avoir des comptes publics, en équilibre ou en excédent, sur l'ensemble d'un cycle économique.

Par le biais de cette règle d'or budgétaire, les pays s'engagent plus précisément à avoir des budgets en équilibre ou en excédent. Elle prévoit aussi que le déficit structurel ne devra pas dépasser 0,5 % du PIB pour les pays dont la dette publique excède 60 % du PIB. Si la dette publique est inférieure à 60 % du PIB l'autorisation de déficit structurel est doublée à 1 %.

La principale nouveauté du traité par rapport au « six-pack » est qu'il introduit cette règle d'or qui prévoit d'obliger les Etats à se doter de dispositions contraignantes résultant du pacte de stabilité concernant la convergence vers leur objectif de solde structurel à moyen terme.

¹⁵ Mais avant cette étape, la Commission Européenne adresse des avertissements aux pays en question.

place un mécanisme de correction. A titre d'exemple, en France, le Haut Conseil des Finances Publiques observe les évolutions budgétaires.

1.2.3. Dispositions divers :

Avec la période complémentaire, les dépenses prévues pour l'année budgétaire N peuvent aller jusqu'au 20^{ème} jour de l'exercice N+1 (c'est-à-dire de l'année suivante), cela veut dire que les dépenses réalisés au cour des 20 premiers jours de l'année budgétaire N+1 s'imputent sur les crédits ouverts par la loi de finances de l'année budgétaire N et non par ceux ouverts par la loi de finances de l'année budgétaire N+1.

Il est également possible de reporter les crédits non consommés ou partiellement consommés en fin d'année sur la dotation de l'année suivante.

Ces reports sont strictement encadrés par la LOLF.

2. Unité :

2.1. Signification du principe :

Le principe de l'unité budgétaire signifie tout simplement que toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé : Budget Général.

Ce principe à été ignoré par les traditions budgétaires de certains pays comme : le Japon et les Etats-Unis. On passe ainsi, d'une unité budgétaire à une unité des finances publiques.

2.2. Les aménagements du principe :

On peut relever quatre (04) grands aménagements apportés à ce principe :

2.2.1. Les budgets annexes et les comptes spéciaux :

Contrairement à ce que l'on peut penser, les budgets annexes¹⁶ et les comptes spéciaux¹⁷ ne constituent pas des exceptions pour le principe d'unité mais de simples tempéraments, parce qu'en réalité, le principe d'unité ne s'applique pas au budget mais plutôt à la loi de finances. Les budgets annexes, constituent des budgets spéciaux dont sont dotés certains services publics auxquels on veut appliquer une gestion commerciale.

Les comptes spéciaux, quant à eux, retracent des mouvements de fonds financés par des recettes ayant une affectation particulière. Ils sont figurés dans la loi de finances et créés par le législateur.

2.2.2. La débudgétisation :

La débudgétisation des dépenses publiques consiste à transférer hors du budget de l'Etat certaines charges, autrement dit, ce sont d'autres personnes morales qui les assument.

Mais il est interdit à l'Etat de débudgétiser les retraites des agents de l'Etat, les traitements et les cotisations sociales des fonctionnaires ou encore les charges de la dette.

2.2.3. Les budgets autonomes :

Les différentes interventions de l'Etat dans le domaine public, ont développés des budgets de personnes publiques distinctes de l'Etat, mais qui ne sont pas vraiment dotées d'une réelle autonomie, contrairement aux collectivités territoriales.

¹⁶ Apparus en 1923.

¹⁷ Apparus à la fin du XIX^{ème} siècle.

Pour autant, on constate que ce type de budget reste en dehors du budget de l'Etat, et également en dehors de la loi de finances, elle-même, ce qui empêche le Parlement d'avoir une vision totale sur la situation globale des finances publiques.

3. Universalité :

Le principe d'universalité, recouvre deux (02) principes fondamentaux : la non-compensation, et la non-affectation.

3.1. Le principe de non-compensation :

Cette règle de non-compensation, dite aussi : du produit brut, consiste à présenter un budget brut et non net ¹⁸ autrement dit, les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour leur montant brut.

Ce principe de non-compensation, connaît un ensemble de dérogations, telles que :

- Quelques catégories de fonds spéciaux du Trésor : les comptes de commerce, les comptes d'opérations monétaires, et les comptes de concours financiers
- Les prélèvements sur recette : qui consistent à déduire du montant des recettes brutes de l'Etat un montant évalué par la loi de finances, et reversé à des tiers, en l'occurrence les collectivités locales
- Les infractions occultes : pour un administrateur, cela consiste à déduire du montant de ses achats la vente de vieux matériaux à son fournisseur. Il se trouvera, du fait, dans une situation irrégulière.

3.2. Le principe de non-affectation :

Ce principe de non-affectation, consiste en le fait, qu'aucune recette ne soit affectée directement au financement d'une dépense particulière.

¹⁸ L'intérêt de l'exclusion du produit net, ici, a pour objectif de permettre au Parlement d'avoir une connaissance détaillée de toutes les opérations.

En d'autres termes, l'ensemble des recettes font masse et couvrent l'ensemble des dépenses d'une manière indifférenciée, dans le but de garantir l'intérêt général et éviter les revendications catégoriales.

Le principe connaît, comme tout principe, certaines exceptions :

- Les budgets annexes et les comptes spéciaux
- La procédure des fonds de concours ¹⁹ : cette procédure permet d'affecter directement à une administration donnée, les contributions d'une autre collectivité, d'une entreprise, ou d'une personne privée à un projet d'intérêt général (PIG)
- La procédure d'attribution de produits : c'est le fait d'autoriser la rémunération de certains services rendus par une administration. Autrement dit, c'est l'affectation au service auteur de la prestation les recettes tirées de cette activité
- La procédure de rétablissement du crédit : en cas d'une dépense erronée, cette procédure permet le remboursement des fonds à l'administration concernée, et non au budget général.
- Enfin, la procédure d'affectations de recettes fiscales : cette procédure permet d'affecter, totalement ou partiellement, à une personne morale, une ressource établie initialement au profit de l'Etat.

4. Spécialité :

4.1. La signification du principe :

Ce principe, impose la spécification, à travers les lois de finances, d'objet de chaque dépense effectuée, c'est-à-dire le fait que le budget soit voté par ministères, et par chapitres et sections, par la suite.

Quant aux crédits, ils sont spécialisés tout en fonction de la nature économique de la dépense, on distingue alors, entre les dépenses de fonctionnement, les dépenses du personnel, et ceux d'investissements.

¹⁹ Les plus connus sont les fonds financés par les collectivités territoriales et destinés à des investissements d'intérêt local mais réalisés par l'Etat.

Cette présentation du budget, a pour but de suivre ce que devient chaque Dinard voté par le Parlement, mais elle ne permet pas vraiment de mesurer l'efficacité de la dépense publique.

La LOLF, elle a changé les règles de présentation des dépenses pour opter pour une autre plus " fonctionnelle " axée sur les finalités de ces dépenses dans l'objectif de rapprocher le contrôle parlementaire et améliorer l'efficacité des politiques publiques.

On passe alors d'un budget qualifié de moyens, vers un autre qualifié de résultats.

4.2. Les exceptions du principe :

Pour le principe de spécialité budgétaire, on trouve deux (02) grandes catégories de dérogations :

- La première concerne les virements et les transferts de crédits, qui permettent une modification des affectations des crédits en cours d'exécution
- La deuxième comprend les dotations concernées par la décision d'affectation des crédits par le Gouvernement, à savoir : la dotation pour dépense imprévisible²⁰ la dotation pour des dépenses provisionnées²¹ ou encore pour des dépenses imprévisibles par nature²² enfin dernièrement, la dotation relative aux fonds spéciaux

A noter, deux (02) atteintes apportées à ce principe :

- La première concerne la fongibilité asymétrique, par laquelle les gestionnaires publics peuvent changer l'affectation des crédits au sein d'un programme
- La deuxième concerne les dépenses publiques, où on trouve que le Gouvernement garde la liberté d'utiliser ou non les crédits inscrits en loi de finances

²⁰ Telles que les frais des voyages officiels.

²¹ Par exemple, le cas d'une afférente à des élections à la suite d'une dissolution de l'Assemblée Nationale (AN).

²² Notamment celles liées aux catastrophes naturelles.

5. Sincérité :

C'est le principe d'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude de l'information budgétaire. Il se compose de trois éléments essentiels :

- La sincérité dans le contenu des lois de finances
- La sincérité dans les évaluations²³
- La sincérité des informations données au Parlement par le Gouvernement.

6. Equilibre:

Ce principe implique que les recettes et les dépenses du budget, doivent être votées en équilibre. Cette règle interdit tout déficit et tout excédent. Pour ce principe, trois (03) obligations sont à prendre en considération :²⁴

- L'équilibre doit être réalisé pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissement
- Concernant la présentation du budget, elle doit être inspirée de la réalité tout en excluant les sur-estimations ou sous-estimations des recettes et des dépenses, lors de l'évaluation des prévisions budgétaires
- Concernant le remboursement de la dette, pour sa part en capital, doit être assuré par des ressources définitives à l'exclusion de tout recours à l'emprunt.

²³ Le contrôle de la sincérité du budget public exécuté, se voit clairement par l'existence de la mission de certification des comptes publics attribuées à la cour des comptes, plus de détails concernant ce point dans le chapitre traitant les missions de la cour des comptes dans la deuxième partie.

²⁴ DJEDDI Souad, essai d'analyse des origines de la crise des finances communales : cas des communes de la Wilaya de Tizi-Ouzou, mémoire de magister en sciences économiques promotion 2008, page : 60.

- **Section (3) : typologie de décisions budgétaires.**

Il existe de différentes décisions budgétaires à caractère local, c'est-à-dire au niveau des collectivités territoriales : les communes ²⁵ et les wilayas.

1. Le budget primitif :

« Le budget primitif, est un document initial, de base, obligatoire, fondamental qui retrace la totalité des opérations financières prévues et autorisées pour l'année, qui doit, en principe, se suffire à lui-même quand les précisions de dépenses et de recettes autorisées sont maîtrisées, il est voté et adopté par l'APC (Assemblée Populaire Communale) avant le 31 Octobre de l'année qui devance l'exercice budgétaire. Le budget primitif, fixe le montant des recettes fiscales prévues communiquées aux communes par la DGI (Direction Générale des Impôts) de la wilaya ». ²⁶

2. Les budgets autonomes :

Ce type de décision s'agit de budgets de services distincts de la collectivité territoriale et disposant de la personnalité juridique, qui peuvent être financés par le biais de subventions.

3. Les budgets annexes :

C'est le fait d'individualiser quelques opérations, mais les services en question ne disposent pas de la personnalité juridique.

²⁵ Selon le code de la commune : « la commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est créée par la loi », code des collectivités territoriales, principes de base, page 03.

²⁶ DJEDDI Souad, essai d'analyse des origines de la crise des finances communales : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou, mémoire de magister en sciences économiques promotion 2008, page : 61.

4. Le budget supplémentaire :

C'est une sorte d'ajustement des recettes et des dépenses en cours d'exercice, son intérêt consiste en sa permission de reporter l'excédent ou le déficit, en cours d'exercice, par le compte administratif de l'exercice suivant.

5. Le compte administratif :

C'est le document de base établie à la fin de l'exercice, composé d'une section de fonctionnement et d'une autre d'équipement (investissement) divisées en recettes et dépenses pour chacune, il englobe les opérations réalisées par l'ordonnateur et permet de vérifier le rapport entre les prévisions et les réalisations. Il doit être voté avant le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exécution du budget.

6. Le solde du compte administratif :

Ce type est reporté dans le budget supplémentaire, en cas d'un déficit atteint les 5 % des recettes de fonctionnement, et 10 % pour les communes de moins de 10.000 habitants, l'ordonnateur doit saisir la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) qui proposera des mesures de redressement dans un délai de deux (02) mois.

7. Les décisions modificatives :

C'est un ensemble de décisions qui permettent de contrôler les changements intervenues en cours d'année budgétaire, à condition de ne pas toucher à l'équilibre du budget primitif.

Chapitre (II) : le contrôle sur les finances locales :

- ***Section (1) : l'autonomie financière des collectivités territoriales ;***
- ***Section (3) : contrôle d'élaboration et d'exécution des budgets locaux ;***

- **Section (1) : l'autonomie financière des collectivités territoriales.**

1. Définition de l'autonomie financière locale :

Selon Larousse, l'autonomie financière s'agit de la capacité de quelqu'un à être autonome et à ne pas être dépendant d'autrui.

Sur le plan étymologique, le terme d'autonomie vient de l'origine du mot grec²⁷ : autonomos, qui se régit par ses propres lois.

L'autonomie dans la philosophie Kantienne, s'oppose à l'hétéronomie qui constitue le fait de dépendre d'autrui ou encore de voir son destin déterminé par une autorité extérieure.

D'un sens plus large, l'autonomie financière des collectivités territoriales désigne la capacité de ces collectivités à bénéficier librement de ressources propres dont elles disposent, suite au principe de libre administration attribué par l'Etat pour ces dernières dans le domaine budgétaire et fiscal, sous un ensemble de conditions fixées par la loi.²⁸

Dans ces conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

La loi autorise, dans les limites qu'elle détermine, à ces collectivités territoriales de recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes nature, et aussi à en fixer l'assiette et le taux.

Tout transfert de compétence entre : l'Etat et les collectivités territoriales, s'accompagne évidemment de l'attribution des ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.

²⁷ OLIVA Eric, la conception de l'autonomie financière locale quel contenu ? Quelle effective ? Dans la gestion et finances publiques, 02/2017, www.cairn.info

²⁸ L'autonomie financière des collectivités territoriales, juillet 2022, www.le-politiste.com

D'un autre coté, les créations ou extensions de compétences ayant pour conséquences d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales sont accompagnées de ressources déterminées par la loi qui prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les différentes collectivités territoriales.

L'autonomie financière locale, est donc, une composante juridique ²⁹ du principe constitutionnel de libre administration.

Cette notion d'autonomie financière est une notion complexe et évolutive ³⁰ elle se caractérise selon plusieurs dimensions : politique, économique et juridique, et prend des formes diverses : aspect d'autonomie générale, composé d'autonomie budgétaire, d'autonomie fiscale et d'autonomie de gestion.

L'autonomie financière se situe au centre de la décentralisation administrative des pouvoirs de gestion, dont elle permet la réalisation.

1.1. Quelques principes pour l'autonomie financière des collectivités territoriales:

Cinq (05) grands principes peuvent donc être dégagés :

- Le premier consiste à la liberté d'utilisation des ressources par les collectivités territoriales à condition d'une liberté d'administration effective ;
- Le deuxième consiste à la marge de manœuvre dans la fixation des taux et des assiettes des impositions ;
- Le troisième consiste au caractère déterminant des ressources propres dans le budget local ;
- Le quatrième consiste à la compensation des transferts des compétences, quand l'Etat transmet à une collectivité territoriale une part des attributions, il doit en contre partie offrir les moyens de supporter cette nouvelle charge ;

²⁹ Que désigne-t-on par “ autonomie financière ” des collectivités territoriales ? Màj : 16/04/2018, www.vie-publique.fr

³⁰ Op.cit. OLIVA Eric, la conception de l'autonomie financière locale.

- Le cinquième consiste à la péréquation³¹ où l'Etat doit chercher une certaine égalité entre l'ensemble des collectivités territoriales à travers des dispositifs de transfert de ressources.

1.2. La dimension politique de l'autonomie financière locale :

La politique, en générale, renvoie à l'organisation de la cité, il est dès lors évident que la décentralisation et l'autonomie financière relèvent de la science politique puisqu'elles constituent une forme d'organisation de la cité (le niveau local).

De plus, elles relèvent de la recherche du pouvoir financier et du partage vertical du pouvoir entre l'Etat et les collectivités territoriales.

L'autonomie financière constitue en même temps un aspect intéressant peu étudié du côté de la science politique, celui du pouvoir d'influence des collectivités territoriales sur les décisions centrales.

Par exemple, l'influence des élus locaux sur les décisions financières et en particulier sur la dimension territoriale des lois de finances, ne relève pas uniquement du domaine des sciences financières mais aussi du domaine des sciences politiques. Aussi, on trouve que cette dimension politique renvoie également à l'organisation territoriale et au partage des compétences fiscales, dans le cadre du fédéralisme fiscal à titre d'exemple.

Quant à la décentralisation administrative, elle est ainsi une décentralisation à caractère politique à base de suffrage universel.

³¹ La péréquation désigne la correction des inégalités de ressources entre collectivités territoriales à niveau de charges obligatoires comparables. On distingue deux (02) types de péréquations :

- La péréquation verticale, intervient généralement par le biais de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Ce type de péréquation consiste à distribuer aux collectivités territoriales des dotations dont le niveau est d'autant plus élevé que leurs ressources sont faibles
- La péréquation horizontale qui consiste à opérer un prélèvement sur les ressources des collectivités territoriales les plus favorisées afin de redistribuer le produit à d'autres collectivités qui le sont moins.

Op.cit. OLIVA Eric, la conception de l'autonomie financière locale.

L'autonomie financière est aussi le centre de ce que l'on appelle : « la politique politicienne » au sens péjoratif, elle surgit souvent dans les débats sur la gestion locale.

C'est ainsi que la loi a interdit que l'on se serve des différentes observations des Chambres Régionales des Comptes (CRC) durant la campagne électorale.

Dans ce sens, MARIE GAUDEMET Paul exprime que l'autonomie financière locale constitue un concept qui devrait être largement étudié par la science politique, en disant :

« Les pouvoirs des collectivités administratives peuvent être semblablement déterminés par l'ampleur et par la nature de leurs ressources financières. La mesure de la décentralisation [...] apparaît beaucoup mieux à travers les finances des collectivités locales qu'elle ne ressort de la liste des compétences juridiques reconnues aux autorités municipales ou régionales ». ³²

D'un autre côté, l'autonomie financière devrait ainsi permettre aux autorités locales d'exprimer leurs propres convictions politiques, à travers la gestion financière de leurs collectivités locale.

Cette autonomie financière politique s'exerce dans l'Etat unitaire, dans le respect des orientations de la politique de la Nation déterminée et conduite par le Gouvernement.

1.3. La dimension économique de l'autonomie financière locale :

La fiscalité locale exerce une influence importante sur l'activité économique des entreprises, notamment s'agissant de la contribution économique territoriale ou même des taxes foncières.

De leurs côté, les choix des autorités locales, au regard de la fiscalité, influenceront également l'attractivité des territoires et inciteront indirectement les entreprises à se focaliser dans tel ou tel territoire.

³² P.M GAUDEMET, L'apport de la science financière à la science politique, RFSP, n° 4, 1965, page : 638.

Cette autonomie financière notamment fiscale est ainsi devenue un instrument de compétition entre les collectivités territoriales, sur la base du choix de la législation fiscale la plus avantageuse (Dumping Fiscal).³³

D'une autre part, on trouve que cette concurrence fiscale a pu être mise en cause pour justifier la recentralisation des finances locales et éviter que les collectivités territoriales se livrent à une telle concurrence.

La marge d'attractivité fiscale est, également, constatée très variable d'une catégorie de collectivité territoriale à une autre : elle demeure forte pour le bloc communal, et pratiquement absente à l'échelon des régions qui ont progressivement perdu leur pouvoir de taux.

1.4. D'une autonomie financière vers une politique économique locale :

On trouve aussi, que l'autonomie financière locale pose toujours la question de la conduite d'une politique économique par les collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales n'ont, en effet, à priori aucune faculté de mener une politique conjoncturelle réservée à l'Etat par le moyen du déficit budgétaire.

L'Etat conserve le monopole de la conduite de cette politique conjoncturelle et de la maîtrise des grands équilibres économiques. Mais en réalité, nul ne conteste que l'état des finances locales pèse sur la conjoncture économique.

Les collectivités territoriales disposent de pas mal de compétences non dissimulées dans le domaine des structures économiques. Elles participent et réalisent des investissements productifs, leur action permet de moderniser et d'adapter des infrastructures nécessaires à l'exercice d'activités économiques.

³³ Le Dumping Fiscal regroupe les politiques fiscales très incitatives mises en place par certains Etats pour attirer les entreprises ou encore les contribuables. Voir : le dumping fiscal est-il enfin en voie de disparition ? août 2022, www.fortuneo.fr

Même si l'on peut constater clairement un manque de leviers volontaristes favorables à l'interventionnisme économique conjoncturel dans cette autonomie financière, il est clair, au moins, que celle-ci permet des interventions structurelles locales qui auront, par la suite, des répercussions, certes indirectes mais bien réelles sur la conjoncture économique.

On trouve aussi que l'autonomie financière touche directement à la question de la maîtrise des déficits publics excessifs, qui englobent les finances de l'Etat, les finances locales et les finances sociales. Cette notion (déficit excessif) renvoie aux notions comptables de capacité ou de besoin de financement.

Concernant l'autonomie financière locale, elle peut également se mesurer par la capacité d'autofinancement des collectivités territoriales, c'est-à-dire dans la capacité de réaliser des investissements sans recourir à l'emprunt, compte tenu du remboursement des emprunts arrivés à échéance.

1.5. La dimension juridique de l'autonomie financière locale :

La question de l'autonomie financière locale rejoint juridiquement celle de la décentralisation en termes de compétences valides.

Selon HANS KELSEN : ³⁴

« Le problème de la centralisation et de la décentralisation – qui est le problème de la division territoriale des collectivités juridiques – est à titre primaire un problème de domaine de validité spatiale des normes qui forment l'ordre juridique ».

De ce point de vue, il faut dire que les collectivités territoriales devraient disposer du pouvoir de régir leurs propres compétences financières, autrement dit, la réglementation financière locale relève totalement et juridiquement des compétences des collectivités territoriales.

³⁴ Trad. Ch. EISENMANE, théorie pure du droit, Paris, Dalloz, 1962, page : 416.

Prenons l'exemple du domaine fiscal. L'autonomie fiscale se voit supposée de la même façon que les collectivités territoriales bénéficient des impôts qui ne seront valables que sur leur territoire et dont elles pourraient librement fixer : l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement.

En effet, l'essentiel de cette réglementation financière régissant les collectivités territoriales est issu des lois nationales sous un cadre uniforme pour chaque catégorie de collectivités, qui, par principes et règlements, ne peuvent pas, à titre d'exemple, décider de changer les termes de présentation de leurs documents budgétaires, ou voir de ne retenir que des budgets pluriannuels.

Quant aux dépenses locales, elles sont assignées par le droit à cette sphère de validité spatiale au moyen de la notion de « dépenses d'intérêt local ³⁵ » qui permet au juge administratif de censurer des dépenses dépourvues d'intérêt local qui manifestent l'empiétement des autorités locales sur des compétences dévolues soit à l'Etat, soit à d'autres entités locales.

Ce pouvoir d'auto-organisation se trouve notamment dans les règlements financiers prévus par le code général des collectivités territoriales.

1.6. Le ratio d'autonomie financière :

Dans le besoin de se financer, les entreprises et les organisations doivent veiller à ne pas trop s'endetter, au risque de devenir dépendants de tel ou tel organisme tiers, et pour suivre efficacement leurs niveaux d'endettements, elles s'appuient sur leur ratio d'autonomie financière.

Ce ratio, est un indicateur de mesure du volume de financements internes par rapport aux financements totaux dont bénéficient ces entreprises. ³⁶

³⁵ En d'autres termes, les dépenses ne présentant pas d'intérêt local sortent par conséquent du champ spatial de validité des normes locales. Ce point sera mieux traité prochainement dans la section des dépenses publiques.

³⁶ Qu'est-ce-que le ratio d'autonomie financière ? Publié le : 11/12/2021, www.libeo.io

L'autonomie financière s'exprime en pourcentage, tandis que les ratios mettent en avant la capacité de l'organisation à évoluer en toute indépendance de financements externes, ils identifient la proportion de dettes contractées par cette organisation auprès d'autres organismes tiers (banques, fonds d'investissements, etc.)

Il constitue également un indicateur de solvabilité important à suivre au quotidien, il définit en effet l'endettement net par rapport aux capitaux propres, plus le ratio est élevé plus on atteint un niveau d'indépendance important vis-à-vis des institutions de financements extérieurs.

Mais Il est important de distinguer le ratio d'autonomie financière et le ratio d'indépendance financière qui permet de définir l'équilibre financier.

1.6.1. Le calcul du ratio d'autonomie financière :

La méthode du calcul à suivre lors de l'établissement d'un ratio d'autonomie financière s'exprime par le résultat de l'équation à base des deux éléments : le total du bilan et l'ensemble des capitaux propres, en divisant les capitaux propres par le total du bilan :

$$\text{Ratio d'Autonomie Financière} = \text{Capitaux Propres} / \text{Total du Bilan.}$$

1.6.2. L'interprétation du ratio d'autonomie financière :

L'interprétation du ratio d'autonomie financière se fait à partir de deux éléments essentiels qui sont pris en considération lors de cette étape : les dettes, et les capitaux propres.

- A partir des dettes :

Lorsque le ratio d'autonomie financière est calculé à partir des dettes, il doit être supérieur à **1**, cela signifie que l'entreprise ou l'organisation est en situation de capacité de couvrir ses emprunts grâce à ses capitaux propres.

- **A partir des capitaux propres :**

Lorsque le ratio d'autonomie financière est calculé à partir des capitaux propres et des capitaux permanents, il doit être supérieur à **0.5**, cela signifie que l'entreprise ou l'organisation peut utiliser ses capitaux propres pour couvrir l'ensemble de ses dettes.³⁷

Mais lorsque ce ratio est inférieur, cela signifie que les dettes sont très importantes et que l'entreprise ne peut pas faire appel à l'endettement.

D'un autre côté, il est bon à savoir que pour faire une analyse parfaite, ce ratio d'autonomie financière doit être établie en relation avec les autres ratios financiers, s'il est trop faible mais que l'entreprise démontre une forte capacité de remboursement, elle peut, tout de même, s'engager dans un nouveau prêt.

2. La déconcentration et la décentralisation des pouvoirs :

Il existe deux (02) modes essentiels d'organisation administrative du secteur public : la déconcentration et la décentralisation.

2.1. La déconcentration :

La déconcentration, peut être définie comme étant un système de répartition des tâches administratives quand il est admis que les organes centraux de l'Etat forment une structure unique et hiérarchisée.³⁸

Alors que la centralisation et décentralisation concernent les rapports entre les organes centraux et les organes locaux, on trouve que la concentration et la déconcentration ne concernent que les rapports entre les divers échelons des organes centraux.

Dans un tel système, seul l'organe situé au sommet de la hiérarchie, essentiellement le chef de l'exécutif et les ministres, dispose du pouvoir de décision.

³⁷ Op.cit. qu'est-ce-que le ratio d'autonomie financière ? www.libeo.io

³⁸ Mr OULARBI, droit des collectivités territoriales, support de cours, 2019, page : 05 - 08.

Dans ce cas, les échelons hiérarchiquement subordonnés jouent un rôle de transmission (exécution des ordres ministériels).

2.1.1. La délégation de pouvoir et de compétence :

Dans le droit administratif, on dispose de délégation de pouvoir, autrement dit : délégation de compétence, quand une autorité à laquelle on a attribué certains pouvoirs, se dessaisit d'une partie de ses pouvoirs pour les transmettre à des autorités subordonnées.

Cette délégation de pouvoir et de compétence, nécessite trois (03) conditions :

- La faculté de délégation doit obligatoirement être prévue par un texte législatif ou réglementaire
- La délégation ne doit pas être, explicitement ou implicitement, prohibée par une loi
- Enfin, il faut que cette délégation ne soit pas partielle.

2.1.2. La déconcentration et la délégation de pouvoir en Algérie :

Dans le cadre du respect de cette règle de l'action administrative, deux (02) tempéraments y ont été apportés :

- D'une part, le législateur a autorisé à l'autorité pour laquelle il a confié certaines fonctions et certains pouvoirs à en déléguer l'exercice
- D'autre part, les tribunaux ont accepté qu'en certains cas, cette délégation administrative soit implicitement autorisée.

Dans le même sens, on trouve l'article 02 du décret exécutif n° 06-194 du 31 mai 2006, précisant que :

« Les membres du Gouvernement peuvent, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant au moins fonction de sous-directeur, à l'effet de signer les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans le cadre des attributions organiques des sous-directions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises sous forme d'arrêté ».

Il faut marquer aussi, que l'attribution du pouvoir décisionnel n'est, en effet, nullement entendue comme étant une autonomie vis-à-vis du pouvoir central, cause du contrôle des hiérarchies sur les fonctionnaires durant leurs exercices.

La déconcentration peut se manifester de diverses manières : par exemple par distribution de compétences entre les membres du pouvoir administratif à travers des textes réglementaires clairs et précis, ou encore par la délégation du pouvoir expresse.

Dans ce cas, le ministre peut déléguer le pouvoir de décision à son subalterne dans les limites de son domaine de compétences, comme par exemple la Daïra, dépourvu de la personnalité morale.

A noter aussi, que cette délégation est réputée de pouvoir et non de responsabilité.

A titre illustratif, l'ordonnateur au niveau de la Wilaya (le Wali) demeure, seul responsable devant le ministre des finances qui lui a délégué la responsabilité et le pouvoir.³⁹

La délégation de compétences diffère de la délégation de signature considérée comme un acte personnel, le responsable hiérarchique reste le seul responsable des actes signés.

La déconcentration, est en effet, un simple moyen technique du pouvoir qui n'a aucune valeur démocratique, contrairement à la décentralisation administrative.

³⁹ Article : 47 de l'ordonnance 06-03 concernant le statut général de la fonction publique, et article : 87 de la loi 10-11 relative au code de la commune.

2.2. La décentralisation :

Le modèle d'administration Algérien, a connu deux axes opposés depuis ses origines ⁴⁰: le premier axe est celui de la centralisation, dicté par la nécessité d'affirmer l'unité de l'Etat, centraliser les ressources financières, le souci du contrôle de l'orientation des investissements publics, et la volonté de maîtriser le processus de développement. Le deuxième axe, est celui de décentralisation impliquée par la recherche d'une plus grande démocratisation du processus d'élaboration des équilibres régionaux.

L'Algérie a connu la décentralisation régionale durant la colonisation Française. Elle a hérité, après l'indépendance de 1578 communes et 15 wilayas.

La Constitution Algérienne a consacré, par la suite, ce principe de décentralisation des pouvoirs et a considéré la commune comme collectivité territoriale, économique et sociale de base (article premier du code de la commune).

Les différentes constitutions ont consacré les notions de la démocratie et de décentralisation comme fondement et mode d'organisation des institutions de l'Etat, ces derniers ont servi à la mise en place des institutions administratives.

Globalement, on peut dire que la déconcentration se distingue de la décentralisation dans la mesure où il s'agit d'un système de délégation vers des échelons inférieurs internes ne possédant dès lors pas de personnalité morale propre, et elle ne reflète aucune arrière démocratie, tandis que la décentralisation administrative délègue à des collectivités territoriales dotant d'une personnalité morale propre.

Ajoutons à cela ⁴¹ que dans la décentralisation, c'est à travers des élections que sont désignés les élus locaux qui vont diriger la collectivité locale, contrairement à la déconcentration où l'on trouve que les autorités locales ne sont pas en lien hiérarchique avec l'autorité centrale et n'ont de comptes à rendre qu'à la population locale qui les a élue (principe de responsabilité de délégation).

⁴⁰ Op.cit. Mr OULARBI, droit des collectivités territoriales, page : 08.

⁴¹ C'est quoi la déconcentration et la décentralisation en France ? juillet 2022, www.partiel-droit.com

- **Section (3) : contrôle d'élaboration et d'exécution des budgets locaux.**

1. La fonction d'audit interne dans les collectivités territoriales :

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation (collectivité territoriale) une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue, même, à la création de la valeur ajoutée.

Le rôle de l'Audit interne est d'aider l'organisation (collectivité territoriale) à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance.

Dans certaines collectivités territoriales on peut constater le manque de culture du contrôle interne, constat qui avait déjà été fait lors d'une première enquête sur l'audit et le contrôle interne dans les collectivités territoriales en 1995.⁴²

L'observation est double : soit le contrôle existe mais reste peu formalisé, soit le contrôle est insuffisant voire inexistant.

En effet, certains métiers réglementés par ailleurs par des normes précises ont développé d'eux-mêmes une culture de contrôle, on peut citer à titre d'exemple les Directions des Routes dans les Conseils Départementaux, ou encore celles de l'Eau au sein des Conseils Municipaux ou Intercommunaux.

La plupart des missions d'audit menées au sein des administrations locales mettent en avant un manque de contrôle interne, de procédures transversales et de dialogue de gestion ainsi qu'un cloisonnement des services sur leur cœur de métier.

Néanmoins, l'audit ne fait qu'une évaluation de ces carences et n'a pas vocation à y remédier, et les auditeurs sont très souvent amenés à dépasser le périmètre premier de leur fonction pour combler ces manquements.

⁴² Perception du contrôle interne et de l'audit interne dans les collectivités territoriales, La Gazette, 10/95, Institut Français de l'Audit et de Contrôle Internes, 1995.

En particulier, les procédures transversales telles que : les procédures de subventionnement ou de commande publique, nécessitent d'avoir une vision d'ensemble de l'administration, or le positionnement extérieur des auditeurs leur permet d'être dans des conditions particulièrement favorables à une vision globale des enjeux de leur collectivité territoriale.

1.1. Le rattachement hiérarchique :

L'audit interne a vocation à être rattaché au plus haut échelon hiérarchique de l'organisation de manière à être le plus indépendant possible, afin de conserver un regard neutre.⁴³

Théoriquement, dans un cadre d'une collectivité territoriale ce rattachement pourrait se faire soit au niveau de la direction générale (DG) et du DGS, soit au niveau du président de la collectivité (P/APC).

Généralement, la structure de rattachement est celle des ressources, des finances ou des moyens de la collectivité territoriale, cela rejoint le constat selon lequel les collectivités ne font pas distinction formelle entre l'audit interne et les autres fonctions supports : c'est un outil supplémentaire de gestion des ressources.

Néanmoins, ce constat est à nuancer lorsqu'on s'intéresse à la question du commanditaire des missions, même si le rattachement ne se fait pas toujours au plus haut niveau, le commanditaire reste quasiment toujours le DGS, le Président ou les deux ensemble.

1.2. L'application des normes d'audit interne aux collectivités :

L'enquête d'application des normes d'audit interne au niveau des collectivités territoriales permet de constater que les structures d'audit ont tendance à adapter les normes de l'audit interne à leurs collectivités notamment en matière de charte d'audit interne.

⁴³ MIA GARCZYNSKI et ALEXANDRA YEH, les fonctions d'audit interne dans les collectivités territoriales, travail de stage mené à la Direction de l'Audit Interne de la ville et Eurométropole de Strasbourg, page : 14.

Sur les 36 collectivités territoriales ⁴⁴ dotées d'une fonction d'audit, 14 déclarent avoir rédigé une charte qui leur permet à la fois de donner un cadre à leurs interventions et de communiquer auprès des autres services sur la philosophie de leur démarche.

Outre la charte, un autre élément clé des normes d'audit interne est la transparence qui se décline en plusieurs éléments. La mission d'audit s'effectue, d'abord, sur **Place** et sur **Pièce**, et toutes les affirmations doivent être vérifiables et factuelles. ⁴⁵

Ensuite, les normes d'audit exigent une transparence envers les audités sur la méthodologie utilisée, le cadre normatif de l'intervention et le calendrier de la mission.

Enfin, les audités doivent pouvoir annoter et commenter le rapport provisoire rédigé par les auditeurs.

On observe que certaines structures d'audit sont parfois détournées de leur fonction très normée et tendent à devenir des outils au service de la direction générale (DG) ou du président de la collectivité territoriale.

En général, lorsque l'Audit constitue l'activité principale, les normes sont globalement appliquées selon les règles de la discipline, néanmoins, on trouve que certaines collectivités territoriales adaptent leurs modalités de fonctionnement à la réalité de leurs situations.

⁴⁴ L'enquête du travail de stage menée à la direction de l'audit interne de la ville et Eurométropole de Strasbourg.

⁴⁵ Selon l'article 14 de l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes : la cour des comptes exerce son contrôle sur Pièce ou sur Place, d'une manière inopinée ou après notification. Elle détient à cet effet, les droits de communication et les pouvoirs d'investigation prévus par la présente ordonnance. Voir la page : 3.

2. Le contrôle d'élaboration des budgets locaux :

D'une manière générale, on peut comprendre le budget d'une collectivité territoriale (la commune) comme un acte à la fois juridique et politique.

Juridique, car il est l'acte par lequel le Conseil Municipal autorise le P/APC (Président de l'Assemblée Populaire et Communale) à engager des dépenses, c'est l'outil fondamental de la gestion d'une commune où aucune dépense ne peut être réalisée tant qu'elle n'est pas inscrite dans le budget.

C'est aussi l'acte de prévision des dépenses et des recettes de la collectivité territoriale (Budget Primitif) sur une année civile, ce qui fait de lui un acteur participant au pilotage des Finances Locales.

Le budget local constitue donc, un acte politique et démocratique en même temps, il indique les orientations financières ainsi que les priorités de la Politique Municipale, proposée et préparée par les organes exécutifs et votée par les organes délibérants (les conseils).

Il est indispensable de respecter les Principes Budgétaires lors d'élaboration et d'exécution des budgets locaux, aussi l'on retrouve la différence classique existée entre : l'activité des ordonnateurs et celle des comptables publics.

Dans cet intérêt, un contrôle lors de la préparation et un autre lors de l'exécution des budgets locaux est élaboré, afin de mener à bien la gestion des deniers publics appartenant à la collectivité territoriale.

Les budgets locaux sont susceptibles de plusieurs contrôles, ils constituent des actes administratifs, passibles d'un contrôle de légalité auprès de la Juridiction Administrative, contrairement au budget de l'Etat qui est à la nature juridique d'une loi susceptible d'un recours devant le Conseil Constitutionnel. Or, la loi du 02 mars 1982, a prévu un contrôle budgétaire dans certains cas particuliers.

2.1. Le contrôle budgétaire :

Les actes budgétaires des collectivités territoriales sont soumis à un double contrôle des services de l'Etat, institué par les articles : 07, 08, 09 et 11 de la loi du 02 mars 1982.

Le contrôle budgétaire se distingue complètement du contrôle de légalité, il ne concerne que les actes budgétaires dont le domaine est strictement défini par la loi.

Ce contrôle est exercé par la chambre régionale des comptes (CRC) dans quatre (04) cas :

- Le premier, concerne le **cas de non-adoption du Budget Primitif dans les délais légaux**, si la collectivité territoriale n'a pas adopté son Budget Primitif dans les délais légaux (en principe le 31 mars comme date limite) le Préfet doit saisir la Chambre Régionale des Comptes qui, par la suite, formule des propositions pour le règlement du budget après avoir entendu les observations de l'exécutif⁴⁶, elle se réfère généralement au budget minimal de la collectivité territoriale, c'est-à-dire le budget permettant la continuité des services publics. Le Préfet règle le budget par arrêté dans les vingt (20) jours de la réception de la notification de l'avis de Chambre Régionale des Comptes
- Le deuxième, en **cas d'un défaut d'équilibre réel du Budget Primitif**, où le représentant de l'Etat au niveau local peut saisir la Chambre Régionale des Comptes dans les trente (30) jours de la transmission, s'il estime que le Budget qui lui a été transmis n'est pas voté à l'équilibre. Dans le cas où la Chambre Régionale des Comptes confirme l'absence d'équilibre, elle formule dans les trente (30) jours des propositions motivées tendant au rétablissement de l'équilibre et portant sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité territoriale : réduction de la dépense ou majoration de recettes. La collectivité territoriale dispose, donc, d'un délai d'un (01) mois pour adopter un nouveau budget qui rétablit l'équilibre, si non le Préfet est sensé de régler d'office le budget dans les vingt (20) jours qui suivent. Si le Préfet a le monopole de la saisine, il tente

⁴⁶ Pr Ahmed Zaid, ingénierie financière, l'essentiel des finances publiques : la procédure budgétaire, supplément du cours, 2019, page : 65 - 69.

généralement d'obtenir une nouvelle délibération plutôt que de re-saisir la Chambre Régionale des Comptes à nouveau.

- Le troisième, en **cas d'un déficit du Compte Administratif** (déficit d'exécution), lorsque l'arrêté des comptes d'une collectivité territoriale donnée fait apparaître un déficit d'exécution égal ou supérieur à 05 % des recettes de la section de fonctionnement, et 10 % pour les communes de moins de 20.000 habitants. La Chambre Régionale des Comptes est saisie afin de proposer les solutions nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre, dans un délai de deux (02) mois de la saisine. Le Budget Primitif de l'exercice suivant, tiendra compte des éventuelles mesures de redressement, et sera transmis automatiquement à la chambre régionale des comptes qui par la suite propose au Préfet, dans un délai d'un (01) mois, des mesures exigées en cas où elle constate que la collectivité territoriale n'a pas pris les mesures suffisantes.
- Le quatrième, en **cas de non-inscription de dépenses obligatoires**, ici la chambre régionale des comptes peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, ou voir par toute personne qui y a intérêt tel qu'un créancier par exemple. Si la Chambre Régionale des Comptes constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires destinés à la couverture des dépenses obligatoires, elle met l'exécutif en demeure de faire ouvrir les crédits par une décision modificative.

2.2. Le contrôle de légalité :

Il est à savoir que les différents documents budgétaires locaux, qui font l'objet d'une délibération, sont obligatoirement adressés au Préfet par l'organe exécutif de la collectivité territoriale, afin de rendre ces documents budgétaires exécutoires.

Cette obligation de transmission, ouvre au Préfet la faculté de déférer tous les budgets de toutes les collectivités territoriales.

Dès que le Préfet reçoit les documents, il contrôle le respect de ce principe d'égalité par la collectivité territoriale concernée, il examine notamment la régularité du vote de

l'Assemblée Délibérante, la réalité de l'intérêt local des dépenses inscrites dans le budget reçu, et la régularité du vote des taux des taxes.⁴⁷

Dans le cas d'illégalité de ces documents, il invoque le Tribunal Administratif dans un délai de deux (02) mois, dès que le Tribunal Administratif a constaté l'illégalité, son contrôle s'arrête là.

Le contrôle de l'égalité porte essentiellement sur l'ensemble des conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

3. Le contrôle de l'exécution des budgets locaux :

Les contrôles de l'exécution des budgets locaux des collectivités territoriales, sont en effet peu différents du reste des contrôles exercés au niveau central (l'Etat), généralement les contrôles de base d'exécution des budgets locaux pour les collectivités territoriales consistent en un Contrôle Administratif, un Contrôle Politique et un Contrôle Juridictionnel, or il existe d'autres formes de contrôles internes et externes.

3.1. Le contrôle de tutelle :

Le contrôle de tutelle⁴⁸ n'est pas une simple technique, en réalité, il traduit la nature de la relation entre « le contrôleur » et le « contrôlé ». Il peut être souple et traduit une certaine autonomie au contrôlé et s'inscrit dans une politique de décentralisation, il s'exerce aussi bien sur les organes décentralisés que sur leurs actes.

Le contrôle de Tutelle sur les différents actes des autorités décentralisées, peut intervenir à deux (02) moments de l'action de l'autorité sous Tutelle :

⁴⁷ Ici, il exerce un contrôle notamment sur le taux plafond des taux des taxes, ainsi que sur les règles d'encadrement des taxes, on peut citer la taxe professionnelle, à titre d'exemple.

⁴⁸ Op.cit. Mr OULARBI, droit des collectivités territoriales, page : 23.

- Le premier consiste en un contrôle à priori. Il s'effectue par le procédé de l'approbation préalable qui traduit l'étendue de la remise en cause de la décentralisation
- Le deuxième consiste en un contrôle à posteriori.

Le contrôle de Tutelle à priori ainsi que le contrôle d'opportunité ont été supprimés du droit français des collectivités territoriales depuis 1982 pour devenir contrôle administratif (CA). Le contrôle d'égalité des actes des autorités locales, quant à lui, est effectué par le juge administratif, après la saisine par l'autorité de tutelle.

3.2. Le Contrôle Administratif (CA) :

Le Contrôle Administratif signifie essentiellement le contrôle interne aux administrations publiques appelé aussi « Contrôle de Gestion » et que la plupart des administrations publiques mettent en place pour autocontrôler leur propre gestion.⁴⁹

Il se justifie pour protéger les fonds publics et fait un objet d'une actualisation et modernisation, dont les modalités d'organisation sont fixées par des textes réglementaires.

Ce type de contrôle sur les finances publiques au niveau des collectivités territoriales, existe également au niveau central (l'Etat). Il consiste en un contrôle réciproque de l'Ordonnateur et du Comptable Public, et de contrôle de l'Inspection Générale des Finances (IGF), mais il n'existe pas vraiment un contrôle équivalent à celui du Contrôleur Financier au niveau central de l'Etat.

« Les Contrôles Administratifs sont donc à la base, ceux que les comptables publics opèrent sur la régularité des opérations de dépenses et les pièces justificatives ». ⁵⁰

⁴⁹ M. JULES, les finances publiques, les contrôles des finances publiques : le contrôle administratif, 2021, page : 01 - 06, www.bibliotheque.pssfp.net

⁵⁰ Quelles sont les formes traditionnelles de contrôle des finances publiques ? Màj : 16/04/2018, www.vie-publique.fr

Le Contrôle Administratif comprend :⁵¹

- Le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents, qui le cas échéant peut s'exercer dans un cadre disciplinaire
- Le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer de bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques
- Le contrôle exercé par les institutions et organes de contrôle
- Le contrôle financier et comptable tel que défini aux articles : 77 à 72, de la présente loi
- Le contrôle de régularité et de performance ainsi que des missions d'audit de la gestion des administrations publiques, des établissements publics, aussi des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de l'Etat ou de toute personne morale de droit public, sont menées par les services spécialisés compétents de l'Exécutif.

Et permet :⁵²

- La vérification de la qualité de l'ordonnateur qui a signé le mandat de paiement
- L'imputation budgétaire de la dépense publique effectuée
- La disponibilité budgétaire des crédits pour les chapitres budgétaires
- L'exactitude des calculs de liquidation de la dépense par rapport au paiement d'une part, et à la demande d'autre part
- La justification du service fait, qui constitue un principe administratif pour l'autorité publique selon lequel l'administration publique ne doit payer qu'en contrepartie du service terminé, autrement dit : pas d'avance
- Le caractère libératoire du règlement, lorsque la collectivité territoriale va régler la dépense (notamment celle obligatoire) elle va se libérer de son obligation. En pratique, cela consiste à vérifier l'identité du créancier

⁵¹ En quoi consiste le contrôle administratif des finances publiques ? Publié le: 10/12/2020, par la Direction Générale du Budget, Ministère des Finances du Cameroun, www.dgb.cm

⁵² Op.cit. M. JULES, les finances publiques, les contrôles des finances publiques, page : 01-02

- La prescription quadriennale, qui consiste à la vérification de l'absence de prescription. En cas d'irrégularité constaté par le Comptable Public, il suspend le paiement : l'Ordonnateur peut donc, lui adresser un ordre de réquisition enjoignant au comptable de payer tout de même, nonobstant l'irrégularité, à titre d'exemple : absence de crédit au budget, absence du service fait.

3.2.1. La modernisation des contrôles administratifs :

La modernisation des Contrôles Administratifs s'explique à travers les différentes LOLF. Elle permet de mettre en œuvre une nouvelle gestion plus performante, qui s'appuie sur les résultats : Faire le mieux possible au moindre Coût Budgétaire.

Les LOLF impose de revoir les contrôles, ce qui constitue l'étape actuelle de la modernisation des Finances Publiques, à la veille de l'étape primordiale qui doit être en principe celle de la modernisation de la responsabilité des gestionnaires publics.⁵³

Cette modernisation des contrôles administratifs a été précédée par deux (02) décrets annonciateurs :

- Le décret de 1996 sur le Contrôle Financier Déconcentré
- Le décret de 2003 modernisant le Contrôle Financier Central

Concernant les raisons de moderniser les contrôles, on peut dire généralement, que cela était le résultat d'un ensemble de raisons négatives liées au défaut des Contrôles Classiques qui sont lourds et rigides malgré leurs avantages, d'une part.

D'autre part, les raisons positives : impulsion donnée par la LOLF qui conduit à de nouveaux contrôles en mettant en place un double binôme :

- Binôme : Liberté de gestion / Responsabilité des acteurs
- Efficacité / Qualité de la gestion publique⁵⁴

⁵³ Op.cit. M. JULES, les finances publiques, les contrôles des finances publiques, page : 2.

⁵⁴ Ici par exemple, le premier binôme implique qu'il faut contrôler moins, et le second, mieux.

Dans un même objectif, un certain nombre de moyens a été mis en dispositions pour mener à bien cette modernisation, où l'on trouve que les décrets en matière de Contrôle Administratif mettent en place un Contrôle Administratif très partenarial et participatif et plus qualitatif lors de la programmation budgétaire.

3.2.2. Limite du contrôle administratif :

En effet et de manière objective, on a tendance souvent à être confronté à une opinion publique qui regarde d'un mauvais œil les services chargés de contrôles sur les activités d'intérêt public ainsi que sur les services gestionnaires.

S'il y a dilemme, il y'aura donc une contradiction entre la nécessité du contrôle et la contestation de l'exercice du contrôle.

On peut constater que le Contrôle Administratif est totalement centralisé, c'est du moins son aspect le plus apparent, il est assuré par plusieurs instances de ce fait démontre qu'il fait partie d'un système où il y a trop de contrôles, cela fait croire qu'il est inefficace et lent.

Et dans le cadre de cette opinion publique toujours, on a tendance également à croire qu'il n'y a pas suffisamment de contrôles sur les deniers publics, d'où le gaspillage, les détournements et les mauvais usages des finances publiques. Cette situation a tendance à discréditer l'action de l'Etat et sa volonté d'installer un système d'une meilleure gouvernance des finances publiques.

3.3. Le contrôle interne comptable et financier (CICF):

Le contrôle interne comptable et financier (CICF) est une composante du contrôle Interne dans le service public local (SPL), qui porte également sur les activités d'expertise et de conseil.

Le CICF s'exerce sur les différentes activités comptables et financières et il a pour objectifs :

- La qualité des prestations
- La conformité aux lois et aux règlements
- La fiabilité des informations comptables et financières
- La protection des actifs et des ressources financières
- L'optimisation des opérations de recette, de dépense et de tenue des comptes.

Il fait l'objet de travaux d'approfondissement menés par l'administration centrale avec le réseau en 2009 dans le cadre d'ateliers.

Ces travaux se concrétisent par la diffusion du présent guide qui actualise et se substitue au dispositif précédemment défini par les notes au réseau suivantes : ⁵⁵

- N° 2930 du 28 décembre 2005, relative aux attributions et principes d'organisation des services publics locaux en trésoreries générales et recettes des finances
- N° 2845 du 19 janvier 2006, relative à l'évolution du dispositif de contrôle interne dans les trésoreries
- N° 17755 du 16 mai 2006, sur la prise en charge par les services SPL du suivi du Vade-mecum Hélios
- N° 1292 du 31 mai 2006, relative à l'expérimentation du dispositif rénové de contrôle interne comptable de l'Etat aux postes comptables non-centralisateurs du Trésor Public

⁵⁵ Guide du contrôle interne comptable et financier dans le secteur public local, ministère du budget des comptes publics et de la réforme de l'Etat, direction générale des finances publiques, 2021, page : 05 et 06.

- N° 2007/06/016 du 27 juin 2007, relative à l'organisation et aux modalités de mise en œuvre du contrôle interne et du contrôle interne comptable pour les SPL.

Le service des collectivités locales (SCL) conçoit et met à disposition du réseau les outils d'organisation, de documentation, de contrôle et de formation lui permettant de maîtriser les différentes activités du service public local, identifie également les risques et établit la cartographie des risques du SPL.

3.3.1. Les caractéristiques du dispositif de CICF dans le SPL :

Le dispositif de contrôle, est en général un ensemble de mesures qui s'appliquent de manière permanente à toutes les activités de l'entité, aussi bien sur le plan fonctionnel que sur le plan informatique.⁵⁶

L'Organisation, la Documentation et la Traçabilité constituent les leviers du contrôle interne qui permettent de renforcer le degré de maîtrise des procédures, quant à l'Evaluation du dispositif de contrôle interne elle permet d'améliorer progressivement son efficacité et sa pertinence.

- L'organisation :

L'organisation du dispositif de contrôle interne doit être adaptée à la nature et au volume des activités, aux enjeux financiers ainsi qu'aux risques identifiés, elle est conçue pour maîtriser toutes les activités.

Aussi, la circulation de l'information comptable et financière doit être fluide et le contrôle interne doit s'intégrer dans les procédures de chacune des activités, il convient également d'éviter toute rupture dans la continuité des processus et de prévoir une séparation des tâches.

⁵⁶ Op.cit. Guide du contrôle interne comptable et financier dans le secteur public local, page : 6.

La fonction comptable et financière étant partagée, les risques sur la qualité de l'information comptable doivent être maîtrisés par l'Ordonnateur et le Comptable Public, et cela grâce à une cartographie commune des processus.

Cette cartographie nationale des processus comptables et financiers du service public local (SPL) peut ainsi être déclinée par le Comptable Public pour une collectivité territoriale, au vu des informations fournies par l'Ordonnateur sur le processus de ses activités.

On distingue une architecture à deux (02) niveaux de contrôle relevant d'acteurs distincts :

- **Le premier niveau** de contrôle comptable et financier, vise à s'assurer du respect des critères de qualité comptable, il est assuré par l'encadrement des trésoreries mixtes et spécialisées en charge du service public local (SPL)
- **Le second niveau**, consiste à piloter la fonction comptable et financière et à évaluer le contrôle interne du premier niveau d'une manière permanente, il est assuré par la division SPL de la Direction Régionale des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques (DRFiP/DDFiP).
- **La traçabilité :**

Les opérations comptables et financières, ainsi que les contrôles associés doivent obligatoirement être tracés, cette traçabilité permet à un auditeur de vérifier une pièce justificative d'un fait générateur à partir d'une écriture comptable (ou inversement), en identifiant les acteurs et les opérations intervenues au long du processus, elle peut être gradée en fonction des risques.

La traçabilité repose sur divers principes, tels que :

- Le respect des modes définis pour les contrôles : informatique et sur support papier
- Le suivi des habilitations et paramétrages informatiques
- L'archivage des documents comptables et des pièces justificatives (y compris sous forme informatique)

- L'articulation des différents supports comptables de manière à assurer leur cohérence, cela consiste en un ajustement entre les comptabilités principales et les comptabilités auxiliaires, d'une part, et en un ajustement entre les comptabilités locales et celles de l'Etat, d'autre part.

Le Dossier de Révision, retrace la mise en œuvre du plan de contrôle interne, il intègre aussi tous les contrôles de supervision réalisés par les acteurs au cours d'un exercice comptable.

- **L'évaluation :**

Ce principe, consiste à améliorer l'efficacité et la pertinence de Contrôle Interne Comptable et Financier (CICF) qui est évalué par les acteurs de contrôle interne, et au moyen d'audits internes et externes.

Cette évaluation réalisée par les acteurs prend en considération les constats de l'encadrement effectués lors du déroulement du plan de contrôle interne.

Elle est complétée par les résultats du Contrôle de Gestion et les indicateurs du Service Publique Local (SPL) permettant de mesurer l'efficacité du dispositif de maîtrise des risques et d'identifier les marges de progression.

L'audit interne est une activité indépendante est objective spécifiquement chargée de vérifier le fonctionnement du dispositif de contrôle interne, apprécier l'efficacité des procédures de maîtrise des risques et des procédures de contrôle associées, et formuler des recommandations d'amélioration si nécessaire. Il est réalisé par les auditeurs de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Concernant l'audit externe, il évalue la qualité du dispositif de contrôle interne, formule des recommandations d'amélioration et émet un avis sur les comptes.

3.3.2. Les fondements du CICF :

Le Contrôle Interne Comptable et Financier dans le secteur public s'appuie en général sur la démarche de la maîtrise des risques au sein de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), c'est le fait de documenter l'organisation des services publics et les opérations à réaliser ainsi que les modalités de traitement des risques.⁵⁷

Les opérations sont également regroupées en tâches, procédures, processus et cycles.

La documentation et les outils constitués par la Cartographie des Processus permettent de classer l'ensemble des processus composant les activités des services selon une typologie structurée.

Cette Cartographie des processus comptables et financiers des services publics locaux présente la particularité d'être commune à l'ordonnateur et au comptable public, et donc intégrer la chaîne complète des opérations.⁵⁸

Elle permet également d'identifier les opérations ayant un impact comptable selon une typologie basée sur les cycles comptables. Un processus organisationnel transverse, complète les six (06) cycles comptables qui sont bien définis :

- Immobilisations et stocks
- Provisions et engagements hors bilan
- Charges
- Produits
- Trésorerie et dette
- Etats financiers

⁵⁷ Op.cit. guide du contrôle interne comptable et financier dans le secteur public local, page : 6.

⁵⁸ La différence entre cette Cartographie et celle des processus de la DGFIP c'est que cette dernière ne concerne pas ses partenaires.

Au sein de chacun de ces cycles comptables, on trouve que le découpage par processus, qui est un ensemble de procédures réalisées par des différents opérationnels ou entités participant d'une même activité, est opéré selon un axe des règles juridiques, pour produire un résultat commun.

3.3.3. Les outils de contrôle interne :

Ces outils permettent de s'assurer que les différentes procédures engagées sont correctement mises en place :

- **Les Référentiels de Contrôle Interne (RCI)** : ils s'appuient sur l'analyse des risques qui peuvent intervenir à n'importe quelle étape de l'exécution. Ils servent de support aux diagnostics réalisés par l'encadrement et se déclinent en Référentiel de Contrôle Interne Organisationnel, et Référentiel de Contrôle Interne par processus⁵⁹
- **Le guide d'autodiagnostic SPL, (GDA)** : il s'agit d'un document synthétisé qui regroupe les grandes questions, par cycle et processus, que doit un Comptable Public posé pour diagnostiquer les dysfonctionnements et les risques opérationnels majeurs, en matière de SPL dans sa trésorerie. Il permet également de diagnostiquer les processus non encore couverts par un RCI
- **La cartographie des contrôles comptables dans le SPL** : elle présente les différents contrôles comptables de supervision à exercer par l'encadrement, par processus, et liste également les outils informatiques qui facilitent la détection des anomalies comptables et elle décrit les modalités, la traçabilité et la périodicité de chaque contrôle
- **Les orientations nationales** : elles sont définies par le pôle gestion publique de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le but de couvrir les risques opérationnels majeurs et sont coordonnées par la mission nationale de maîtrise des risques (MNMR). Elles sont prises en compte pour élaborer annuellement les plans départementaux de contrôles internes (PDCI) qui tiennent compte des spécificités locales influençant la fréquence des risques

⁵⁹ Le RCI Organisationnel traite des risques et des mesures de contrôles internes sur des thèmes transversaux intéressant tous les processus : organisation des structures, des responsabilités, des compétences, attribution des tâches, délégations des signatures, circulation de l'information, sécurité physique... il a pour objectif de fixer des mesures de maîtrise des risques et non pas de normer les organisations.

Par contre les RCI par Processus, identifient pour chaque processus les risques susceptibles de compromettre les critères de la qualité comptable pour ouvrir ces risques.

- **Les plans départementaux de contrôles internes annuels (PDCI) :** ils matérialisent, pour un exercice, la politique de contrôles internes définie par l'encadrement en fonction des risques et des enjeux, ainsi qu'ils fixent les choix et les objectifs en matière de contrôle à posteriori. Ils précisent également : la nature, la fréquence, les modalités, l'archivage et la formalisation des opérations de contrôle attendues. Ces plans doivent être formalisés et diffusés aux acteurs de l'action publique.

3.4. Le contrôle des comptables publics :

Le comptable public se charge d'exécuter les différentes opérations financières, il tient un Compte de Gestion dans lequel il indique toutes les recettes et toutes les dépenses de la collectivité territoriale.

Son travail consiste à vérifier que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale.

Or, le comptable public ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par la collectivité territoriale puisqu'elle s'administre librement sous les règles de la décentralisation et les avantages de son autonomie financière.

Les comptables publics engagent leurs responsabilités pécuniaires et personnelles sur les paiements qu'ils effectuent, et en cas de problème, le ministre des finances peut émettre un ordre de reversement qui les contraint à verser immédiatement sur leurs propres deniers la somme correspondante.

Ils ont pour missions ⁶⁰ d'exécuter des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie du budget, ils gèrent la tenue de la comptabilité générale et budgétaire et la comptabilisation des valeurs inactives.

Les comptables publics contrôlent également la validité des ordres de recouvrements ainsi que des créances et la gestion des oppositions à paiement, comme ils conservent

⁶⁰ Comptable public : rôle, statut et responsabilité, juillet 2022, www.amf-sam.fr

l'ensemble des pièces justificatives des différentes opérations effectuées et des documents de comptabilité qui leurs sont transmises par les Ordonnateurs, ils conservent donc par cela, les valeurs et fonds qui leurs sont confiés.

3.5. Le contrôle politique :

L'article n° 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, indique clairement que : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».⁶¹

De ce fait, le contrôle politique sur les activités des collectivités territoriales notamment leurs dépenses publiques, est exercé par les Electeurs et les Elus.

D'une part, les Electeurs disposent d'une autorité juridique permettant de sanctionner les écarts budgétaires à travers la non-réélection.

L'information des Electeurs locaux a été organisée par la loi en leurs permettant d'obtenir communication de tous les documents budgétaires, mais voir que peu parmi cette catégorie ont la compétence et l'intérêt, même, pour la matière budgétaire, l'on trouve que ce type de contrôle est considérablement limité en terme d'efficacité.

De l'autre, on trouve le contrôle exercé par les Elus, où ils peuvent demander à l'Ordonnateur toutes les explications nécessaires à propos des activités financières de la collectivité territoriale, lors des délibérations budgétaires.

De plus, on trouve que l'Ordonnateur est tenue de rendre compte de l'ensemble de ses opérations budgétaires effectuées, à cet effet il présente le Compte Administratif qui permet de confronter les prévisions, les réalisations et les restes à réaliser.

⁶¹ Les juridictions financières, cour des comptes française, chambres régionales et territoriales des comptes, 2021, page : 12.

3.6. Le contrôle juridictionnel :

Ce type de contrôle est exercé notamment sur les ordonnateurs et les comptables publics, afin de certifier l'audit des activités des agents chargés de l'action publique et mener à bien le déroulement des deniers publics.

Quant aux ordonnateurs, on trouve que la chambre régionale et territoriale des comptes (CRTC) se livre à des contrôles de gestion qui s'apparentent à ceux exercés par la cour des comptes au niveau central (l'Etat).

Cela a le rôle d'information et ne peut aboutir à des sanctions juridictionnelles.

Le contrôle de gestion est mené d'office selon un programme déterminé par la CRTC, jusqu'à 1992 elle demeure seul décideur d'un tel contrôle, mais depuis la loi du 06 février 1992, le Préfet ou l'autorité territoriale peuvent demander qu'un tel contrôle soit exercé.

Dans le cas de constat d'irrégularité suite à des fautes de gestion, la CRTC adresse des lettres d'observations à l'Ordonnateur, qui doivent après être communiquées au Préfet ainsi qu'aux assemblées délibérantes.

Concernant les Comptables Publics, on trouve également que les CRTC examinent et jugent les comptes des comptables publics des collectivités territoriales, du moment que la responsabilité des comptables locaux est du même que celle des comptables de l'Etat. Le jugement rendu par la CRTC est susceptible d'un recours devant la cour des comptes.

4. La différence entre : audit interne et contrôle interne :

Souvent, plusieurs personnes confondent audit interne et contrôle interne, cette confusion vient principalement du qualificatif « interne » commun aux deux dénominations et de la notion de « contrôle » qui leur est attachée.

Mais en réalité, il reste important de distinguer entre les deux conceptions à spécificités différentes. D'une manière générale, ces différences peuvent être résumées en quatre (04) séparations essentielles : ⁶²

- Premièrement, le contrôle interne a pour objectif de « garantir » la conformité aux lois et règlements et assurer l'atteinte des objectifs opérationnels, tandis que l'audit interne a pour finalité de fournir au management une assurance sur l'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques et apporter des propositions pour leur amélioration
- Deuxièmement, le contrôle interne peut être défini comme un ensemble de mécanismes mis en œuvre de manière continue au sein de toutes les activités de l'organisation (collectivité territoriale par exemple), par contre l'audit interne, quant à lui, constitue une activité à part entière de l'organisation dont les interventions se font d'une façon à posteriori et de manière ponctuelle
- Troisièmement, le contrôle interne fait, lui-même, partie des éléments à évaluer par l'audit interne
- Enfin, le contrôle interne ne concerne pas que quelques personnes, sa mise en place relève de la responsabilité de l'ensemble des parties prenantes de l'organisation (la collectivité territoriale par exemple). Ces parties prenantes comprennent le conseil, la direction générale, les employés à tous les niveaux, et les tiers, tandis que l'audit interne est l'affaire de quelques salariés (les auditeurs internes) qui sont seuls responsables de sa mise en place.

⁶² Quatre (04) différences entre audit et contrôle interne – Apprendre l'audit, juillet 2020, www.apprendrelaudit.com

- **Conclusion :**

En effet, le contrôle sur les finances locales, en tant qu'une démarche administrative déroge à la règle de séparation entre la formulation et la mise en place des recommandations, mais elle peut s'expliquer à travers la nécessité de s'adapter au cas particulier des collectivités territoriales.

Dans un contexte où la culture du contrôle est faiblement développée voire inexistante, les auditeurs constatent fréquemment l'insuffisance des dispositifs de contrôle notamment interne sur les dépenses et les différentes activités et opérations des collectivités territoriales.

Dans ce cas là, ils ont deux (02) alternatives : choisir de respecter les règles de l'audit et se limitent aux préconisations, avec le risque d'en rester à de bonne intentions rarement suivies d'effet, ou bien ils prennent l'initiative d'accompagner les audités dans la mise en place de leurs recommandations, avec le risque de contrevenir à leur devoir d'impartialité.

En tous les cas, on ne peut pas ignorer l'obstacle de l'absence immense de la culture du contrôle et de la maîtrise des risques dans la plupart de nos collectivités territoriales, l'objectif sera, donc, de favoriser le développement de cette culture sans outrepasser le rôle principale d'audit pour permettre au contrôle sur les finances locales de devenir un outil véritablement performant, d'une part, et permettre aux collectivités territoriales de mieux maîtriser leurs risques, d'autre part.

Un autre obstacle peut être constaté lors de différentes enquêtes au niveau de ces collectivités territoriales, où l'on trouve que généralement chaque collectivité adopte sa propre solution différente vis-à-vis ses difficultés et présente son lot d'avantages et d'inconvénients à part, ce qui rend la mission de contrôle à leurs niveaux de plus en plus compliquée.

Tout ces écarts présentent, en effet, l'inconvénient de brouiller les frontières entre les différentes disciplines : audit, contrôle de gestion, évaluation, conseil, ... ce manque de lisibilité des missions et du périmètre d'intervention des auditeurs complique, également, la compréhension de leur démarche par les directions et les services et nuit à leurs efforts pour développer un climat de confiance et de collaboration entre contrôleurs et contrôlés.

PARTIE DEUX :

La contribution de la chambre territoriale des comptes à la promotion du développement local durable.

- **Introduction :**

A l'instar des chambres nationales, la chambre à compétence territoriales de Tizi-Ouzou (CTTO) a été instituée par l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-02 du 16 août 2010 : article n° 29 et 31.

Prévue par l'article n° 09 du décret présidentiel n° 95-377 fixant le règlement intérieur de la cour des comptes qui précise la compétence et l'implantation territoriale de chaque chambre.

Mise en place le : 06 mai 1996, son siège social est implanté au niveau du chef-lieu de la wilaya Tizi-Ouzou, la CTTO chargée, conformément à l'article n° 31 de l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, complétée et modifiée, du contrôle à posteriori des finances, des collectivités territoriales et de l'ensemble des établissements et organismes publics relevant de sa compétence territoriale.

Au plan organisationnel, la chambre est subdivisée en section conformément à l'arrêté du 16 janvier 1996, du Président de la cour des comptes, précisant les domaines d'intervention des chambres territoriales et détermine leur subdivision en section.

La chambre a été installée officiellement en 1998, elle couvre six (06) wilayas, qui sont : Tizi-Ouzou, Boumerdes, Bouira, Bejaia, Bordj-Bou-Argeridj et M'Sila soit 283 communes, son siège se situe actuellement mitoyen à la cour de justice de Tizi-Ouzou.

Son champ d'intervention concerne le contrôle à posteriori des finances des collectivités territoriales, le contrôle des établissements et organismes publics relevant de ces collectivités territoriales ainsi que les subventions accordées par ces dernières aux associations diverses.

La chambre exerce ses compétences administratives par le contrôle de la qualité de gestion, notamment sur le plan de l'efficacité de l'efficience et de l'économie des fonds publics, et investie également des prérogatives juridictionnelles qui concernent la reddition des comptes et les apurements des comptes de gestion des comptables publics.

En contre partie, elle établit des rapports circonstanciés adressés à la chambre de discipline budgétaire et financière (CDBF) et/ou au Procureur de la République territorialement compétent.

Afin qu'elle puisse réaliser ses programmes, la chambre est composée, en sus du président de chambre et du président de section, de sept (07) Magistrats à savoir : deux (02) conseillers, trois (03) auditeurs principaux, un (01) auditeur de première classe, qui ont pour principales missions :

- Exécution des programmes d'activité de contrôle de la chambre territoriale des comptes (CTTO).

La chambre est, aussi, dotée d'un Greffe dont le fonctionnement est assuré par un greffier et une secrétaire greffière principale, comme elle comprend également une structure de soutien chargée de la gestion administrative et financière, composée de neuf (09) agents exerçant sous la hiérarchie directe d'un sous-directeur.

Quant aux espaces verts dont la réalisation et l'entretien incombent, essentiellement aux Collectivités Locales, sont encadrés par un dispositif législatif propre, à savoir : la loi n° 07-06 du 13 mai 2007, relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts.⁶³

Cette loi vise, notamment la promotion de la création des espaces verts et prévoit pour leur protection les instruments de gestion que sont le classement et les plans de gestion et de développement des espaces verts.

L'évaluation effectuée auprès des communes, susvisées, fait ressortir que les actions menées par les Collectivités Locales en matière de réalisation, d'aménagement et d'entretien des espaces verts, pour lesquelles des enveloppes budgétaires importantes ont été mobilisées, sont loin d'être efficaces.

⁶³ Rapport annuel de la cour des comptes algérienne, 2021, page : 156.

Ces actions, qu'elles soient financées par prélèvement, ou dans le cadre des plans communaux de développement (PCD) ou par le biais de subventions de la wilaya, affichent un faible taux d'exécution des crédits, variant de 23 à 58 %, de plus, elles sont souvent concrétisées avec retards, sans études préalables et sans égard aux normes environnementales.

Concernant la gestion des espaces verts, le contrôle a mis en exergue que les efforts déployés par les services concernés pour leur entretien demeurent insuffisants en l'absence de classement et de plans de gestion.

Aussi, les communes considérées n'ont pas une connaissance exhaustive de l'ensemble de la végétation et de cartographie de leurs espaces verts permettant leur classement et l'élaboration d'un plan de gestion pour les entretenir, les développer et les protéger.

Chapitre (I) : approche procédurale du contrôle de la chambre territoriale des comptes :

- ***Section (1) : l'institution de la cour des comptes en Algérie ;***
- ***Section (2) : l'organisation administrative de la cour des comptes ;***
- ***Section (3) : rôle des chambres territoriales des comptes et de la CDBF ;***

- **Section (1) : l'institution de la cour des comptes en Algérie.**

1. Présentation :

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 – 02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes :

« La cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle à posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. A ce titre, elle vérifie les conditions d'utilisation et de gestion des ressources, moyens matériels et fonds publics par les organismes entrant dans son champ de compétence et s'assure de la conformité de leurs opérations financières et comptables aux lois et règlements en vigueur ».⁶⁴

De cette définition juridique, la cour des comptes (CC) constitue une juridiction financière chargée notamment de contrôler le bon emploi des fonds publics, d'évaluer la régularité de la gestion publique et d'en informer le Parlement, le Gouvernement et l'ensemble des citoyens.⁶⁵

En Algérie, la cour des comptes algérienne et ses chambres nationales et régionales figurent des textes législatifs et réglementaires de base concernant la cour des comptes, suivants :

- Ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la Cour des Comptes (J.O.N° 39 / 1995, P. 3)
- Ordonnance n° 10-02 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la Cour des Comptes (J.O.N° 50 / 2010, P. 4)
- Décret présidentiel n° 95-377 du 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la Cour des Comptes (J.O.N° 72 / 1995, P. 4)
- Décret présidentiel n° 98-415 du 07 décembre 1998, complétant le décret présidentiel n° 95-377 du 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la Cour des Comptes (J.O.N° 93 / 1998, P. 18)

⁶⁴ Op.cit. l'ordonnance n° 95 - 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 – 02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes, page : 1.

⁶⁵ Quel est le rôle de la cour des comptes ? Mâj le : 18/07/2022, www.vie-publique.fr

- Arrêté interministériel du 28 novembre 1996, portant création du bulletin officiel de la cour des comptes (J.O.N° 56 / 1997, P. 24)
- Arrêté du 16 janvier 1996, précisant les domaines d'interventions des chambres de la cour des comptes et déterminant leur subventions en sections (J.O.N° 06 / 1996, P. 19)
- Arrêté du 18 novembre 2020, portant organisation interne et répartition des tâches des départements techniques et des services administratifs de la cour des comptes (J.O.N° 07 / 2021, P. 19).

2. Histoire de la cour des comptes :

La cour des comptes, au sens propre juridique et économique, a vu le jour pour la première fois en France le 16 septembre 1807 à travers la mise en place d'une loi par Napoléon I^{er} ⁶⁶ dans le but de la poursuite de ce qu'on appelle : l'assainissement financier ⁶⁷ de son pays, s'inspirant des chambres des comptes de l'Ancien Régime ayant existé auparavant et ayant été supprimé définitivement par la Révolution Française.

Après cinq cent (500) ans d'existence l'Empereur fonda une juridiction unique pour l'ensemble du territoire.

« Dès 1822, la cour assure une forme de certification des comptes de l'Etat à l'intention tant du gouvernement que du législateur. La monarchie de juillet décide la diffusion en 1832 aux parlementaires du rapport annuel de la Cour, ce qui a marqué ainsi la naissance du rapport public ». ⁶⁸

⁶⁶ Un homme d'Etat Français, né le 15/08/1769 à Ajaccio et mort le 05/05/1821 sur l'île de Sainte-Hélène. Il était premier empereur des Français du 18/05/1804 au 06/04/1814 et du 20/03 au 22/06/1815 sous le nom de Napoléon I^{er}. Juillet 2022, www.wikipedia.org

⁶⁷ L'assainissement financier s'inscrit dans le cadre des réformes économiques qui a pour objectifs :

- 1) Redresser les équilibres financiers des E/ses publiques pour une période donnée
- 2) Permettre aux E/ses d'établir des relations de commercialité avec les banques grâce à leurs situations financières assainies
- 3) Mettre les E/ses dans des conditions optimales de relance en matière de production... etc.

Voir : les étudiantes : BOUDJERIDA Wissam et BOUGHRARA Kahina, l'assainissement financier une solution aux difficultés financières de l'entreprise algérienne, cas de l'ENIEM, mémoire d'obtention du diplôme de master en sciences commerciales, option finance, dirigé par M^{me} SALMI, UMMTO, 2015.

⁶⁸ Histoire de la cour des comptes, le plus ancien des grands corps de l'Etat, juillet 2022, www.ccomptes.fr

Le champ de compétences de la cour des comptes est étendu en 1939 aux associations subventionnées, puis par la suite à la sécurité sociale en 1950, puis aux entreprises publiques en 1976, enfin en 1991 aux organismes faisant appel à la générosité publique.⁶⁹

Grâce aux lois de décentralisation de 1982, un changement important est apporté en retirant à la cour, le contrôle des collectivités territoriales pour le confier à des chambres régionales et territoriales des comptes spécialement créées.

La cour des comptes, à travers la loi organique sur les lois de finances (LOLF) de 2001 et la loi organique sur les lois de financement de la sécurité sociale de 2005, a pu renouveler sa tâche par rapport à ce qui avait été conçu en 1822 concernant la certification annuelle des comptes de l'Etat ainsi que de ceux de la sécurité sociale (la prise de l'autonomie financière et la gestion par le ministère des finances).

Pour le cas de l'Algérie, la cour des comptes algérienne a été créée par l'article n° 190 de la constitution de 1976 et consacrée à nouveau par l'article n° 160 de la constitution de 1989. La cour des comptes algérienne est une institution supérieure de contrôle à posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics régie actuellement par l'article n° 170 de la constitution de 1996 modifiée par la loi n° 02-03 du 10 Avril 2002, et la loi n° 08-19 du 15 Novembre 2008.⁷⁰

L'institution est régie actuellement par l'ordonnance n° 95-20 du 17 Juillet 1995, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-02 du 26 Août 2010, qui détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la sanction de ses investigations.

En 2016, un nouveau principe est adopté par l'article n° 192 de la Constitution : celui de l'indépendance de l'institution, qui a pour but le renforcement du rôle de la Cour des Comptes en termes de contrôle sur les finances publiques, d'une part.

⁶⁹ L'appel public à la générosité consiste à solliciter le public pour recevoir des dons. Les organismes qui souhaitent y procéder doivent faire une déclaration préalable à la préfecture, ils doivent également établir de compte d'emploi annuel des ressources collectées. Voir : article « appel public à la générosité par un organisme », DILA, premier ministre, 05/2021. www.service-public.fr

⁷⁰ Cour des comptes algérienne, juridiction administrative d'Algérie, 12/07/2022, www.wikipedia.org

D'autre part, ce principe lui confère la mission de contribuer au développement de la bonne gouvernance des finances publiques aussi l'amélioration de la transparence dans le domaine de la gestion publique.

Les magistrats contrôlent le bon emploi des deniers publics par les différents services de l'Etat, ils jugent notamment les comptes des Comptables Publics, assistent le Parlement dans le cadre d'évolution des politiques publiques et certifient les comptes de l'Etat et de la sécurité sociale.

De ce point de vu, l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle (NTOSAI) créée en 1953, à laquelle aujourd'hui pas moins de 194 pays ont adhéré, assure un transfert de connaissances et multiplie les idées afin d'améliorer à l'échelle mondiale le contrôle externe des finances publiques et accroître par la même, la compétence professionnelle.

Les lignes directrices de la Déclaration de Lima de 1977 et de Mexico de 2007 notamment, recommandent qu'il soit indispensable pour atteindre l'objectif d'une utilisation rationnelle et efficace des fonds publics, que chaque Etat dispose d'une institution supérieure de contrôle (ISC) dont l'indépendance soit garanti par un texte de loi.⁷¹

La cour des comptes algérienne est déterminée, en mettant en conformité ses activités avec les normes et les meilleures pratiques internationales, à renforcer son professionnalisme et aspire à gagner la satisfaction et la reconnaissance de ses partenaires et devenir l'autorité de référence dans l'amélioration de la gestion et de la gouvernance des finances publiques.

La mission générale de cette institution⁷² est de favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, moyens matériels et fonds publics, de promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des finances publiques et de contribuer au renforcement de la prévention et de la lutte contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales.

⁷¹ HANAFI Mohammed, la cour des comptes algérienne au regard des juridictions financières françaises et des principes de l'INTOSAI, projet de thèse de doctorat, 21/11/2019, www.theses.fr

⁷² Présentation générale de la cour des comptes, vision, mission et valeurs, cour des comptes algérienne, juillet 2022, www.ccomptes.dz

3. Les valeurs institutionnelles de la cour des comptes :

Il existe un ensemble de valeurs constitutionnelles pour la cour des comptes, sont :

- L'indépendance :

L'indépendance constitue un principe fondamental pour l'institution de la cour des comptes en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle a posteriori des finances publiques.

Les juridictions financières⁷³ sont indépendantes des pouvoirs exécutif et législatif, elles définissent librement le programme de leurs travaux.

Une partie d'entre eux répond à des demandes du Gouvernement et du Parlement ou, concernant les chambres régionales et territoriales des comptes à des saisines préfectorales.

La cour des comptes arrête, en toute souveraineté, ses programmes de contrôles annuels, jouit du pouvoir d'investigation, de sanction et du droit de communication et ne s'immisce pas dans la gestion des organismes soumis à son contrôle, elle adopte également ses conclusions et décide librement des modalités de ses publications éventuelles.

L'indépendance de l'institution tient aussi à l'indépendance de ses membres, où on trouve que les magistrates et les magistrats financiers sont inamovibles et ne peuvent être déplacés, rétrogradés, révoqués ou suspendus de leurs fonctions qu'en vertu d'une procédure spéciale.

- La compétence :

Outre, la maîtrise des règles de comptabilités et de gestion financière dans le secteur public et la tenue constamment à jour de ses connaissances sur la législation et la réglementation régissant les organismes soumis à son contrôle, la cour des comptes veille en permanence à l'application des méthodologies et des normes professionnelles et à

⁷³ Les juridictions financières, cour des comptes française, chambres régionales et territoriales des comptes, juillet 2021, page : 9.

l'acquisition de nouvelles connaissances et techniques lui permettant d'élargir son champ d'intervention aux domaines récemment gagnés par le contrôle.

- **Le professionnalisme :**

La cour des comptes tient toujours à donner une perception réelle de son rôle indispensable, et cela à travers l'accomplissement de ses travaux conformément aux normes et à l'éthiques professionnelles, et en développant une stratégie de communication positive avec les différentes entités soumises à son contrôle.

- **L'objectivité :**

Ce principe d'objectivité est très bien présent dans cette institution où l'on constate que la cour des comptes veille, via son système de qualité, à ce que les résultats de ses missions de contrôles soient fondés d'une façon exclusive sur les informations probantes.

- **La collégialité :**

La collégialité est une règle importante du fonctionnement de la cour des comptes, où l'on trouve qu'au cours des différentes phases d'élaboration des projets de rapports, ces derniers sont soumis à des délibérations collégiales, et constituent un fruit d'un travail collectif.

Cette collégialité garantit l'objectivité et l'impartialité des travaux élaborés, elle comporte une forte dimension éthique : elle gomme des positions trop personnelles, et permet d'aboutir à des conclusions objectives et partagées.

Au niveau de la cour des comptes, les rapports sont adoptés collégialement au sein de chaque chambre et, pour les plus importants, par la chambre du conseil qui réunit les conseillères et les conseillers maîtres de toutes les chambres. Au niveau régional et territorial, se sont les chambres qui endossent l'ensemble des décisions du délibéré.

- **L'impartialité :**

Où l'on trouve que la cour des comptes œuvre à enraciner cet esprit d'impartialité dans le but de préserver ses différents travaux des préjugés, des tendances politiques ou encore des intérêts personnels.

- **La contradiction :**

La contradiction est un principe général posé en matière de justice, et que la cour des comptes applique dans chacune de ses missions, il constitue un droit et une garantie, au même temps, pour les justiciables.

On dit que la procédure est contradictoire lorsque les parties ont pu avoir connaissance de tous les éléments du dossier et ont pu répondre à ce qui leur est opposé.

Le respect de ce principe se traduit par de nombreux échanges au cours du contrôle et à travers la publication de leurs réponses en même temps que les observations de la cour des comptes.

4. Les principes fondamentaux de la cour des comptes :

La cour des comptes, comme toute institution, est soumise à un ensemble de principes qui précisent sa méthodologie du travail et sa stratégie.

Selon l'article 3 de l'ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995 précité : « Pour l'exercice de la mission qui lui est dévolue, la cour des comptes est une institution à compétence administrative et juridictionnelle, elle jouit de l'indépendance nécessaire garantissant l'objectivité, la neutralité et l'efficacité de ses travaux ». ⁷⁴

Généralement, pour la cour des comptes, ces principes tournent au tour des valeurs juridiques tels que : la sincérité, la fidélité, la confidentialité... etc.

D'ailleurs, dans le Serment, article n° L. 120-3, du code des juridictions financières françaises, les magistrates et les magistrats sont tenus de réciter la parole suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me comporter en tout comme un digne et loyal magistrat ».

- Les normes professionnelles :

Les personnels de contrôle de la cour des comptes, cas français, selon une disposition inscrite depuis 2011 dans le code des juridictions financières, sont tenus de se conformer dans l'exercice de leurs attributions, aux normes professionnelles fixées par le Premier Président.

Ces normes constituent un cadre de références, notamment pour la réalisation du travail d'instruction, opposables tant aux organismes contrôlés qu'aux personnels du contrôle, elles garantissent le bon déroulement des contrôles en formalisant de manière transparente les conditions de leur réalisations.

⁷⁴ Op.cit. ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 – 02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes, page : 1.

La mise en place de ces normes professionnelles contribue à la qualité et à la légitimité des travaux de la cour des comptes pour l'ensemble de la société, les institutions démocratiques et les organisations publiques.

Les normes professionnelles ont une triple utilité :

- Harmoniser les approches
- Clarifier les exigences
- Protéger les différents acteurs, qu'ils s'agissent des équipes de contrôle ou des entités contrôlées.

Elles sont en cohérence avec les normes édictées par l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI).

- **La déontologie :**

Pour le cas de la cour des comptes française, elle est dotée, dès 2006, d'une Charte ainsi que d'un collège de déontologie.⁷⁵

La Charte de déontologie énonce les valeurs et principes de la cour des comptes, ainsi que les pratiques et les comportements auxquelles doivent se conformer ses membres.

Elle est applicable aux magistrates et magistrats de la cour et des chambres régionales et territoriales des comptes, aux conseilles et conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire, ainsi qu'aux rapporteurs extérieurs.

Quant au collège de déontologie, il est chargé d'éclairer l'ensemble des membres de la cour des comptes (ou les juridictions financières en général) sur l'application des valeurs et principes énoncés par la Charte.

⁷⁵ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 10.

- **Les principes de communication :**

La cour des comptes, en tant qu'auditeur externe, se conforme aux principes d'ouverture et de transparence et fournit des informations accessibles et récentes sur son rôle, ses travaux et les résultats qu'elle obtient.

Les communications de la cour l'aident à faire en sorte que les résultats de ses travaux soient connus et compris, et à montrer la façon dont elle atteint son objectif de contribuer à l'amélioration de la gestion financière.

Ainsi, dans le but de protéger la relation professionnelle entre l'auditeur d'une part, et l'entité auditée (collectivité territoriale, par exemple) d'autre part, et conformément aux normes internationales d'audit ainsi qu'aux exigences légales, **seules les informations qui figurent dans les rapports publiés par la cour des comptes font partie du domaine public.**⁷⁶

La cour des comptes organise également des conférences de presse à l'occasion de la publication de son rapport annuel et, de manière sélective, pour les rapports spéciaux, avis et autres questions.

Des communiqués de presse sont diffusés pour tous les rapports publiés de la cour des comptes et pour tous les événements particuliers de la vie de l'institution qui sont dignes d'intérêt.⁷⁷

Le Président représente la cour des comptes et s'exprime en son nom en ce qui concerne les questions relatives à ses politiques, à sa mission et à ses valeurs, ainsi que les rapports annuels.

⁷⁶ CURIA RATIONUM, politique et principes de communication de la cour des comptes européenne, EUROPEAN COURT OF AUDITORS, 2022, page : 2 et 3.

⁷⁷ Ils sont disponibles à l'adresse : <http://eca.europa.eu>

Quant au Porte-parole de la cour des comptes, il seconde le Président et les membres dans cette fonction, s'agissant des rapports spéciaux ou des thèmes spécifiques, c'est le membre rapporteur ou un autre agent désigné par celui-ci qui parle au nom de la cour des comptes. La cour des compte communique en ligne, mais également au moyen de ses rapports d'audit et autres publications, lors d'événements, et dans les médias.

Tous ses rapports d'audit et avis sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union Européenne pour le cas de la cour des comptes européenne.

5. Les moyens de la cour des comptes :

La cour des comptes dispose d'un ensemble de moyens moraux et matériels afin de garantir le bon fonctionnement de ses activités et assurer leurs continuités.

Selon l'article 28 de l'ordonnance 95 – 20 du 17 juillet 1995, précitée : « La cour des comptes dispose de l'autonomie de gestion, elle est dotée de ressources humaines et des moyens financiers et matériels nécessaires à son fonctionnement et au développement de ses activités ». ⁷⁸

- Les ressources humaines :

Les effectifs de la cour des comptes sont composés :

- **Des personnels de contrôles, cœur du métier des juridictions financières :** magistrates et magistrats, rapporteuses et rapporteurs extérieurs, expertes et experts en certification, vérificatrices et vérificateurs, qui représentent plus des deux tiers des effectifs
- **Des personnels d'appui au contrôle :** personnels de greffe et services d'appui métier (documentation, analyse des données, méthodologie, etc.)
- **Des personnels de soutien :** ressources humaines, budget, logistique, communication, etc.

⁷⁸ Op.cit. ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 – 02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes, titre 2 : chapitre 1, page : 4 – 5.

Pour le cas de la cour des comptes française, ce centre d'appui métier et les services administratifs de soutien, sont regroupés à la cour des comptes et mutualisés au service de l'ensemble des juridictions financières.⁷⁹

- **Le budget :**

La cour des comptes (ainsi que l'ensemble des Juridictions Financières) relève d'un programme budgétaire spécifique, le programme 164, intitulé : « cour des comptes et autres juridictions financières ».

Pour le cas des juridictions financières européennes, leurs dépenses s'élèvent presque chaque année, en moyen, à 160 Millions d'euros (hors charges de pension) ce qui représente moins de 0,02 % des dépenses des administrations publiques relevant de leur champ de contrôle.

⁷⁹ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 11.

- **Section (2) : l'organisation administrative de la cour des comptes.**

Selon l'article 29 de l'ordonnance 95 – 20 du 17 juillet 1995, précitée : « La cour des comptes est organisée pour l'exercice de la fonction de contrôle en chambres à compétence nationale et en chambres à compétence territoriales, les chambres peuvent être subdivisées en sections ».⁸⁰

1. La subdivision de la cour des comptes :

1.1. Cas de la cour des comptes française :

La cour des comptes s'organise en six (06) chambres thématiques, placées chacune sous l'autorité d'une présidente ou d'un président, elles comprennent en moyen 70 personnes organisées en sections.

Chaque chambre est assistée d'un greffe qui assure le bon déroulement des séances de délibéré, suit les auditions et l'ensemble des travaux de la chambre, il existe même des formations inter-chambres qui peuvent être créées sur des sujets relevant de la compétence de plusieurs chambres.

Les chambres exercent leur contrôle sur les comptes et la gestion des ministères et des organismes placés sous leur tutelle, des établissements publics nationaux, ainsi que des entreprises publiques des secteurs correspondants. Elles sont les suivantes ⁸¹:

- **1^{RE} CHAMBRE :**

Spécialisée dans les compétences économiques et financières de l'Etat, financement de l'économie et institutions financières publiques, finances publiques et comptes de l'Etat, industrie, commerce et services.

⁸⁰ Op.cit. ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 – 02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes, titre 2 : chapitre 1, page : 5.

⁸¹ Une nouvelle chambre a été créée, dès le 1^{er} janvier 2021, celle dédiée exclusivement aux activités juridictionnelles.

- **2^E CHAMBRE :**

Energie, transport et télécommunication, agriculture et mer, environnement.

- **3^E CHAMBRE :**

Education, jeunesse et sports, enseignement supérieur, recherche, culture et communication.

- **4^E CHAMBRE :**

Défense, sécurité intérieure, justice, affaires étrangères, pouvoir public, services du Premier ministre, administration déconcentrée, finances publiques locales, appel des jugements des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC).

- **5^E CHAMBRE :**

Travail et emploi, ville et logement, cohésion des territoires, immigration et intégration, cohésion sociale et solidarité, générosité publique.

- **6^E CHAMBRE :**

Sécurité sociale, santé, secteur médico-social.

La cour des comptes est administrée par une équipe technique bien organisée qui comporte les postes de base suivants :

- Le premier président
- Le procureur général
- Les personnels de contrôle
- Les autres personnels de contrôle

a) Le premier président :

A la tête de l'institution de la cour des comptes, on trouve le Premier Président qui définit l'organisation générale des travaux et dirige ses différents services, préside le comité du rapport public et des programmes, répartit les attributions entre les chambres et arrête le programme du travail de la juridiction.

Il est assisté d'un secrétariat général, et considéré le Porte-parole de la Cour des Comptes auprès des pouvoirs publics, des médias et des autres institutions.

b) Le procureur général :

Le procureur général (ou la procureure générale) exerce le ministère public près la cour, et il/elle est assisté(e) d'un parquet général.

Il/elle fait connaître ses observations sur tous les rapports qui lui sont communiqués(es), sur la forme comme sur le fond, et rend des avis notamment sur l'organisation de la Cour, sa compétence ou la programmation de ses travaux.

Avec rang du président(e) de chambre, le rapporteur(e) général(e) du comité du rapport public et des programmes, joue un rôle de coordination à la fois dans l'élaboration et le suivi du programme du contrôle de la cour des comptes auprès du premier président, et dans la préparation des rapports publics.⁸²

c) Les personnels de contrôle :

Les contrôles de la cour des comptes sont menés par les personnels de contrôle de la cour, on distingue au premier rang desquels figurent les Magistrates et les Magistrats, recrutés pour une part, mais pas exclusivement, parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration (ENA).

⁸² Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 20 – 21.

Puis par la suite, on trouve les auditeurs qui forment le premier grade du corps, ils peuvent être promus conseillères ou conseillers référendaires trois (03) ans après leurs arrivés et conseillères ou conseillers maîtres après douze (12) ans dans ce grade.⁸³

d) Les autres personnels de contrôle :

- **Conseillères et conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire :** ce sont des personnes ayant exercé des fonctions d'encadrement supérieur au sein de l'Etat ou d'organismes soumis au contrôle des Juridictions Financières. Ils assistent la Cour des Comptes dans l'exercice de ses compétences, à l'exception des activités juridictionnelles
- **Rapporteuses et rapporteurs extérieurs :** ils appartiennent à des corps d'encadrement supérieurs, de recrutement ENA ou de niveau équivalent, ils ont les mêmes fonctions que les magistrates et les magistrats, à l'exception des tâches juridictionnelles
- **Expertes et experts :** souvent issus des grands cabinets d'audit, ils apportent une expertise pointure sur certaines missions comme la certification
- **Vérificateurs et vérificatrices :** appartenant à des corps de catégorie « A » issus en majorité des administrations financières, ils participent aux contrôles sous l'autorité des rapporteuses et rapporteurs désignés.

⁸³ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 21.

1.2. Cas de la cour des comptes algérienne :

Les domaines d'intervention des chambres de la cour des comptes algériennes sont précisés par les articles : 1 et 2 de l'arrêté du 16 janvier 1996 qui détermine également leurs subdivisions en sections où sont déterminés les secteurs d'interventions.⁸⁴

Voici la répartition des chambres et leurs domaines d'intervention pour le cas des chambres nationales qui sont en nombre de huit chambres (08) :

- La chambre des finances :

Cette chambre est chargée en 1^{re} section des finances et en 2^e section des comptables de l'Etat.

- La chambre d'autorité publique et institutions nationales :

Cette chambre est chargée en 1^{re} section de la présidence de la république, les services du chef du gouvernement, ministères chargés de la défense nationale et de l'intérieur et des institutions nationales. En sa deuxième section elle se charge des ministères chargés des affaires étrangères et de la justice.

- La chambre de santé, affaires sociales et culturelles :

Elle s'occupe des ministères chargés de la santé, du travail, des affaires sociales, de la formation professionnelle et des Moudjahidine, en sa 1^{re} section, et en sa 2^e section elle s'occupe des ministères chargés de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports.⁸⁵

⁸⁴ Chambres de contrôles de la cour des comptes, juillet 2022, www.ccomptes.dz

⁸⁵ Op.cit. chambres de contrôles de la cour des comptes, www.ccomptes.dz

- **La chambre de l'enseignement et formation :**

Cette chambre se charge des ministères chargés de l'éducation nationale et des affaires religieuses en 1^{er} section, et des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en 2^e section.

- **La chambre de l'agriculture et de l'hydraulique :**

Elle s'occupe des ministères chargés de l'agriculture et des forêts en sa 1^{re} section et du ministère chargé de l'hydraulique et de la pêche dans sa 2^e section.

- **La chambre d'infrastructures et du transport :**

Cette chambre est chargée en sa première section des ministères chargés des travaux publics, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, et dans la 2^e section elle se charge du ministère chargé de transport.

- **La chambre du commerce, banques et assurances :**

Elle est chargée en sa première section du ministère chargé du commerce et en deuxième section des banques, institutions financières, entreprises d'assurances et Holdings public.⁸⁶

- **La chambre de l'industries et communication :**

Cette chambre est chargée dans sa première section des ministères chargés de l'industrie, petite et moyenne entreprise, tourisme et artisanat, et dans la deuxième section elle est chargée des ministères chargés de l'énergie et des postes et télécommunications.

⁸⁶ La Holding est une société qui a pour vocation de regrouper des associés ou actionnaires qui souhaitent acquérir une influence significative dans les sociétés détenues par celle-ci. On distingue deux types : les holdings passives (elles détiennent uniquement participations dans d'autres sociétés) et les holdings actives (qui fournissent des services en plus à leurs filiales), brièvement du : qu'est-ce qu'une société holding ? janvier 2020, www.lecoindesentrepreneurs.fr

Concernant l'organisation interne et fonctionnement de la cour des comptes, l'article 38 de l'ordonnance 95 – 20 du 17 juillet 1995, précitée, précise que : « La cour des comptes se compose des magistrats suivants : d'une part, le président de la cour des comptes, le vice-président, les présidents de chambres, les présidents de sections, les conseillers et les auditeurs. D'autre part, le censeur général et les censeurs ».⁸⁷

2. Les étapes d'un contrôle à la cour des comptes :

Les différents contrôles exercés par la cour des comptes passent à travers un ensemble logique d'étapes ordonnées qui peuvent se résumer en ce qui suit :

- Choix de l'enquête et de l'équipe de contrôle
- Phase d'instruction
- Premier délibéré
- Phase de contradiction
- Deuxième délibéré
- Communication des observations définitives
- Suites juridictionnelles
- Publication
- Suivi des recommandations

⁸⁷ Op.cit. ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 – 02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes, titre 2 : chapitre 1, page : 6.

- **Choix de l'enquête et de l'équipe de contrôle :**

Cette étape est inscrite dans le programme arrêté par la cour (sur son initiative ou à la demande du Parlement ou du Gouvernement), l'enquête est confiée à des rapporteurs et rapporteuses assistés de vérificateurs et vérificatrices, et à un contre-rapporteur ou une contre-rapporteuse.

- **Phase d'instruction :**

Après notification à l'organisme contrôlé, l'équipe organise ses contrôles sur Place et sur Pièce. Cette phase, qui comprend différents échanges et entretiens, peut durer plusieurs mois, elle est couverte par le secret de l'instruction.

- **Premier délibéré :**

Les conseillères et conseillers maîtres de la formation concernée délibèrent collégalement sur le rapport d'instruction, éclairés par les conclusions du Parquet et le contre-rapport. Cette délibération, comme toutes les collégiales, est couverte par le secret du délibéré, et elle aboutit à la rédaction d'un relevé d'observations provisoires.

- **Phase de contradiction :**

Une fois que le relevé d'observations provisoires est accumulé, il sera adressé à l'organisme contrôlé, ainsi qu'aux tiers éventuellement mis en cause. Ils font connaître leurs remarques dans les délais qui leur sont fixés, puis par la suite, des auditions peuvent être organisées.

- **Le deuxième délibéré :**

A l'issue de la procédure contradictoire, la formation délibérante examine le rapport d'analyse des réponses et arrête ses observations définitives.

- **Communication des observations définitives :**

Une fois que toutes les observations définitives sont discutées et acceptées, elles sont adressées aux organismes contrôlés et, le cas échéant, à leur tutelle sous forme d'une Lettre du président ou de la présidente de chambre.⁸⁸

- **Les suites juridictionnelles :**

Dans certains cas, des suites juridictionnelles à portée contentieuse peuvent être engagées, vis le ministère public, devant la cour des comptes, la cour de la discipline budgétaire et financière (CDBF), les juridictions pénales ou l'administration fiscale.

- **La publication :**

La cour des comptes peut décider de rendre publiques des observations définitives, notamment sous la forme d'un référé de son premier président, d'un rapport public thématique ou d'une insertion au rapport public annuel.

Les réponses des organismes contrôlés et/ou du Gouvernement leur sont jointes.

- **Suivi des recommandations :**

La cour des comptes assure un suivi rigoureux de la mise en œuvre des recommandations sur la base des comptes rendus que doivent fournir leurs destinataires.

Le suivi porte sur les recommandations publiées au cours des trois (03) dernières années par la cour des comptes, dont elle peut s'engager dans le renouvellement de ses recommandations chaque fois qu'elle estime nécessaire.

⁸⁸ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 19.

3. Le contrôle sur la cour des comptes :

La cour des comptes, autant qu'institution supérieure de contrôle, fait également, elle-même un objet de différents contrôles :

- Comme pour toute institution financée par l'argent public, l'**Assemblée Nationale** et le **Sénat** votent le budget de la cour des comptes dans le cadre des lois de finances. Le **Parlement** vérifie également que ses dépenses respectent les autorisations budgétaires accordées
- Concernant les dépenses de la cour des comptes, elles sont soumises au **Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM)**, sous l'autorité du ministre chargé du budget. Il vise notamment les documents présentant la gestion prévisionnelles des effectifs et des dépenses et certains actes d'engagement concernant plus particulièrement les recrutements et les investissements. De la même manière il vérifie la régularité et paye les dépenses de la Cour
- Des **Institutions Supérieures de Contrôle Etrangères (ISCE)** : elles sont régulièrement amenées à contrôler et à porter un regard critique sur le fonctionnement de la Cour ainsi que du reste des Juridictions Financières, à sa demande, dans le cadre de « revues par les pairs ». A cette occasion, elles peuvent formuler des recommandations afin notamment d'améliorer l'organisation de la Cour, ces recommandations sont publiques et mises en ligne sur le site internet
- En **interne**, la cour des comptes est dotée d'une **mission permanente d'audit**, de **contrôle** et d'**inspection**, celle-ci est chargée d'assurer le fonctionnement des services, l'audit des chambres et formations délibérantes de la cour des comptes et toute mission d'inspection que lui confie le premier président.

4. Comparaison entre la cour des comptes algérienne et la cour des comptes française en termes de contrôles juridictionnels des ordonnateurs :

L'ordonnateur, dans la conception française, fait agent d'autorité, administrateur élu nommé placé à la tête d'un ministère, d'une collectivité territoriale, d'un établissement ou bien d'un service, amené à exercer des attributions financières en recettes ou en dépenses en plus de ses fonctions administratives. ⁸⁹

Par contre on trouve que le législateur algérien dispose que l'ordonnateur est toute personne ayant qualité pour effectuer les opérations telles que : la constatation, la liquidation, l'ordonnancement ou le mandatement en matière de dépenses. ⁹⁰

« La cour des comptes algérienne exerce un contrôle juridictionnel sur les ordonnateurs en matière de reddition des comptes et dans le cadre de la discipline budgétaire et financière. Pour le premier cas, l'article 63 de l'ordonnance n° 95-20 dispose que ces derniers sont obligés de déposer leurs comptes administratifs dans les conditions et les délais fixés par voie réglementaire, dans le cas contraire des amendes peuvent être prononcées à leur encontre allant de 1.000 DA à 10.000 DA au même titre que le comptable public ». ⁹¹

Egalement sont soumis aux mêmes règles les infractions suivantes :

- Non transmission de documents et comptes des organismes cités à l'article 8 de l'ordonnance n° 95-20 à la demande de la cour des comptes
- Non transmission des participations publiques visées à l'article 9 de l'ordonnance citée ci-dessus
- Non transmission d'emploi des concours financiers accordés accompagnés de toutes pièces justificatives
- Non transmission du compte d'emploi des ressources collectées des organismes cités à l'article 12 de l'ordonnance précitée (organismes qui font appel à la générosité publique)

⁸⁹ HANAFI Mohamed, étude comparée entre la cour des comptes algérienne et française, master 2, option recherche, université de Perpignan via domitia, 2009.

⁹⁰ Loi n° 90-21, ibid. étude comparée entre la cour des comptes algérienne et française.

⁹¹ Ibid. HANAFI Mohammed, étude comparée entre la cour des comptes algérienne et française, section 2.

- Le refus de présentation ou de transmission des comptes, pièces et documents et refus de fournir à la cour des comptes des informations et renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions.

En cas d'une entrave persiste, elle sera considérée en tant qu'une entrave au fonctionnement de la justice, passible des peines prévues à l'article 43 alinéa 3 du code de procédure pénale.⁹²

Pour la part de législateur français, il considère le compte administratif juste comme un support justificatif, aucune disposition réglementaire n'oblige l'ordonnateur à déposer son compte dans les délais.⁹³

⁹² Op.cit. HANAFI Mohammed, étude comparée entre la cour des comptes algérienne et française, section 2.

⁹³ Ibid. HANAFI Mohammed, étude comparée entre la cour des comptes algérienne et française.

- **Section (3) : rôle des CTC et de la CDBF.**

Selon l'article 31 de l'ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995, précitée : « Les chambres à compétence territoriale sont chargées, dans leur ressort géographique, du contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales et des organismes et établissements soumis au contrôle de la cour des comptes qui leur sont rattachés. Elles peuvent être chargées, sur décision du président de la cour des comptes après avis du comité des programmes et des rapports, d'assister les chambres à compétence nationale dans l'exécution d'opérations de contrôle inscrites à leur programme d'activités annuel ». ⁹⁴

1. Apparition et présentation :

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) ont été créées lors du mouvement de décentralisation, né de la loi du 02 mars 1982. ⁹⁵

En France, elles sont aujourd'hui en nombre de vingt-trois (23) : treize (13) en métropole, et dix (10) en outremer réparties en dix-sept (17) sièges.

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) exercent leurs compétences sur les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) qui leur sont rattachés, ainsi que sur certains établissements publics nationaux (EPN) localement implantés par délégation de la cour des comptes.

Elles constituent les juridictions financières qui exercent leurs missions dans les collectivités territoriales qui peuvent avoir un statut particulier, tel que : la Polynésie Française. Par conséquent, les CRTC ont des spécificités dues aux particularités de ces collectivités territoriales, qui exercent, pour certaines, des compétences bien plus large que les collectivités territoriales de droit commun.

⁹⁴ Op.cit. ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 – 02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes, titre 2 : chapitre 1, page : 5.

⁹⁵ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 25.

En Algérie, les chambres à compétences territoriales et régionales sont en nombre de neuf (09) chambres, à savoir : ⁹⁶

- **La chambre d'Annaba** : elle contient dans sa première section les territoires : Annaba, Skikda et El-Tarf, et dans sa deuxième section les territoires : Guelma, Souk-Ahras, Tébessa, Oum-El-Bouaghi
- **La chambre de Constantine** : les territoires : Constantine, Mila et Jijel dans sa première section, les territoires : Batna, Biskra, Sétif et Khenchela dans la deuxième section
- **La chambre de Tizi-Ouzou** : les territoires : Tizi-Ouzou, Bejaia et Boumerdes dans la première section, les territoires : Bordj-Bou-Argeridj, M'Sila et Bouira dans la deuxième section
- **La chambre de Blida** : les territoires : Blida, Ain-Defla et Médéa dans la première section, les territoires : Chlef, Djelfa et Tissemsilt dans la deuxième
- **La chambre d'Alger** : le territoire d'Alger dans la première section et le territoire de Tipaza dans la deuxième section
- **La chambre d'Oron** : les territoires : Oron et Mostaganem dans la première section, les territoires : Relizane, Mascara et Saida dans la deuxième section
- **La chambre de Tlemcen** : les territoires : Tlemcen et Sidi-Bel-Abbas dans la première section, les territoires : Ain-Temouchent, Tiaret et Naâma dans la deuxième section
- **La chambre de Ouargla** : les territoires : Ouargla, Ghardaia et Laghouat dans la première section, les territoires : Illizi, El-Oued et Tamenghasset dans la deuxième section
- **La chambre de Béchar** : elle contient les territoires : Béchar et Tindouf dans la première section, les territoires : Adrar et El-Bayadh dans la deuxième section.

⁹⁶ Op.cit. chambres de contrôles de la cour des comptes, www.ccomptes.dz

2. Le fonctionnement des CTC :

Pour le cas des chambres régionales et territoriales françaises, on trouve qu'une chambre comprend en moyen 60 personnes, dont une quarantaine de personnels de contrôle, divisée sous les responsabilités suivantes : ⁹⁷

a) Le Président :

Conseiller ou conseillère maître ou référendaire à la cour des comptes, en charge de la direction générale de la juridiction, le Président ou la Présidente définit les axes prioritaires de contrôle, établit le programme annuel de travail de la chambre et préside les différentes formations de délibéré de la chambre.

b) Le secrétariat général :

Le secrétariat général est chargé de la gestion budgétaire et comptable de la chambre et de son personnel administratif, il supervise l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services de la chambre, en lien avec les services mutualisés des juridictions financières, il certifie également les expéditions des jugements, avis et rapports émis par la chambre.

c) Les sections :

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) sont divisées en sections géographiques et parfois thématiques, animées par des Présidente et Président de section, qui en président les délibérés.

d) Le ministère public :

Le ministère public près la chambre régionale est assuré par un procureur financier ou une procureure financière, il veille notamment à la production des comptes et au respect des procédures.

⁹⁷ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 30.

Dans ses conclusions, il se prononce sur le fondement, en droit, des observations ou des charges proposées par des magistrats rapporteurs.

Il peut faire appel des jugements rendus par la chambre régionale et peut également saisir le parquet judiciaire en cas de découverte, par les magistrats, de faits de nature à motiver une action pénale, il en informe alors la Procureure ou le Procureur général (e) près la cour des comptes.

e) Les Magistrates et Magistrats :

Ils sont pour la majorité, recrutés à la sortie de l'école nationale d'administration (ENA), sur concours ou parmi les fonctionnaires civiles ou militaires, ils relèvent du corps des conseillers de CRC.⁹⁸

Ils mènent les contrôles sur Pièce et sur Place, présentent à la collégialité les résultats de leurs travaux sous forme de rapports et participent aux délibérés des rapports présentés par d'autres Magistrats.

f) Les vérificateurs et les vérificatrices des Juridictions Financières :

Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ils ont pour mission de rapporter leur concours aux Magistrats auprès desquelles ils sont affectés, ils prêtent serment devant la Présidente ou le Président de la chambre.

g) Le greffe :

Sa mission consiste à enregistrer les comptes produits, ainsi que les actes, documents et requêtes dont la chambre est saisie, prépare l'ordre du jour des séances, enregistre les décisions et assure le suivi de l'ensemble des contrôles.

⁹⁸ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 27.

3. Les liens entre la cour des comptes et les CTC :

Selon l'article 114 de l'ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995, précitée : « Les chambres nationales de la cour des comptes transfèrent aux chambres à compétence territoriale l'ensemble des dossiers relevant de la compétence de celles-ci, après mise en place ». ⁹⁹

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CTC), autant que juridictions financières ont, en pratique, des liens étroits avec la cour des comptes qui se tendent à se renforcer. La gestion et le fonctionnement des CRTC relèvent très largement de l'autorité des services de la cour :

- Le Premier Président de la cour des comptes préside le conseil supérieur des chambres régionales et territoriales des comptes (CTC), il procède notamment à l'affectation des Magistrates et Magistrats dans les différentes chambres
- Les présidences et les vice-présidences des CTC sont confiés à des Magistrates et Magistrats de la cour des comptes en détachement
- La gestion des moyens budgétaires et humains des chambres est assurée par la cour des comptes
- La cour des comptes est également chargée de la mission d'inspection permanente des CTC

A noter que **la cour des comptes** est considérée autant que **juge d'appel des jugements** des chambres régionales et territoriales des comptes et le Premier Président de la cour des comptes détient l'autorité de la création des formations communes aux juridictions afin de traiter des sujets communs aux chambres, ou à la cour et aux CTC. ¹⁰⁰

⁹⁹ Op.cit. ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 – 02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes, titre 5 : dispositions transitoires, page : 22.

¹⁰⁰ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 30.

4. Les missions des CTC :

- Le jugement des comptes :

Les chambres régionales et territoriales des comptes ont pour mission de juger l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et des établissements publics.

En France par exemple, elles exercent un contrôle juridictionnel sur plus de 16.000 comptables publics que chaque année leur adressent leurs comptes de gestion. Comme à la cour des comptes, les contrôles sont également étendus à toute personne intervenue illégalement dans la gestion des deniers publics (gestion de fait).

Les comptables publics sont responsables sur leurs deniers personnels du recouvrement des recettes et de paiement des dépenses des organismes dont ils tiennent la responsabilité.

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CTC) vérifient¹⁰¹ que les comptes sont réguliers et que les comptables ont bien exercé les contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

En cas d'absence d'irrégularité, les chambres régionales et territoriales des comptes (CTC) déchargent, à travers une ordonnance, les comptables publics.

En cas de manquement, la chambre met les comptables publics en débet, par un jugement, c'est-à-dire leur demande de procéder au remboursement des dépenses irrégulièrement payées ou à l'acquittement des recettes non recouvrées.

En principe, les contrôles juridictionnels sont diligentés concomitamment à ceux de la gestion pour tous les organismes soumis aux règles de la comptabilité publique. Dans ce cadre, les chambres régionales et territoriales des comptes rendent des ordonnances de décharge et des jugements.

¹⁰¹ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 28.

- **Le contrôle des comptes et de la gestion :**

Chacune des chambres régionales et territoriales des comptes (CTC) contrôle les comptes et la gestion des acteurs publics de son secteur géographique et arrête librement ses programmes annuels de contrôle, selon les priorités stratégiques triennales et les risques et enjeux qu'elle a identifiés.

Les contrôles peuvent être portés sur tout type d'organisme, sans considération de taille ou de budget.

En plus des entités soumises obligatoirement au contrôle des chambres régionales et territoriales des comptes (CTC), ces dernières peuvent contrôler la gestion de certains organismes ayant un lien direct ou indirect avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment : les Sociétés Publiques Locales (SPL), les associations subventionnées par les collectivités territoriales et les groupements d'intérêt économique ou public locaux.

Les CTC ne se prononcent pas sur l'opportunité des choix politiques des élus, elles examinent l'équilibre financier des opérations et de la gestion, la régularité et l'économie de moyennes mis en œuvre et leur efficacité, autrement-dit la comparaison des moyens engagés avec les résultats obtenus.

Dans ce cadre, elles peuvent également être conduites à procéder à une évaluation des politiques publiques locales.

Les observations définitives résultant de cet examen des comptes et de la gestion sont portées à la connaissance des assemblées délibérantes (conseil municipal, départemental...) et deviennent, par conséquent, communicables, et les rapports sont alors diffusés sur le site internet de la cour des comptes.

Quant aux recommandations des chambres régionales et territoriales des comptes (recommandations CTC), elles visent à faire évoluer les pratiques des gestionnaires publics locaux vers plus d'efficacité et d'efficacités, et contribuent à la transparence de la gestion publique. Les chambres rendent publique toutes leurs observations définitives.

A l'issue des contrôles par intermédiaire de leur ministère public, elles peuvent saisir la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) des irrégularités commises en matière de finances publiques par les ordonnateurs et gestionnaires publics, et transmettre à l'autorité judiciaire toutes observations relatives à des faits pouvant relever d'une qualification pénale.

- **Le contrôle des actes budgétaires :**

Le contrôle des actes budgétaires est une mission spécifique aux chambres régionales et territoriales des comptes, sans équivalent au niveau de la cour des comptes.

Il constitue la contrepartie de la disparition de la tutelle de l'Etat en 1982, les budgets locaux n'étant plus soumis à un contrôle préfectoral préalable, il a pour but d'aider les collectivités territoriales concernées à surmonter leurs difficultés budgétaires.

Dans le cas d'une saisie par l'autorité préfectorale, ou, dans certains cas, par les comptables publics ou voir même des tiers y ayant intérêt, les chambres régionales et territoriales des comptes interviennent lorsque :

- Le budget n'est pas adopté dans les délais prévu par la loi
- Le budget voté n'est pas à l'équilibre
- Une dépense obligatoire n'est pas inscrite dans le budget
- Le résultat de l'exécution des dépenses et des recettes présente un déficit excessif.

Dans ce cadre, les CTC rendent publics des avis de contrôle budgétaire.

- **D'autres missions :**

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CTC) participent à l'évolution des politiques publiques mises en œuvre localement dans le cadre d'enquêtes thématiques conduites en liaison étroite avec la cour des comptes.

Par ailleurs, en France par exemple en appui à la cour, elles participent également à l'expérimentation jusqu'en 2023 de la certification des comptes locaux.¹⁰²

Cette mission d'évaluation a pu être étendue dans le cadre du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dit : Projet de loi 4D¹⁰³ qui a été examiné et débattu au Parlement dès juillet 2021.

Enfin, d'autres missions des CRTC découlent directement de dispositions législatives spéciales par lesquelles le Parlement leur a confié un rôle particulier de contrôle, d'expertise ou de conseil.

¹⁰² Cette expérimentation porte sur 25 collectivités territoriales ou groupements : deux (02) régions, six (06) départements, une (01) métropole, cinq (05) communautés, dix (10) communes, et un (01) syndicat départemental, les juridictions financières françaises, page : 27.

¹⁰³ Le Projet de loi 4D est adopté par les commissions du Sénat, il porte sur 4 dimensions : la Décentralisation, la Déconcentration, la Différenciation, et diverses mesures de simplifications de l'action publique locale, juillet 2022, www.wikipedia.org

5. Les étapes d'un contrôle au niveau des CTC :

Les étapes principales qui figurent dans les contrôles des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) sont en nombre de neuf (09) étapes de base, à savoir :¹⁰⁴

- L'ouverture du contrôle
- La phase d'instruction
- Le premier délibéré
- La première contradiction
- La deuxième contradiction et notification
- La communication
- Les suites juridictionnelles
- Les actions entreprises
- Le suivi des recommandations

- **L'ouverture du contrôle :**

Dans cette étape, la chambre régionale des comptes informe par courrier la personne responsable de l'organisme contrôlé à propos de l'ouverture du contrôle.

L'équipe de contrôle est composée d'un Magistrat ou d'une Magistrate et de Vérificateurs ou Vérificatrices, un entretien d'ouverture de contrôle permet la prise de contact et l'exposé des modalités du contrôle.

- **La Phase d'Instruction :**

La chambre, dans son but de conduire ses investigations, peut se faire communiquer tout document relatif à la gestion des organismes contrôlés.

A l'issue de l'instruction, la procédure prévoit un entretien avec la personne responsable de l'organisme contrôlé (un P/APC par exemple) et, le cas échéant, ses prédécesseurs en fonction pendant les exercices examinés.

¹⁰⁴ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 28.

- **Le premier délibéré :**

Le rapporteur ou la rapporteuse présente ses propositions à la chambre, qui en délibère et établit un rapport d'observations provisoires.

- **La première contradiction :**

Dans cette étape, le rapport d'observations provisoires établi, est adressé à la personne responsable de l'organisme contrôlé (le P/APC par exemple), qui a, de son côté, deux (02) mois pour rédiger une réponse. A ce niveau, ce document est confidentiel, les réponses sont, par la suite, examinées et des auditions complémentaires peuvent être organisées.

Enfin, la chambre délibère pour arrêter ses observations définitives.

- **La deuxième contradiction et notification :**

Le rapport d'observations définitives sera notifié à la personne responsable de l'organisme contrôlé, il dispose d'un (01) mois pour adresser au greffe de la chambre une réponse écrite.¹⁰⁵

- **La communication :**

L'exécutif de l'organisme contrôlé doit, de son côté, présenter le rapport à l'assemblée délibérante ou à l'organe collégiale de décisions dès sa plus proche réunion. Il donne, par cela, lieu à un débat ouvert à propos des observations définitives qui leur sont adressées. Le rapport, accompagné des réponses, devient par la suite un document communicable, et il, sera publier sur le site internet.

¹⁰⁵ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 29.

- **Les suites juridictionnelles :**

La chambre, à travers son ministère public, peut saisir la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et la faire part des irrégularités constatées et transmettre à l'autorité judiciaire toute observation relative à des faits pouvant relever d'une qualification pénale.

- **Les actions entreprises :**

Dans un délai d'un (01) an à compter de la présentation du rapport à son assemblée délibérante, l'exécutif concerné revient devant cette même assemblée afin de présenter les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations de la chambre. Ce rapport sera transmis à la chambre.

- **Le suivi des recommandations :**

Enfin, dans cette étape, et comme la cour des comptes, les chambres régionales et territoriales des comptes (CTC) assurent un suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations publiées au cours des dernières années, des synthèses de rapports des suivis réalisés par les CTC sont incluses dans les rapports publics annuels diffusés.

6. La cour de discipline budgétaire et financière :

Selon l'article 51 de l'ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995, précitée : « La chambre de discipline budgétaire et financière est composée, outre son président, de magistrats dont six (6) conseillers, au moins.

Les conseillers sont désignés par ordonnance du président de la cour des comptes selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Pour statuer valablement, la chambre de discipline budgétaire et financière doit comprendre, outre son président, quatre (4) magistrats au moins.

Le magistrat instructeur ne peut participer au jugement de l'affaire dont il a eu à connaître ». ¹⁰⁶

Article 52 : « La chambre de discipline budgétaire et financière est compétente pour statuer sur les dossiers dont elle est saisie en application des dispositions de la présente ordonnance.

Elle réserve à ses investigations les suites juridictionnelles et administratives prévues par la présente ordonnance ». ¹⁰⁷

^{106- 106} Op.cit. Ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 – 02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes, partie 2 / chapitre 4 : les formations de la cour des comptes, page : 8 – 9.

La cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), est également une institution de contrôle sur les dépenses publiques, elle peut être saisie notamment par :

- Les Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale (AN)
- Le Premier Ministre, le ministre chargé du budget, ainsi que les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité
- La Procureure ou le Procureur général (e) près la cour des comptes
- La cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes (CTC)
- Les Procureures et Procureurs de la République

Pour le cas de la CDBF française, les infractions sanctionnables devant la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) sont : ¹⁰⁸

- Les manquements aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, notamment aux règles budgétaires et comptables, aux règles de la commande publique, les irrégularités relatives aux rémunérations ou encore les opérations constitutives de gestion de fait
- L'octroi d'un avantage injustifié autrui, pécuniaire ou en nature, ayant entraîné un préjudice pour l'organisme ou pour le Trésor Public

Le délai de prescription des faits devant la CDBF est de cinq (05) ans.

Les sanctions prononcées par la CDBF peuvent être des amendes et la publication des arrêts de condamnation. Les arrêts de CDBF sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Concernant l'Algérie, la CDBF algérienne s'assure du respect des règles de gestion et des principes budgétaires, dans ce cadre elle est compétente pour engager des poursuites et condamner les responsables, les gestionnaires et les agents des institutions et organismes publics fautifs à l'amende. ¹⁰⁹

¹⁰⁸ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 33.

¹⁰⁹ Op.cit. HANAFI Mohammed, étude comparée entre la cour des comptes algérienne et française, section 2.

Les cas irréguliers dans le droit algérien considérés comme infractions aux règles budgétaires et financières et sanctionnés immédiatement par la CDBF algérienne de la cour des comptes sont : ¹¹⁰

- La violation délibérée des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exécution des recettes et des dépenses
- L'utilisation de crédits ou concours financiers à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été expressément accordés par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics, ou bien accordés par leur garantie
- L'engagement des dépenses effectuées sans qualité
- L'engagement de dépenses sans disponibilité de crédits ou en dépassant les autorisations budgétaires
- L'imputation irrégulière d'une dépense pour dissimuler soit un dépassement de crédit soit d'alterer l'affectation initiale des engagements ou des crédits bancaires octroyés pour la réalisation d'opérations précises
- L'exécution d'opérations de dépenses manifestement étrangères à l'objet ou à la mission des organismes publics
- Le refus de visas aux organes de contrôle préalable ou les visas accordés dans les conditions irrégulières
- Le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la tenue des comptabilités et des registres d'inventaire et à la conservation des pièces et documents justificatifs
- La gestion occulte des deniers, fonds, valeurs, moyens ou biens publics
- Toute négligence entraînant le non-versement dans les délais et conditions fixés par la législation en vigueur du produit des recettes fiscales ou parafiscales ayant fait l'objet de retenues à la source
- L'inexécution totale ou partielle ou l'exécution tardive d'une décision de justice, ayant entraîné la condamnation de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public au paiement d'une astreinte ou à des réparations pécuniaires
- L'utilisation abusive de la procédure consistant à exiger des comptables publics, le paiement des dépenses sans bases légales ou réglementaires

¹¹⁰ Op.cit. HANAFI Mohammed, étude comparée entre la cour des comptes algérienne et française, section 2.

- Le non respect des lois régissant les opérations de cession des biens publics mis en réforme ou saisis par les administrations et organismes publics
- La dissimulation des pièces destinées à la cour des comptes

7. Les institutions associées :

- Le Haut Conseil des Finances Publiques :

Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) a pour mission d'éclairer les choix du Gouvernement et du Parlement et veille à la cohérence de la trajectoire des Finances Publiques, conformément aux engagements internationaux.¹¹¹

Dans cet objectif, il apprécie le réalisme des prévisions macroéconomiques du Gouvernement et se prononce sur la cohérence des objectifs annuels présentés dans les textes financiers : Projets de Loi de Finances, Projets de Loi de Programmation...

Le HCFP est présidé par le Premier Président de la cour des comptes, outre son président, il est composé de dix (10) membres, respectant la parité, dont quatre (04) Magistrates ou Magistrats de la Cour, cinq (05) personnalités qualifiées et le directeur général de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les membres du HCFP exercent un mandat non révocable de cinq (05) ans renouvelable une seule fois pour les Magistrates et Magistrats de la cour, et ne sont pas rémunérés, quant aux règles de fonctionnement et l'organisation du HCFP, elles sont précisées par son règlement intérieur.

Le Haut Conseil peut faire appel à des expertises extérieures, il est assisté par un secrétariat permanent qui est l'interlocuteur principal des administrations financières.

¹¹¹ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 35.

- **Le Conseil des Prélèvements Obligatoires :**

Le Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO) a pour mission d'apprécier l'évolution et l'impact économique, social et budgétaire de l'ensemble des prélèvements obligatoires, et de formuler des recommandations sur toute question relative à ces prélèvements.¹¹²

Ces prélèvements obligatoires sont constitués, d'une part, des impôts et taxes perçus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale et, de l'ensemble des cotisations obligatoires collectées au profit des institutions de sécurité et de protection sociale, d'autre part.

Cet organisme est composé de 16 membres, à parité de Magistrates et Magistrats ou de hautes et hauts fonctionnaires et de personnalités qualifiées.

Le Conseil de Prélèvements Obligatoire (CPO) remet chaque année un rapport au Président de la République et aux Parlement, et rend compte de l'exécution de ses travaux. Il peut, en outre, être chargé, à la demande du Premier Ministre ou des commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat chargée des finances ou des affaires sociales, de réaliser des études sur toute question relevant de sa compétence. Le CPO doit être en mesure d'analyser l'état et l'évolution des prélèvements obligatoires, dans le but d'éclairer les différentes décisions prises par les pouvoirs publics en la matière.

¹¹² Op.cit. les juridictions financières françaises, page 35.

Chapitre (II) : intervention de la cour des comptes dans la wilaya de Tizi-Ouzou, cas pratiques :

- ***Section (1) : les missions de la cour des comptes ;***
- ***Section (2) : la réalisation et la gestion des espaces verts en milieux urbains dans la commune chef-lieu de la wilaya de Tizi-Ouzou ;***
- ***Section (3) : cas de l'enquête menée sur la gestion du transport scolaire ;***

- **Section (1) : les missions de la cour des comptes.**

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995, précitée, paragraphe n°4 : « La cour des comptes contribue, dans son domaine de compétence et à travers l'exercice de ses attributions, au renforcement de la prévention et de la lutte contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales ou illicites constituant des manquements à l'éthique et au devoir de probité ou portant atteinte au patrimoine et aux deniers publics ». ¹¹³

1. La mission de Jugement :

La mission de Jugement est considérée comme l'une des premières missions fondamentales de la cour des comptes, elle est aussi vieille que l'apparition de cet organisme chargé de contrôles des deniers publics.

Au cours de ses missions depuis son apparition en 1807, la cour des comptes exerce un contrôle juridictionnel sur les comptables publics ainsi que sur les personnes responsables des institutions et organismes publics chargés de la gestion des deniers publics. ¹¹⁴

Périodiquement et en fonction du programme de travail de la cour, les personnels de contrôle vérifient, sur Pièce et sur Place, que les organismes publics tiennent correctement leur comptabilité.

Si les comptes sont réguliers, la cour prononce un arrêt de décharge à l'égard de la ou du comptable public, dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsqu'une irrégularité sur des opérations comptables est établie et qu'il y a un préjudice financier, la cour constate le manquement et déclare la ou le comptable public débiteur de l'organisme public (décision de « Débet »).

Les comptables publics sont, en effet, personnellement et pécuniairement responsables en cas d'une recette irrégulière ou d'une dépense obligatoire non recouvrée.

¹¹³ Op.cit. ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 – 02 du 26 août 2010, dispositions générales, page : 1.

¹¹⁴ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 15.

Il en est de même pour les comptables « de fait », c'est-à-dire les personnes qui manipulent de l'argent public sans être habilitées légalement à le faire.

Quant au ministère public, il se charge de veiller à ce que les comptes publics soient bien adressés à la cour des comptes, en cas de retard ou de défaut, il peut demander à la juridiction de prononcer une amende.

Au vu des rapports établis par la cour des comptes ou de toute autre information en sa possession, la Procureure ou le Procureur général (e) la saisit des irrégularités qu'elle/il estime susceptibles d'engager la responsabilité de la ou du Comptable Public, ou de constituer une gestion de fait.

Les jugements de la cour des comptes peuvent, dans certains cas, être contestés devant le conseil d'Etat, dans ce cadre, la cour rend publics des arrêts et des arrêts d'appel.

2. La mission du contrôle :

Cette mission de contrôle est la mission la plus connue des missions de la cour des comptes, où l'on trouve que le contrôle des comptes et de la gestion constitue l'activité la plus célèbre des juridictions financières.

Souvent, cette mission est réalisée concomitamment au contrôle juridictionnel, elle consiste à apprécier de manière indépendante, objective et documentée, la performance et la régularité de la gestion des entités contrôlées ou, plus généralement, d'une activité donnée. ¹¹⁵

La gestion est considérée comme régulière si elle est conforme aux règles de droit, et considérée comme performante si elle est conforme aux principes d'efficacité, d'efficience et d'économie. Pour l'apprécier, le contrôle des comptes et de la gestion doit répondre aux trois (03) questions suivantes :

¹¹⁵ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 15.

- Les résultats obtenus sont-ils conformes aux objectifs fixés ?
- Les résultats obtenus sont-ils proportionnés aux ressources mobilisées ?
- Ces ressources mobilisées sont-elles les moins consommatrices possibles des deniers publics ?

En pratique, partout où l'argent public est engagé, on trouve que la cour des comptes veille à la régularité, à l'efficiency et à l'efficacité de la gestion.

La cour des comptes contrôle aussi l'Etat et ses opérateurs, les organismes de sécurité sociale, les établissements publics nationaux, les entreprises publiques, les établissements sociaux et médico-sociaux, les cliniques privées, ainsi que les personnes morales de droit public sui generis.

La cour a également compétence pour vérifier l'emploi des dons versés à des organismes faisant appel à la générosité publique ou celui des dons ouvrant droit à un avantage fiscal.

Elle arrête librement son programme annuel de contrôle, selon ses priorités stratégiques triennales et les risques et enjeux qu'elle a identifiés.

A l'issue d'un contrôle, ses observations sont communiquées aux institutions et organismes contrôlés, ainsi qu'à leurs autorités de tutelle. Le Premier Président peut adresser aux ministres concernés des courriers, appelés : « référés », pour leur faire part des différentes observations de la cour des comptes.¹¹⁶

La cour décide en toute indépendance des suites données à ses contrôles, notamment à leur publication ou non, lorsque des irrégularités ou des infractions ont été enlevées, d'autres suites, à portée contentieuse, peuvent être décidées, via la saisine de la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) ou d'autres autorités judiciaires compétentes.

¹¹⁶ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 15.

3. La mission de certification :

Cette mission est introduite, en France, en 2001, où chaque année la cour des comptes se charge de certifier les comptes de l'Etat et du régime général de la sécurité sociale, ainsi que, depuis 2013, ceux des deux assemblées parlementaires.

Cette mission garantit une information financière et comptable plus claire, lisible, et une image plus fidèle de la réalité financière de l'Etat et de la Sécurité Sociale notamment.

Conformément aux lois portant sur les nouvelles organisations territoriales de la République, la cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC), une expérimentation visant à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et leurs groupements.¹¹⁷

Cette expérimentation doit permettre la certification des comptes du secteur public local.

La certification est une opinion écrite et motivée que la cour des comptes formule sous sa propre responsabilité, elle permet d'assurer la conformité des comptes à un ensemble de règles et de principes budgétaires et comptables.

Afin d'exprimer son opinion, elle se conforme aux règles applicables en matière d'audit financier, qui prévoient notamment une certification assortie d'une ou plusieurs réserves, voire une impossibilité ou un refus de certifier.

Plus que ça, la cour des comptes, s'attache, par ses observations et recommandations, à accompagner l'amélioration permanente de la fiabilité et de la sincérité des comptes qu'elle a pour mission de certifier.

La cour des comptes rend public, chaque année, plusieurs actes de certification : Etat, sécurité sociale, assemblée nationale et Sénat.

¹¹⁷ Op.cit. les juridictions financières françaises, page : 16.

4. La mission d'évaluation :

La mission d'évaluation est considérée comme la plus récente des missions de la cour des comptes.

Lorsqu'une Politique Publique s'évalue, la cour des comptes cherche à vérifier si les résultats de cette politiques sont à la hauteur des objectifs fixés et si les moyens utilisés le sont de manière efficace et efficiente.

Le rôle de la cour des comptes n'est, donc, pas de commenter les décisions politiques, mais d'évaluer leurs conséquences et de formuler des recommandations pour atteindre les objectifs votés par le Parlement.

Les pouvoirs publics peuvent ainsi fonder leurs choix sur les analyses objectives, d'ailleurs, et suite aux différentes réformes constitutionnelles, notamment celles de 2008, la cour des comptes a pour mission d'assister le Parlement et le Gouvernement dans l'évaluation des politiques publiques.

Le Parlement, en particulier les commissions des finances et des affaires sociales, a ainsi la faculté de demander à la cour des réaliser des enquêtes sur des domaines relevant de ses compétences, ces travaux peuvent ensuite servir de base à des propositions de loi et à des amendements parlementaires.

Le Premier Ministre peut également demander à la cour de réaliser des enquêtes relatives à l'exécution des lois de finances ainsi qu'à l'application des lois de financement de la sécurité sociale, et toute enquête sur la gestion des services ou organismes relevant de sa compétence ou de celle des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC).

La publication de ces évaluations participe pleinement à la mission constitutionnelle de la cour de contribuer à l'information des citoyens. Dans ce cadre, la cour des comptes a notamment rendu publics des rapports sur la politique en direction des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool, ou encore les politiques publiques de lutte contre la pollution de l'air.

- **Section (2) : la réalisation et la gestion des espaces verts en milieux urbains dans la commune chef-lieu de la wilaya de Tizi-Ouzou.**

1. Conceptions de base :

1.1. La commune de Tizi-Ouzou :

La commune de Tizi-Ouzou, est une collectivité territoriale algérienne qui se situe dans la vallée de Sebaou, sa superficie totale est de : 102,36 Km².

Sa population est estimée à : 195.197 habitants avec une densité de : 1926 hab/Km².

Elle est constituée d'une agglomération chef-lieu, de quartiers périphériques, d'agglomérations secondaires : Boukhalfa, Tala Allam, Oued Fali, et une zone rurale constituée de villages et hameaux et des espaces naturels tels que : la forêt récréative de Harouza, gérée par la direction des forêts, située sur les hauteurs Nord de la commune.¹¹⁸

Selon les services des espaces verts, la superficie de ses espaces verts urbains est estimée à : 2,95 Km² d'où une densité du couvert végétale de 2 %.

1.2. Les espaces verts :

Un espace vert est un lieu d'agrément planté de fleurs, d'arbres ou engazonné, assez grand, ouvert au public et facilement accessible.

Les espaces verts urbains ont un impact positif sur la durabilité du paysage, améliorent les caractéristiques techniques et acoustiques des bâtiments, contribuent à l'optimisation de la gestion des eaux pluviales et régularisent la biodiversité.

Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), chaque habitant devrait disposer de 10 à 12 m² d'espace vert de proximité, un ratio difficile à atteindre et à préserver du fait de

¹¹⁸ Op.cit. rapport annuel de la cour des comptes algérienne, page : 158.

l'accroissement du nombre de logements et de l'augmentation de nombre d'habitants qui conduisent à sacrifier de plus en plus d'espaces verts existants.

L'amélioration du cadre de vie citoyen recommande de préserver et d'entretenir les espaces verts, comme l'indique l'article n° 2 de la loi n° 07-06 du 13 mai 2007, relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts :¹¹⁹

« Faire de l'introduction des espaces verts dans tout projet de construction une obligation prise en charge par les études urbanistiques et architecturales publiques et privées ».

Cette préservation s'inscrit dans le cadre du développement durable du territoire tel que le préconise l'objectif du développement n° 11 :

« Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ».

Notamment ses cibles n° 6 et 7, qui visent respectivement à :

« Réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets ».

Et :

« Assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs ».

Le classement de l'espace vert est prononcé après une étude faisant ressortir :

- La caractérisation physique et écologique de l'espace vert
- Son plan général d'aménagement

¹¹⁹ Op.cit. rapport annuel de la cour des comptes algérienne, page : 157.

- Son importance pour la qualité du cadre de vie urbain : sa fréquentation
- Le plan de sécurisation et d'entretien
- La valeur des composantes nécessitant protection
- Enfin, l'évaluation du risque de dégradation naturelle ou artificielle auquel les composantes de l'espace vert sont exposées.

2. L'opération d'évaluation exercée :

L'évaluation de l'action des collectivités territoriales en matière de réalisation, d'aménagement et d'entretien des espaces verts a été retenue au titre de la priorité stratégique n° 3, relative à « la contribution de la cour des comptes à la promotion du développement durable » du programme pluriannuel 2017-2019, elle a été menée dans le sillage des opérations de contrôle déjà effectuées par la cour des comptes sur le même thème. ¹²⁰

Le contrôle de la cour des comptes a concerné la commune chef-lieu de la wilaya, qui a été sélectionnée sur la base de l'importance du financement réservé à la réalisation ou l'entretien des espaces verts tant sur le prélèvement (ressources propres) que dans le cadre des plans communaux du développement (PCD).

Ce contrôle a porté sur la vérification des conditions de réalisation, d'entretien et de maintenance des ces espaces verts, les constats dressés ont été confortés par des visites effectuées sur site, en particulier, au niveau des jardins publics, des pépinières et des projets de réalisation ou de réhabilitation d'espaces verts.

Le contrôle a permis de constater des lacunes tant dans la réalisation des espaces verts : retards, insuffisante maturation des projets, etc., que dans la mise en œuvre des instruments de gestion y afférents, institués par la loi n° 07-06 du 13 mai 2007, relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts.

Le contrôle a également permis de relever des faiblesses en matière de ressources humaines, notamment d'organisation.

¹²⁰ Op.cit. rapport annuel de la cour des comptes algérienne, page : 157.

D'un autre côté, plusieurs observations sont relevées en matière de réalisation, d'aménagement et/ou de réhabilitation d'espaces verts, qu'ils soient jardins collectifs, placettes, aménagement de talus, ou square, etc.

Ces différentes opérations, qu'elles soient financées sur prélèvements, ou dans le cadre des programmes communaux du développement (PCD) ou de subventions, sont souvent réalisés avec retards, sans étude préalable et sans égard aux normes environnementales. Dans cette enquête faite sur la commune contrôlée, la réalisation de ces espaces verts est financée principalement sur les fonds propres de la commune (autofinancement), et subsidiairement par l'Etat dans le cadre des PCD.

La commune a tracé un programme important et ambitieux qui dépasse sa capacité, en raison des lenteurs qui caractérisent les procédures de consultation engagées par ses services (service technique : bureaux des marchés et programmation et comptabilité), et des dépassements récurrents des délais de réalisation. La situation financière globale des projets de cette commune pour la période 2015-2019 révèle une faible consommation des crédits mobilisés dont le taux varie de 23 à 58 %.¹²¹

Le nombre de projets achevés reste limité notamment au niveau des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou et celles de Bejaia, les projets en souffrance mobilisent des crédits importants même lorsque leur nombre est réduit, comme l'indique le tableau suivant :

Commune	Nombre de projets				Montant total		RAR	Taux de consommation (%)
	Inscrits	Achevés	En cours	Non lancés	Alloué	consommé		
Tizi-Ouzou	38	14	---	24	216584339	76396792	140187547	35

Source : compilation des données fournies par la commune, unité : DA, (rapport annuel 2021, cour des comptes, page : 159).

¹²¹ Données actualisées à l'année 2019 sur la base des comptes administratifs déposés à la cour des comptes.

Aussi, la vérification des dépenses d'équipement effectuées dans cette commune a permis de relever plusieurs autres observations, résumés comme suit : ¹²²

2.2. Des projets mal maturés :

L'étude de maturation d'un projet permet de s'assurer que le projet en question est de nature à contribuer au développement économique et social et que les travaux de réalisation y afférents sont prêts à être lancés dans des conditions optimales de coût et de délais.

Ces études passent par trois (03) étapes successives :

- L'identification
- La faisabilité
- L'étude de préparation de la réalisation et le mode d'exploitation du projet.

Cette étude permet de faciliter la procédure de classement et d'inventaire des sites dans les catégories citées par la loi n° 07-06 du 13 mai 2007, relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts.

Toutes les opérations examinées à travers cette commune, ont été inscrites sur la base fiches techniques sommaires, établies par les différents services communaux sans prendre en considération les spécificités et la nature des travaux réalisés.

Les projets doivent également favoriser la diversité végétale et la plantation d'arbres et de plantes vivaces adaptés au climat de la ville plutôt que des travaux de maçonnerie.

Ces fiches techniques ne déterminent pas suffisamment les besoins en la matière, tel que prévu à l'article 27 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public qui stipule notamment que la nature et l'étendue des besoins du service contractant doivent être préalablement établies avec précision, par référence à des spécifications techniques détaillées, établies sur la base des normes et/ou de performances ou d'exigences fonctionnelles.

¹²² L'enquête est, en principe, élaborée sur les communes des trois (03) wilayas : Bejaia, Tizi-Ouzou et Bordj-Bou-Argeridj, dans notre recherche on s'intéresse au cas particulier de notre wilaya de Tizi-Ouzou.

Il est de même pour les opérations financées dans le cadre des PCD, qui sous prétexte que les dotations y afférentes sont souvent en deçà du seuil de passation des marchés publics, leur inscription se fait sur la base d'une fiche technique et en l'absence d'une maturation suffisante contrairement aux prescriptions de l'article n° 3 de l'arrêté interministériel du 21 février 2013, fixant les critères d'allocations de ressources budgétaires aux projets ou programmes proposés au titre des PCD.

Cet article précise que les projets ou programmes relevant de ces plans obéissent aux dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, modifié et complété, suivant lequel « tout projet d'équipement centralisé ou déconcentré doit faire l'objet d'une inscription en étude au titre du budget d'équipement de l'Etat ». ¹²³

2.3. Retards dans la concrétisation des projets :

La commune de Tizi-Ouzou a bénéficié de deux (02) opérations d'équipement en 2017 et 2018, portant « Aménagement des espaces verts à travers les cités de la ville », et « Aménagement des espaces verts à la sortie Ouest de Tizi-Ouzou », pour un montant total de 17.450.000,00 DA. ¹²⁴

La seconde opération, d'un montant de 10.000.000,00 DA, a accusé un retard considérable suite à deux (02) procédures de consultation, effectuées en 2017, déclarées infructueuses pour absence d'offres.

La troisième consultation effectuée, en avril 2018, a abouti au choix d'une entreprise publique, le contrat de travaux a été conclu pour un montant de 9.907.821,00 DA, et l'ODS notifié à l'entreprise est daté du 14 novembre 2018.

A la fin de la mission de contrôle de la cour des comptes, en juillet 2019, l'opération n'était pas encore entamée.

¹²³ Article 6 tel que modifié par le décret exécutif n° 09-148 du 2 mai 2009, modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat. (Rapport annuel de la cour des comptes, 2021, page : 161).

¹²⁴ Op.cit. rapport annuel de la cour des comptes, page : 162.

Par ailleurs, cette commune a reçu une subvention de wilaya d'un montant de 2.500.000,00 DA, budgétisée suivant la délibération de l'APC n° 31 du 24 avril 2016, pour financer une opération portant « aménagement des espaces verts et aires de jeux au niveau de la résidence El-Hasnaoui » de la nouvelle ville.

Une autre procédure de consultation, relancée en avril 2017, a été annulée sans préciser le motif et la consultation n'a pas été relancée à fin juillet 2019, il y a lieu de préciser, toutefois, que durant l'exercice 2016, la commune a procédé à la réalisation des opérations PCD antérieures inscrites au titre de 2013, dont le montant global alloué s'élève à 91.093.000,00 DA, et qui sont achevées et clôturées.

2.4. Espaces verts dépourvus de plantes ou d'arbres :

Un intérêt particulier a été porté aux aires de repos par la commune Tizi-Ouzou au regard du nombre important d'opérations inscrites durant la période considérée, soit onze (11) opérations pour un montant global de 40.092.688,00 DA.

Cependant, seules trois (03) opérations ont été réalisées pour un montant global de 18.823.420,00 DA, soit 38 % dont le montant réservé à la plantation d'arbres et autres plantes est très faible.

Il en est, également, de l'opération portant aménagement d'une aire de repos à la cité des Genêts, inscrite en 2016, et réalisée en 2018, pour un montant global de 6.257.198,00 DA, qui a enregistré la réalisation de travaux de maçonnerie et de revêtement avec plantation d'un seul arbre (Araucaria) pour 10.000,00 DA.

Le même constat est valable pour une aire de détente et de jeux pour enfants, réalisée à la cité des 2000 logements EPLF en 2018, pour un montant global de 7.555.369,00 DA, dont les travaux ont porté, en totalité, sur des opérations de maçonnerie et de revêtement sans aucune plantation d'arbres.

A la fin du contrôle, les paiements ont atteint une valeur de 5.563.666,00 DA.

2.5. Remplacement de plantes par le béton :

Les opérations inscrites sont assez diversifiées et portent notamment sur la mise en place d'un équipement d'arrosage intégré ou d'un système d'arrosage dit de goutte à goutte, des cascades d'eau et des enseignes lumineuses, ce qui contribue à la mise en valeur de ces espaces verts.

Cependant, la part des crédits dépensés consacrés aux espaces végétalisés et à la plantation d'arbres n'est pas conséquente. Parfois, les aménagements verdoyants et fleuris sont remplacés par du béton.

2.6. Un classement inexistant ou non conforme à la loi :

Selon la loi 07-06, suscitée, le classement est l'acte administratif constitutif de l'espace vert qui le range dans une de ces catégories : jardins publics, spécialisés, collectifs, résidentiels, particuliers, parcs urbains, forêts urbaines et alignements boisés.

On peut citer, à titre d'exemple pour le classement des espaces verts, la Pépinière de Tizi-Ouzou, qui est classée par l'arrêté n° 37 du 02 novembre 2009, comme jardin ornemental, elle est dépourvue de structure de gestion et se trouve dans un état déplorable. La visite effectuée sur les lieux a permis de constater l'absence de commodités, d'aménagement pour le gardiennage, d'allées revêtues, de clôture et de séparation avec la direction de l'éducation mitoyenne.

Face à cette situation, le service gestionnaire a exprimé à maintes reprises ses besoins pour une meilleure gestion de cet espace à travers des fiches techniques ayant servi à l'inscription de deux (02) programmes d'aménagement et de réhabilitation : le premier consistait en une fourniture et pose d'une serre multi chapelle pour un montant global de 8.955.345,00 DA, et le deuxième à une acquisition de cabines sahariennes pour un montant global de 5.035.680,00 DA pour les services gestionnaires de la pépinière.¹²⁵

¹²⁵ Concernant le programme « Acquisition serre multi chapelle pépinière communale » a été annulé et réinscrit en 2017 pour une enveloppe de 9.000.000,00 DA.

Durant cette période sous-revue, la commune a acquis pour 520.750 DA de plantes vivaces et de plantes de bordure dont le prix varie de 600 à 700 DA, l'unité et des plantes comme le Taxus Baccarat à 10.000 DA, l'unité et le Yucca à 30.000 DA, l'unité.

En effet, l'étude doit comprendre un inventaire exhaustif de l'ensemble de la végétation et une cartographie de l'espace vert : variétés végétales implantées, les allées et voies de circulation éventuelles, ainsi que les réseaux d'eau d'arrosage, etc. Les communes sous revue ont pris des arrêtés prononçant le classement de certains espaces verts, cependant, la procédure suivie n'est pas conforme aux dispositions de la loi, précitée, notamment en termes d'inventaire exhaustif de l'ensemble de la végétation et de cartographie de l'espace vert.

Particulièrement, la commune de Tizi-Ouzou s'est contentée d'établir des fiches descriptives insuffisamment renseignée qui se limitent à mentionner le mode de gestion, la situation du bien, l'existence des commodités telles que l'éclairage, les bancs, les jets-d'eau, les sanitaires et les moyens de divertissement.

Paradoxalement, certains espaces dont les fiches descriptives ont été établies n'ont pas fait objet de classement.

A titre d'exemple, deux (02) placettes sises à l'ancienne gare routière : « Placette Mebarek Ait Menguellet » et la « Placette de l'olivier », et deux (02) jardins publics : « Jardin Mohand Oulhadj » et « Jardin du 1^{er} Novembre » situés au centre-ville Tizi-Ouzou ont fait l'objet de fiches descriptives préparés par la commune alors que la décision de leur classement relève de la wilaya conformément à l'article 11 de la loi 07-06.

2.7. Concernant les plans de gestion :

Le plan de gestion est un document technique qui comporte la cartographie de l'espace vert concerné, l'ensemble des mesures de gestion, d'entretien, d'usage, ainsi que toute prescription particulière de protection et de préservation permettant de garantir sa durabilité. Il est élaboré tous les cinq (05) ans, et intègre également un programme d'intervention à court et moyen terme.¹²⁶

Aucune des communes examinées ne dispose de plan de gestion répondant aux normes fixées par la loi et son décret d'application, toutefois des efforts louables sont déployés par les services chargés des espaces verts pour leurs entretien et sauvegarde, à travers des programmes d'entretien périodiques.

Ces efforts demeurent insuffisants et parfois inefficaces car, les interventions sont effectuées d'une manière anarchique et désordonnée en l'absence de l'outil que constitue le plan de gestion.

La gestion des espaces verts relève de l'autorité ayant procédé à leur classement, dès leurs classement, ils font l'objet d'un plan de gestion comme l'indiquent les articles : 24 et 25 de la loi 07-06.

Ainsi, le service des espaces verts de la commune de Tizi-Ouzou intervient au niveau des jardins et places publiques, des carrefours de la ville, talus, monuments et autres espaces cités supra par de simples programmes d'entretiens hebdomadaires de désherbage, de collecte des déchets verts, d'arrosage des plantes et éventuellement de plantation.

Des programmes périodiques sont également établis pour l'entretien des 4.258 arbres d'alignement de différentes espèces ornant les 50 Boulevards ou rues de la ville Tizi-Ouzou.

¹²⁶ Voir : les articles 3 et 4 du décret exécutif n° 09-147 du 2 mai 2009, fixant le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du plan de gestion des espaces verts. Voir aussi, pour plus de détails : Op.cit. Rapport annuel de la cour des comptes, page : 167.

3. Observation particulières sur l'entretien :

L'absence d'un plan de gestion, le manque de moyens humains et matériels, ont impacté négativement la gestion des espaces verts dont l'entretien apparait insuffisant quel que soit le mode de gestion adopté.¹²⁷

3.1. Concernant l'entretien effectué par les services communaux :

L'entretien assuré par les services communaux en charge des espaces verts n'est pas suffisant dans cette commune contrôlé et se limite souvent au balayage, désherbage et gardiennage du site.

Seulement un ou deux (02) agents sont affectés à l'entretien des jardins publics et placettes, alors que les jardins collectifs tels que : les jardins des cités du 05 juillet, du 11 décembre, des Genêts, 600 logements, Genisider, Med Boudiaf (2000 logements) et 600 logements Kellery, etc., situés aux alentours des ensembles immobiliers sont laissés à l'abandon.

A l'exception des placettes Mebarek Ait Menguellet et de l'olivier, la plupart des autres espaces sont dépourvus de commodités, tels que : l'éclairage de nuit, les bancs publics, les sanitaires, les moyens de divertissement et les jets-d'eau.

Le jardin de la route Kerrad Rachid illustre parfaitement l'état d'abandon des espaces verts. Ce jardin non loin du siège communal est dans un état de dégradation avancé : sa clôture en structure métallique a été entièrement volée, ses bancs saccagés, il est devenu un dépotoir, une décharge à ciel ouvert.

La population de la commune attend impatiemment l'entame de la réhabilitation de ce jardin, une opération inscrite en 2015 pour un montant global de 7.651.000,00 DA, et en 2016 pour 11.900.000,00 DA, puis reportée, pour des raisons inexplicables, et réinscrite en 2017 avec une enveloppe plus importante de 55.000.000,00 DA, après l'annulation des programmes de 2015 et 2016, par la délibération n° 63 du 20 septembre 2017.

¹²⁷ Op.cit. rapport annuel de la cour des comptes algérienne, page : 174.

3.2. Concernant l'entretien effectué par des tiers :

Les dépenses effectuées, à ce titre, imputées au chapitre : 904/9041/611 « entretien à l'entreprise » du budget de fonctionnement, pour la période 2015-2019, sont repris dans le tableau suivant :

Désignation :	Crédits alloués :	Dépenses :	Reliquat :	Taux (%) :
Tizi-Ouzou	4.424.185,00	4.424.185,00	---	100

Source : services de comptabilité de la commune de Tizi-Ouzou (unité : DA).

En dépit de ces difficultés à prendre en charge convenablement l'entretien des espaces verts, la commune Tizi-Ouzou n'a pas envisagé d'externaliser cette activité à travers la création d'un Etablissement Public Communal ou sa délégation à des partenaires d'où la modicité de la dotation de ce chapitre.¹²⁸

Celle-ci a été entièrement consommée par deux (02) opérations d'entretien ponctuel confiées à des partenaires privés en 2017, à savoir : l'aménagement du Talus Khodja Khaled pour un montant de 918.799,00 DA, et l'entretien et la plantation de plantes, dans divers endroits, pour un montant de 3.505.386,00 DA.

¹²⁸ Op.cit. rapport annuel de la cour territoriale des comptes algérienne, page : 175.

4. Les recommandations de la cour des comptes :

La cour des comptes réitère ses recommandations :¹²⁹

- 1) Mettre en place les instruments prévus pour le classement, la gestion, la préservation et l'entretien en se conformant aux dispositions de la loi n° 07-06 du 13 mai 2007, relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts et des textes pris pour son application
- 2) Mettre à profit les structures nécessaires de la formation professionnelle pour la formation et la consolidation des connaissances du personnel affecté à la gestion et à l'entretien des espaces verts.

¹²⁹ Op.cit. rapport annuel, 2021, page : 179.

- **Section (03) : cas de l'enquête menée sur la gestion du transport scolaire.**

Le besoin massif des collectivités territoriales en financement de leurs différentes activités ou plutôt missions, doit être accompagné d'une stratégie politique efficace qui oriente ce besoin selon un certain nombre de normes et mesures afin de mener à bien la gouvernance de ces collectivités territoriales, préserver leurs deniers publics et pouvoir dépasser l'ensemble des risques qui menacent la stabilité financière de ces dernières. Il s'ajoute à cela le devoir d'assurer un bon service public de qualité aux citoyennes et citoyens.

De ce fait, la CTTO veille à ce que les dépenses des collectivités territoriales en termes de leurs services publics fournis soient exécutées conformément aux normes fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

Et parmi les services publics qui ont fait objet d'étude de la CTTO : le service public de transport scolaire des élèves, où la CTTO a constaté certains constats à propos de la manière de gestion de ce service public par les collectivités territoriales.

1. La réglementation régissant le service public de transport scolaire :

Le service public de transport scolaire peut être défini en tant qu'un droit d'accès égal et universel à l'éducation nationale et une action qui vise l'accompagnement logistique pour permettre à tous les élèves de suivre, sans discrimination de sexe, un cycle de scolarisation quelque soit le statut sociale de leurs familles. Conformément à la loi n° 01-13 du 07 août 2001, portant orientation et organisation des transports terrestres, dans son article n° 34 place le transport scolaire comme étant un transport spécifique.¹³⁰

¹³⁰ Selon cet article : « les transports spécifiques comprennent notamment :

- Le transport scolaire
- Le transport effectué par taxi
- Le transport par câble
- Le transport de touristes
- Le transport de malades
- Les transports funéraires

Les transports spécifiques font l'objet d'une réglementation particulière », voir : Décret présidentiel n° 01-13 du 07 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres, page : 10.

Quant à l'article n° 35 du décret précité, il précise ce qui suit : « les collectivités locales sont tenues de prendre toutes les dispositions destinées à favoriser le transport scolaire dans les localités insuffisamment ou non desservies par les transports publics.

Les collectivités locales, pour assurer cette prestation, interviennent directement par leurs propres moyens ou par le recours à des conventions avec les opérateurs de transport public de voyageurs ». ¹³¹

2. Les formes de gestion du SPTS :

D'une manière générale, le service public du transport scolaire est géré soit :

- Par la commune (collectivité territoriale de base) seule, ce qui fait l'objet d'une gestion directe de ce service public
- Par délégation des entreprises privées sous un ensemble de conditions à respecter
- Ou bien à travers une gestion partagée.

3. Les constats avérés à propos de l'enquête du SPTS : ¹³²

- 1) Inobservation des dispositions relatives au transport scolaire ;
- 2) Insuffisance des dotations budgétaires octroyées aux communes qui ne couvrent qu'un pourcentage minime par rapport aux dépenses globales de fonctionnement ;
- 3) Des insuffisances liées aux modalités de passations concernant la manière d'exécution des dépenses, ce qui porte atteinte au principe de concurrence ;
- 4) Des défauts de maturation des cahiers de charges ;
- 5) La gratuité généralisée du SPTS, d'où la faiblesse de participation et de la contribution des parents d'élèves à la prise en charge des frais de transport de leurs enfants ;
- 6) Défauts de coordinations entre les communes et la direction d'éducation au niveau locale ;

¹³¹ Op.cit. Décret présidentiel n° 01-13 du 07 août 2001, page : 10.

¹³² Information recueillie au niveau de la CTTO au titre de l'enquête effectuée.

- 7) Les cartes de transport non établies
 - 8) Défauts du respect de certaines dispositions édictées par la réglementation du transport scolaire ;
 - 9) Admission de tous les élèves sans conditions ;
 - 10) Affectation des bus de transport scolaire à d'autres fins ;
- Et autres constats.

4. Les recommandations :

- Respect des dispositions réglementaire régissant le SPTS
- Renforcement du budget de la commune par des recettes diverses
- Respect des règles de la concurrence conformément au code du marché public
- La maturation des cahiers des charges
- Etablir la coordination entre la commune et la direction d'éducation
- Etablissement des cartes de transport scolaire

5. L'intérêt des contrôles de la chambre territoriale des comptes dans l'orientation des politiques budgétaires locales :

Dans cette démarche, il est nécessaire de garder un esprit de contrôle sur les activités publiques à intérêt général notamment en termes de contrôles relevant des institutions supérieures de contrôle de l'Etat.

Voici quelques exemples pour expliquer l'intérêt de ces contrôles :

- **La reddition des comptes :**

La reddition des comptes est parmi les bons exemples à citer, c'est une technique qui consiste en la présentation obligatoire des différents comptes de gestion par son administrateur, comptable ou autre, à travers la présentation de documents comptables tels que : les bilans comptables, les comptes de résultats, ainsi que le rapport de gestion de l'administration soumise au contrôle (collectivité territoriale).

Selon l'article 6 de l'ordonnance n° 95 – 20 du 17 juillet 1995, précitée, paragraphe n°2 : « En matière de reddition de comptes, d'apurement des comptes des comptables publics et de contrôle de la discipline budgétaire et financière, elle réserve à ses constatations les suites juridictionnelles dans les cas prévus par la présente ordonnance ». ¹³³

La reddition des comptes passe essentiellement par les phases suivantes : ¹³⁴

- **Le solde des comptes de produits et charges :** il consiste à vérifier la cohérence de l'ensemble des comptes formant le compte de résultat, il sert à déterminer le solde de la balance comptable entre les bénéfices et les pertes, l'actif et le passif
- **L'arrêt des comptes du grand livre :** cette étape consiste à arrêter les mouvements des comptes du grand livre avant de faire état du total du solde final des comptes

¹³³ Op.cit. ordonnance n° 95 - 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 – 02 du 26 août 2010, relative à la cour des comptes, titre 1 : attributions de la cour des comptes, page : 1 – 2.

¹³⁴ Reddition des comptes : tout ce que vous devez savoir, Màj le : 13/06/2022, www.l-expert-comptable.com

- **L'arrêt des écritures des journaux :** cette étape consiste en l'arrêt des écritures des journaux, elle sert à comparer les colonnes de débit et de crédit des journaux avec la balance comptable poste-inventaire.

La mission de reddition des comptes peut être réalisée par différents professionnels (administrateurs, notaires, chefs d'entreprises, les signataires de certains contrats de prêts ou autre...) selon les situations et les contextes rencontrés.

Parmi les plus connues : la reddition des comptes de gestion, qui est considérée comme une obligation où les responsables (ordonnateurs et comptables publics précisément) doivent présenter les comptes annuels et fournir un rapport de gestion dans le cadre de contrôle public.

Cette technique exige d'une façon indirecte les responsables et décideurs locaux à respecter les normes du droit public lors d'élaboration de leurs budgets et conduit vers plus de transparence et de sincérité.

En d'autres sens, l'ensemble de décisions budgétaires venant à la base d'une arrière conviction financière et même politique des élus sera encadrée par des textes réglementaires afin de garantir le bon déroulement de l'action publique et un maximum de satisfaction citoyenne vis-à-vis la qualité des services publics fournis, d'une part, et assurer l'application des lois et règles d'autre part.

En général, on peut dire que cette fonction de reddition des comptes des collectivités territoriales a pour conséquence l'orientation et le guide de la politique budgétaire locale à travers la pratique des normes et règles, et un exemple concret de la participation de ces contrôles à la construction indirecte des décisions budgétaires locales les plus efficaces.

- **Le contrôle de la gestion des ressources humaines (GRH) :**

La tâche des ressources humaines est considérée dans tout organisme que se soit public ou privé comme un levier de gouvernance qui dépend essentiellement de la qualité de ce service à son niveau et de la compétence des acteurs de ceci, afin de mener vers une bonne et efficace gestion notamment dans le secteur public qui connaît souvent des perturbations en termes de gestion administrative liées généralement à la non-responsabilités de certains agents de l'action publique.

Néanmoins, on trouve que les différents contrôles sur les activités des agents de l'action publique notamment ceux exercés par la cour territoriale des comptes limitent au maximum le degré de ce phénomène administratif public en incitant chaque responsable à tenir compte de ses responsabilités.

Pour cela il convient, à titre d'exemple, de :¹³⁵

- Contrôler le report et la non-consommation des congés
- Examiner les fiches de notations
- Comparer la liste des membres du personnel à la fiche de pointage ... etc.

Cette vérification à pour but d'améliorer la qualité de la gestion administrative des GRH dans les collectivités territoriales et garanti leur bon fonctionnement afin de fournir un service et bien public satisfaisants.

¹³⁵ Op.cit. guide de contrôle des collectivités territoriales, cour des comptes algérienne, page : 14-15.

- **Le contrôle des systèmes d'information :**

Un système d'information peut être défini en tant qu'ensemble de moyens permettant de rendre des services en traitant de l'information de manière automatisée, il comprend généralement :¹³⁶

- Des applications internes générales constituées de logiciels bureautiques tels que l'ensemble agenda, messagerie, répertoire des contacts... etc.
- Des applications internes sectorielles appelées « applications métiers » qui correspondent à des activités spécifiques
- Des applications d'échange avec le public, tels que les logiciels destinés à la réception des offres de marché public
- Le site internet de la collectivité territoriale.

Le contrôle de ces systèmes d'information a pour but d'améliorer la qualité de l'information transmise, notamment budgétaire, à l'organisme contrôleur afin d'exercer ses missions en toute sincérité sous un climat de confiance entre l'organisme contrôleur et la collectivité territoriale.

Dans ce sens, il est indispensable de détecter les enjeux des systèmes d'informations dans les administrations locales tels que : le renforcement de la performance de l'action publique, la création de valeurs et l'amélioration de la capacité administrative, stockage, échange et traitement d'information.

A titre illustratif, on trouve que les objectifs des contrôles exercés par les magistrats de la cour des comptes porteront essentiellement sur :

- L'évolution des coûts en rapport avec le service rendu
- L'efficacité qui s'agit de vérifier que toutes les conditions ont été réunies par la collectivité pour assurer le bon fonctionnement de service
- La sécurité qui concerne la protection contre la perte accidentelle ou malveillante des données.

¹³⁶ Op.cit. Guide de contrôle des collectivités territoriales, cour des comptes algérienne, page : 39.

- **Conclusion :**

D'une manière générale on peut dire que les contrôles exercés sur les activités des collectivités territoriales et établissements publics, ont une impotence en termes de préservation de la structure de ces derniers, en s'assurant de leur bon emploi des ressources disponibles qui doivent être employées d'une façon efficace et efficiente, afin de garantir leur bonne santé financière et améliorer la qualité de leurs services publics fournis.

Tandis que la nécessité de ces institutions de contrôles des finances publiques ne se limite pas, en effet, à cette simple mission classique de contrôle, on peut dire que ces différents contrôles interviennent également en matière d'orientation positive des décisions budgétaires locales pour fournir une politique budgétaire locale efficace face aux enjeux sociopolitiques qui peuvent influencer négativement quelque part.

En effet, la présence de ces outils de contrôle sur les activités des administrations publiques permet même de réduire les risques liés à la mauvaise gestion et pratiques illégales, mais aussi aide à adopter de nouveaux modèles de gestion publique plus performante.

- **Conclusion générale :**

En effet, la cour territoriale des comptes joue un rôle extrêmement indispensable dans le cadre de la régulation des dépenses publiques et participe indirectement à l'orientation des politiques budgétaires locales à travers ses différentes compétences et autorités administratives et juridictionnelles dont elle dispose, ce qui fait de sa présence dans le champ des établissements publics notamment celui des collectivités territoriales plus qu'une nécessité, afin de mener à bien leur gouvernance et améliorer la qualité des services publics fournis. Surtout que l'exercice de ses contrôles et compétences sur les dépenses publiques des collectivités territoriales, notamment, fait toujours un objet d'une étude et un champ de recherche très vaste, très important et très sensible en même temps.

Après ce travail de recherche sur la cour territoriale des comptes, ses compétences, autorités, responsabilités et son fonctionnement, d'une part, et après avoir analysé la hiérarchie administrative des collectivités territoriales notamment en termes de la gestion de leurs dépenses publiques et budgets, d'autre part, on peut dire que la relation qui existe entre le rôle joué par la cour territoriale des comptes en tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques à travers ses différentes missions, et les collectivités territoriales en tant qu'organismes soumis aux contrôles de cette dernière ; est une relation à base d'intégration et complémentarité, et qu'en effet aucune contradiction entre la mission du contrôle exercée par la cour territoriale des comptes et la libre administration dont sont dotées les collectivités territoriales en général.

En d'autres termes, l'encouragement de ces contrôles dans les espaces administratifs publics ne gêne, en effet, aucun droit accordé à ces administrations publiques en termes de liberté, décentralisation administrative qui a substitué ces contrôles notamment celui de légalité sur les actes des collectivités territoriales ou encore en termes d'autonomie financière.¹³⁷

¹³⁷ Pour plus de détails, voir : PHILIPPE PONDAVEN, contrôle de légalité et collectivités territoriales (introduction), Berger-Levrault, Paris, novembre 2011.

De plus, ces contrôles apportent à l'administration des collectivités territoriales de nouvelles techniques en ce qui concerne la modernisation des systèmes administratifs publics et adaptation des méthodes les plus récentes, les plus efficaces et les plus efficaces.

Dès lors que l'Etat est décentralisé, la cour territoriale des comptes s'inscrit dans le processus de décentralisation et reflète au niveau local un nouveau dispositif institutionnel doté d'une compétence budgétaire et financière qui doit permettre de veiller à la régularité et la probité dans l'exécution des budgets locaux. Elle s'étend aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, ainsi qu'aux groupements de collectivités de son ressort géographique. D'autres organismes tels que : les sociétés d'économie mixte et les associations subventionnées, peuvent également être soumis à son contrôle.

Dans certains pays européens tel la France, on trouve que ce périmètre de contrôle a été élargi à l'ensemble des établissements et services du secteur médico-social, publics ou privés, ce qui inclut notamment les établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

La cour territoriale des comptes exerce une triple compétence : elle contrôle a posteriori les dépenses des collectivités territoriales, la régularité de leurs actes de gestion, l'économie des moyens mis en place et l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. Sur saisine du préfet, elle contrôle les actes budgétaires en proposant des solutions à appliquer lorsqu'un budget n'est pas voté dans les délais prescrits par la loi ou en cas de constat d'un déséquilibre où la cour territoriale des comptes a un rôle de conseil afin de surmonter les difficultés budgétaires. Enfin, dans le cadre de la réforme et amélioration de la responsabilité des gestionnaires publics, la cour territoriale juge les comptes des collectivités territoriales afin de s'assurer a posteriori de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables publics des tâches qui leur incombent.

Avec l'accroissement des compétences des collectivités territoriales et le renforcement de l'intercommunalité ainsi que l'approfondissement du concept de décentralisation ; le rôle de la cour territoriale des comptes n'a fait qu'augmenter et de nouvelles autres compétence ont été portées notamment en matière d'évaluation des politiques publiques, ce qui rend le travail de cette institution de contrôle a posteriori plus efficace de plus en plus.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

❖ **Ouvrages :**

- DESCHEEMAEKER Christian, la cour des comptes, documentation française (La), janvier 2005
- DANIEL MARTINA, Précis d'économie, NATHAN, Paris, 1997
- JEAN-BERNARD MATTRET, les finances de l'Etat préparation au concours attaché territorial, CNFPT, Paris, 2006
- PHILIPPE BOUCHEIX et RENE JUILLARD, les finances publiques contexte, enjeux et acteurs, catégories A et B, DUNOD, 2022
- PHILIPPE PONDAVEN, contrôle de légalité et collectivités territoriales, berger-levrault, Paris, novembre 2011

❖ **Dictionnaires :**

- JEAN-YVES CAPUL et OLIVIER GARNIER, dictionnaire d'économie et de sciences sociales, HATIER, Paris, Juin 2002

❖ **Revue et périodiques :**

- P.M GAUDEMET, l'apport de la science financière à la science politique, RFSP (revue française des sciences politiques), n° 4, Paris, 1965
- H. KELSEN, théorie pure du droit, RIDC, n° 15-4, Paris, 1963

❖ **Mémoires et thèses :**

- DJEDDI Souad, essai d'analyse des origines de la crise des finances communales : cas des communes de la Wilaya de Tizi-Ouzou, mémoire de magister en sciences économiques, UMMTO, 2008
- GARCZYNSKI Mia et YEH Alexandra, les fonctions d'audit interne dans les collectivités territoriales, travail de stage mené à la direction de l'audit interne de la ville et eurométropole de Strasbourg

- HANAFI Mohammed, la cour des comptes algérienne au regard des juridictions financière française et des principes de l'INTOSAI, projet de thèse de doctorat, novembre 2019
- HANAFI Mohamed, étude comparée entre la cour des comptes algérienne et française, master 2, option recherche, université de Perpignan via domitia, 2009.
- BOUDJERIDA Wissam et BOUGHRARA Kahina, l'assainissement financier une solution aux difficultés financières de l'entreprise publique algérienne cas de l'ENIEM, mémoire de master encadré par M^{me} SALMI, UMMTO, 2015

❖ Rapports et autres documents :

- Ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes, cour des comptes algérienne, département des études et de traitement de l'information, DETI, février 2011
- Guide de contrôle des collectivités territoriales, cour des comptes algérienne, 2021
- Les finances publiques, groupe moniteur, 2021
- Perception du contrôle interne et de l'audit interne dans les collectivités territoriales, la gazette, 10/95, Institut français de l'audit et de contrôle internes, Paris, 1995.
- Guide du contrôle interne comptable et financier dans le secteur public local, ministère du budget des comptes publics et de la réforme de l'Etat, direction générale des finances publiques, Paris, 2021
- Les finances publiques locales 2022 : rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et leurs établissements publics en 2022, fascicule 2, cour des comptes française, Paris, octobre 2022
- Les juridictions financières, cour des comptes Française, chambres régionales et territoriales des comptes, 2021
- Le financement des collectivités territoriales : des scénarios d'évolution, communication à la commission des finances du Sénat, cour des comptes française, fascicule 1, Paris, octobre 2022
- Code des collectivités territoriales, Algérie, 2021
- Rapport annuel de la cour des comptes algérienne, 2021

- Rapport annuel de la cour des comptes algérienne, 2022
- Politique et principes de communication de la cour des comptes européenne, CURIA RATIONUM, EUROPEAN COURT OF AUDITORS, Paris, 2022
- Rapport public annuel de la cour des comptes française : les agents économiques face à la crise sanitaire, 2022
- En quoi consiste le contrôle administratif des finances publiques ? Direction Générale du Budget, Ministère des Finances du Cameroun, décembre 2020
- Mr. OULARBI Djamel, supplément du cours du droit : droit des collectivités territoriales, master économie et finances locales, 2019
- Dr. AMAGHROUS Smail, techniques d'élaboration du mémoire, support du cours, master économie et finances locales, 2021
- Pr. AHMED ZAID Malika, supplément du cours de l'ingénierie financière, master économie et finances locales, 2020
- Documents internes de la CTTO

❖ Règlements et textes juridiques :

- Ordonnance n° 95-20 du 17 Juillet 1995 relative à la cour des comptes complétée et modifiée par l'ordonnance n° 10-02 du 16 août 2010 : article n° 29 et 31
- La loi n° 08-19 du 15 Novembre 2008
- La loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique
- Article n° 09 du décret présidentiel n° 95-377 fixant le règlement intérieur de la cour des comptes
- La loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts
- Ordonnance n° 10-02 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la cour des comptes (J.O.N° 50 / 2010, P. 4)
- Décret présidentiel n° 95-377 du 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la cour des comptes (J.O.N° 72 / 1995, P. 4)

- Décret présidentiel n° 98-415 du 07 décembre 1998, complétant le décret présidentiel n° 95-377 du 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la cour des comptes (J.O.N° 93 / 1998, P. 18)
- Arrêté interministériel du 28 novembre 1996, portant création du bulletin officiel de la cour des comptes (J.O.N° 56 / 1997, P. 24)
- Arrêté du 16 janvier 1996, précisant les domaines d'interventions des chambres de la cour des comptes et déterminant leur subventions en sections (J.O.N° 06 / 1996, P. 19)
- Arrêté du 18 novembre 2020, portant organisation interne et répartition des tâches des départements techniques et des services administratifs de la cour des comptes (J.O.N° 07 / 2021, P. 19)
- Article n° 190 de la constitution de 1976 consacrée à nouveau par l'article n° 160 de la constitution de 1989
- Article n° 170 de la constitution de 1996 modifiée par la loi n° 02-03 du 10 Avril 2002
- Article n° 192 de la constitution 2016
- Article n° L. 120-3 du code des juridictions financières françaises
- Programme 164, intitulé : cour des comptes et autres juridictions financières
- La loi du 02 mars 1982 portant sur le mouvement de décentralisation
- Projet de loi 4D examiné et débattu au Parlement dès juillet 2021
- Cibles n° 6 et 7 de l'objectif du développement n° 11 relatif au développement durable du territoire
- Titre de priorité stratégique n° 3, relatif à la contribution de la cour des comptes à la promotion du développement durable du programme pluriannuel 2017-2019
- Article 27 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public
- Article n° 3 de l'arrêté interministériel du 21 février 2013, fixant les critères d'allocations de ressources budgétaires aux projets ou programmes proposés au titre des PCD
- Décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat

- Article 6 tel que modifié par le décret exécutif n° 09-148 du 2 mai 2009, modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat
- Arrêté n° 37 du 02 novembre 2009 classant la pépinière de Tizi-Ouzou comme jardin ornemental
- Délibération n° 63 du 20 septembre 2017 portant l'annulation des programmes de 2015 et 2016
- Chapitre 904/9041/611 : entretien à l'entreprise, relatif au budget de fonctionnement communal pour la période 2015-2019
- Conseil constitutionnel, décision n° 79-111 DC du 30/12/1979
- Article 03 du TSCG portant sur la règle d'or
- Article 06 de la LOLF, 2001
- Article 18 de l'ordonnance de 1959, formule reprise par article 06 de la LOLF
- Article 18 de la LOLF
- Article 02 du décret exécutif n° 06-194 du 31 mai 2006
- Article 47 de l'ordonnance 06-03 concernant le statut général de la fonction publique
- Article 87 de la loi 10-11 relative au code de la commune
- La loi du 02 mars 1982 portant sur les contrôles budgétaires
- Articles 07, 08, 09 et 11 de la loi du 02 mars 1982
- Note n° 2930 du 28 décembre 2005, relative aux attributions et principes d'organisation des services publics locaux en trésoreries générales et recettes des finances
- Note n° 2845 du 19 janvier 2006, relative à l'évolution du dispositif de contrôle interne dans les trésoreries
- Note n° 17755 du 16 mai 2006, sur la prise en charge par les services SPL du suivi du Vade-mecum Hélios
- Note n° 1292 du 31 mai 2006, relative à l'expérimentation du dispositif rénové de contrôle interne comptable de l'Etat aux postes comptables non-centralisateurs du Trésor Public

- Note n° 2007/06/016 du 27 juin 2007, relative à l'organisation et aux modalités de mise en œuvre du contrôle interne et du contrôle interne comptable pour les SPL
- Article n° 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- La loi du 06 février 1992 relative au contrôle de gestion
- Décret présidentiel n° 01-13 du 07 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres
- Journal officiel n° 6, du 24 Janvier 1996
- Journal officiel n° 72, du 26 Novembre 1995

❖ **Articles scientifiques :**

- Le fonctionnement du budget des communes, Mâj le 30/06/2021, www.manty.eu
- Le budget participatif : un outil de citoyenneté active au service des communes, Octobre 2014, www.pourlasolidarite.eu
- Renforcer le cadre budgétaire dans les études économiques de l'OCDE, www.cairn.info
- LOLF : définition simple et objectifs, mäj le 06/04/2020, www.journaldunet.fr
- Qu'est-ce que le pacte budgétaire européen ? mäj le 09/03/2022, www.touteurope.eu
- Types de budget, www.economy-pedia.com
- Les documents budgétaires annexes, www.lepolitiste.com
- ERIC OLIVA, La conception de l'autonomie financière locale quel contenu ? Quelle effective ? Dans la gestion et finances publiques, 02/2017, www.cairn.info
- L'autonomie financière des collectivités territoriales, www.le-politiste.com
- Que désigne-t-on par “ autonomie financière ” des collectivités territoriales ? mäj : 16/04/2018, www.vie-publique.fr
- le dumping fiscal est-il enfin en voie de disparition ? 07/2022, www.fortuneo.fr
- Qu'est-ce-que le ratio d'autonomie financière ? Publié le : 11/12/2021, www.libeo.io
- C'est quoi la déconcentration et la décentralisation en France ? 07/2022, www.partiel-droit.com
- Les dépenses publiques : définitions, publié le : 01/06/2021, www.insee.fr

- Quelles sont les formes traditionnelles de contrôle des finances publiques ? Màj : 16/04/2018, www.vie-publique.fr
- M. JULES, Finances publiques, les contrôles des finances publiques : le contrôle administratif, 07/2022, www.bibliotheque.pssfp.net
- Comptable public : rôle, statut et responsabilité, 07/2022, www.amf-sam.fr
- 04 différences entre audit et contrôle interne, apprendre l'audit, 07/2020, www.apprendrelaudit.com
- Quel est le rôle de la cour des comptes ? modifié le : 18/07/2022, www.vie-publique.fr
- Histoire de la cour des comptes, le plus ancien des grands corps de l'Etat, www.ccomptes.fr
- Appel public à la générosité par un organisme, direction de l'information légale et administrative, premier ministre, vérifié le 28/05/2021, www.service-public.fr
- Cour des comptes algérienne, juridiction administrative d'Algérie, 12/07/2022, www.wikipedia.org
- Présentation générale de la cour des comptes, vision, mission et valeurs, cour des comptes algérienne, 07/2022, www.ccomptes.dz
- Reddition des comptes : tout ce que vous devez savoir, Màj le : 13/06/2022, www.l-expert-comptable.com
- Qu'est-ce qu'une holding ? Màj le 06 janvier 2020, www.lecoindesentrepreneurs.fr

❖ **Cites internet :**

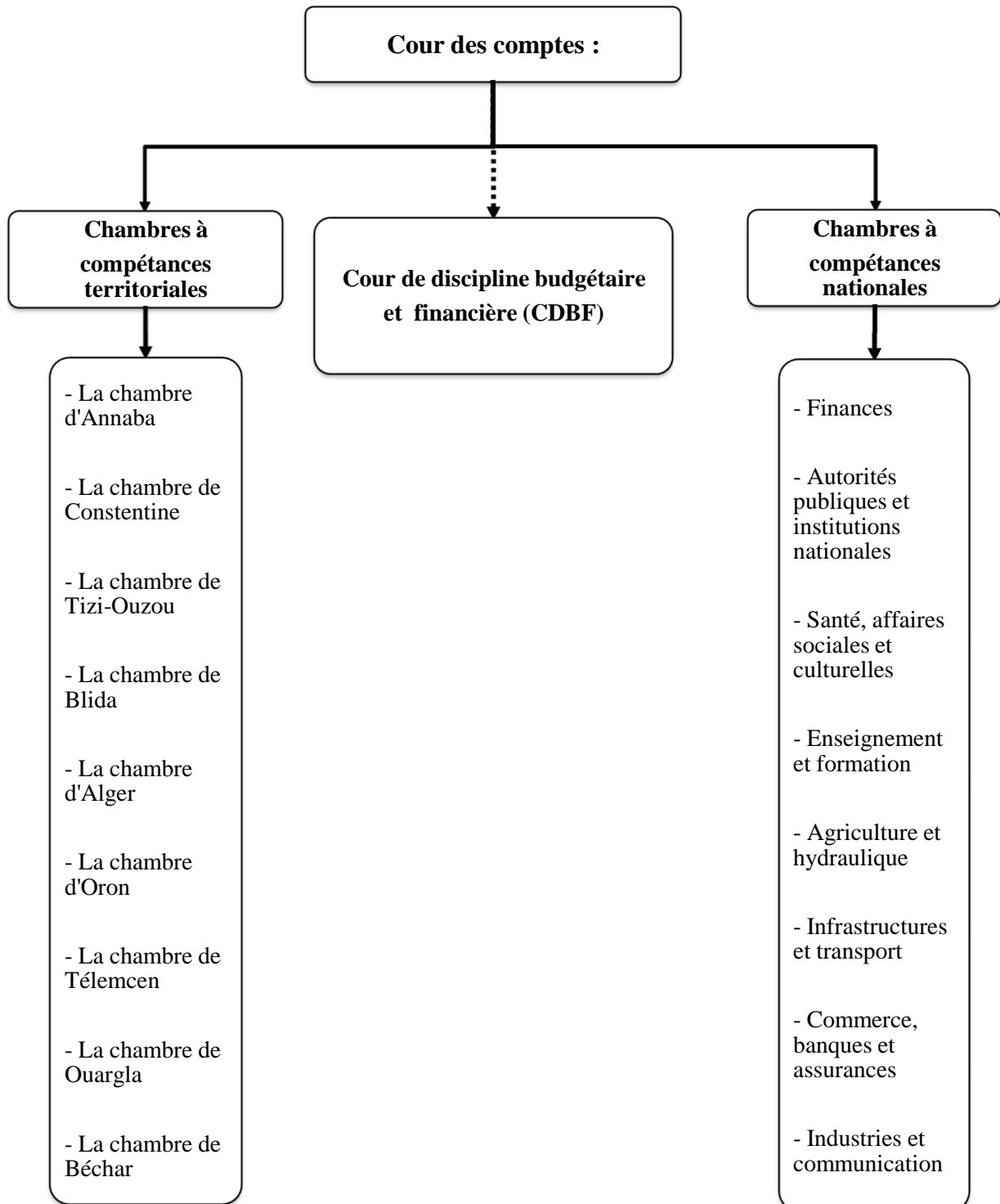
- www.ccomptes.dz
- www.ccomptes.fr
- www.journaldunet.fr
- www.manty.eu
- www.pourlasolidarite.eu
- www.wikipedia.org
- www.cairn.info
- www.touteurope.eu

- www.economy-pedia.com
- www.lepolitiste.com
- www.vie-publique.fr
- www.fortuneo.fr
- www.libeo.io
- www.partiel-droit.com
- www.insee.fr
- www.algeriabusiness.info
- www.sipri.org
- www.dgb.cm
- www.bibliotheque.pssfp.net
- www.amf-sam.fr
- www.apprendrelaudit.com
- www.service-public.fr
- www.theses.fr
- www.memoireonline.com
- <http://eca.europa.eu>
- www.l-expert-comptable.com
- www.lafinancepourtous.com
- www.lecoindesentrepreneurs.fr
- www.interieur.gov.dz

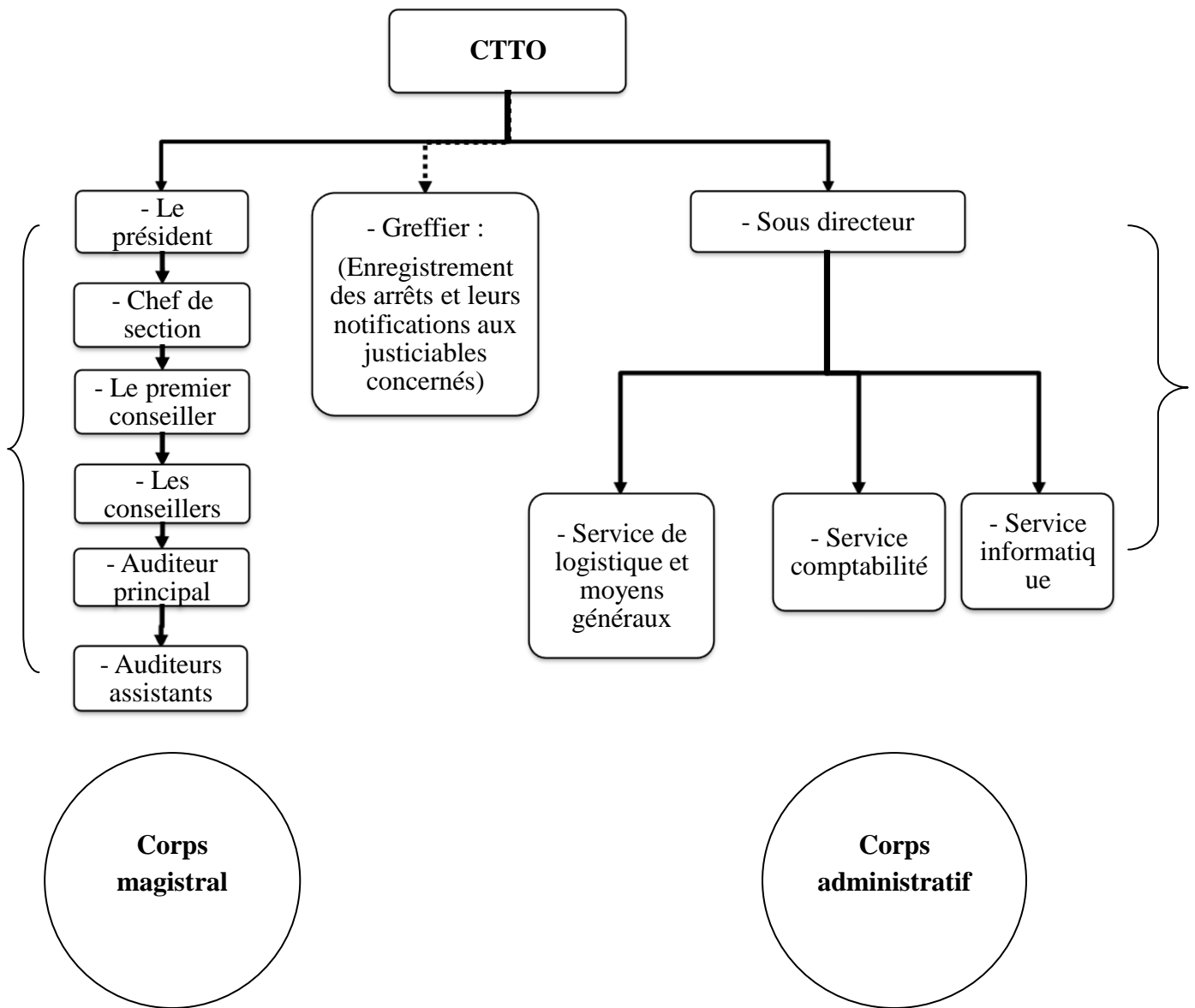
LES ANNEXES :

- **La subdivision générale de la cour des comptes algérienne :**

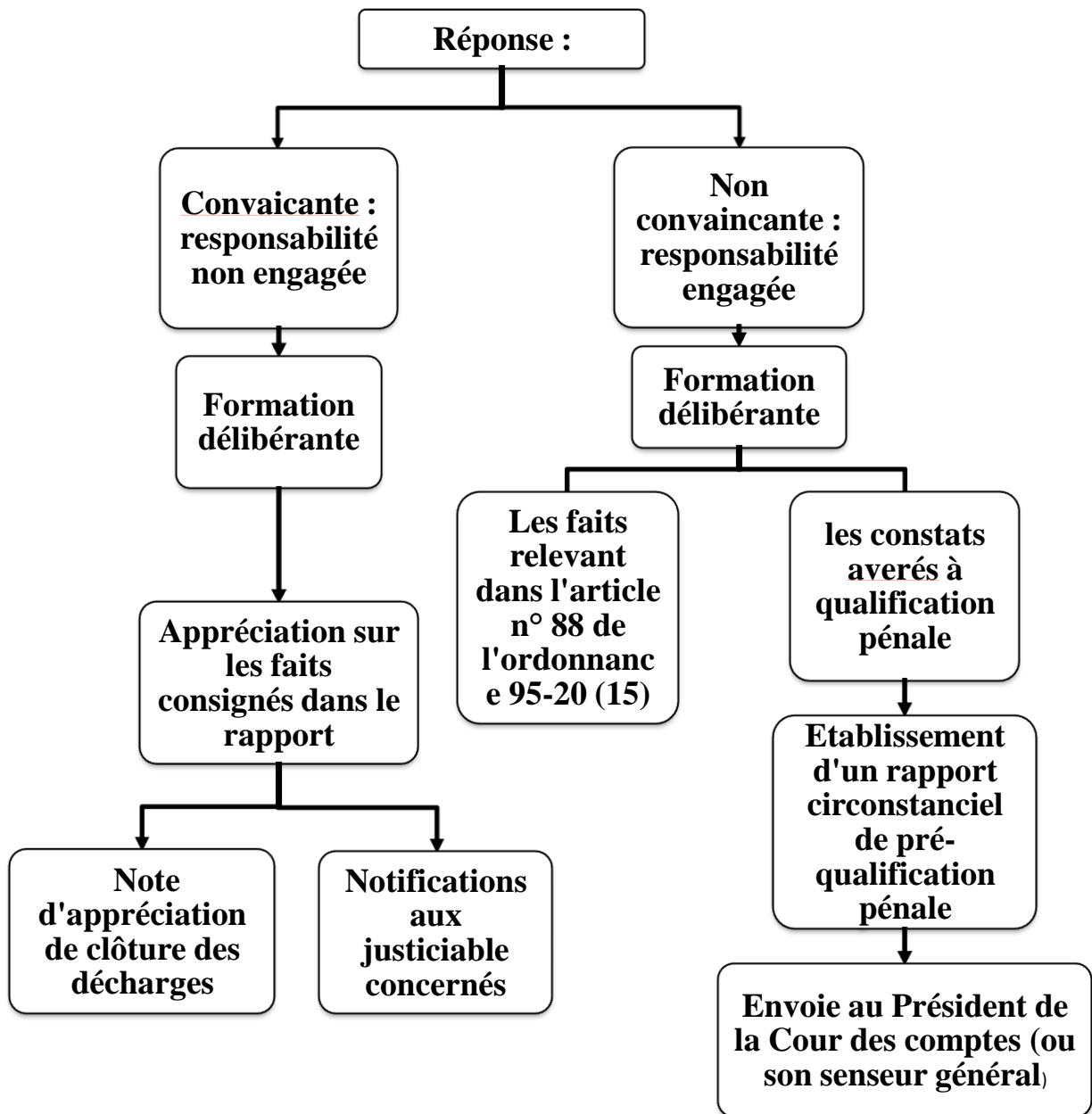
- **NB :** les organigrammes ci dessous sont construits par nous-mêmes (étudiants concernés par ce mémoire) en se basant sur différentes informations collectées à divers niveaux.



- La structure organisationnelle de la CTTO :



- Typologie de réponses des justiciables aux recommandations de la chambre territoriale des comptes :



- **La réponse du wali de la wilaya de Tizi-Ouzou aux recommandations de la cour des comptes à propos de l'enquête menée sur la gestion des espaces verts en milieux urbains dans la commune chef-lieu de la wilaya de Tizi-Ouzou :**

- التوصيات :

يذكر المجلس بالتوصيات التي قدمها في هذا الإطار والمتمثلة في :

- وضع الآليات المقررة والمتعلقة بالتصنيف والتسيير والحفاظ والصيانة وذلك طبقا لأحكام القانون رقم 06 - 07 المؤرخ في 13 مايو سنة 2007 المتعلق بتسيير المساحات الخضراء و حمايتها وتمييتها والنصوص المتخذة لتطبيقه
- الاستعانة بهياكل التكوين المهني لتدريب وتعزيز معارف عمال المكلفين بتسيير وصيانة المساحات الخضراء.

إجابة والي ولاية تيزي وزو :

1. بخصوص ضعف في نضج المشاريع

إن المشاريع المسجلة بعنوان المساحات الخضراء على مستوى الوسط الحضري لبلدية تيزي وزو، المسجلة بين سنوات 2015 و 2020 وعددها 38 مشروع كان الهدف منها تهيئة فضاءات للراحة والاستجمام وتحسين الواجهة الجمالية للأحياء. وتجدد الملاحظة في هذا الشأن بأن المبالغ المالية التي رصدت لهذه المشاريع تتراوح بين 629 272,00 دج كأدنى مبلغ و 11 840 500,00 دج كأقصاها، وهي مبالغ متوسطة مما أدى بالسلطات البلدية إلى إسناد عملية إعداد تصاميمها إلى المصالح التقنية البلدية التي تتوفر على إطارات متخصصة في هذا المجال دون اللجوء إلى مكاتب الدراسات تقاديا لأعباء إضافية أخرى.

2. بخصوص التأخر في تجسيد المشاريع

فيما يخص التأخر في تجسيد البعض من هذه المشاريع المتعلقة بالمساحات الخضراء على مستوى الوسط الحضري لبلدية تيزي وزو، فإن الأسباب الأساسية تعود بالدرجة الأولى إلى عدم جدوى المناقصات المعلنة بشأنها وكذا ظهور معطيات خاصة بإنجاز بعض الشبكات الرئيسية كشبكة الصرف الصحي، الغاز، الخ، هذا من جهة. و من جهة أخرى، وجود معارضات لبعض المواطنين حول إنجاز بعض هذه المشاريع.

الجدول أدناه يبين الوضعية المادية والمالية لهذه المشاريع الموقوفة بتاريخ 30 أبريل سنة 2021:

المشاريع المنجزة و مبالغها		المشاريع في طور الإنجاز و مبالغها		المشاريع في طور الإجراءات و مبالغها		عدد المشاريع المسجلة :
العدد	المبلغ الإجمالي	العدد	المبلغ الإجمالي	العدد	المبلغ الإجمالي	
13	61,80 559 32	08	36218151,77	17	50009333,76	38
المبلغ الإجمالي لجميع المشاريع : 118787047,33						

وفيما يتعلق بالعمليات الثلاثة المذكورة في مذكرة الإدراج في التقرير السنوي 2021 لمجلس المحاسبة وهي:

- تهيئة المساحات الخضراء عبر أحياء المدينة بمبلغ 7.540000,00 دج؛
 - تهيئة المساحات الخضراء بالمخرج الغربي لمدينة تيزي وزو بمبلغ 10.000000,00 دج
- فإن أشغال إنجاز هاتين العمليتين قد انتهت بهما الأشغال.

أما فيما يخص العملية الثالثة "تهيئة المساحات الخضراء وساحات اللعب على مستوى إقامة حسناوة بمبلغ 2,500000,00 دج والممولة من ميزانية الولاية، فهي في طور الإجراءات الإدارية لإنجازه.

3. بخصوص المساحات الخضراء الخالية من النباتات و الأشجار واستبدالها بالإسمنت

فيما يخص هذا المحور ويهدف المحافظة على طبيعة هذه المساحات، فقد تم إدراج بنود جديدة في دفاتر الشروط والصفقات التي تبرمها البلديات مع المتعاملين المتعاقدين لإنجاز الأشغال الخاصة بالمساحات الخضراء، تتضمن إجباريا زرع النباتات والأشجار حسب صنف وخصوصية كل مساحة خضراء.

4. بخصوص النقص في صيانة المساحات الخضراء

إن النقص المسجل في صيانة المساحات الخضراء مرده إلى عدة أسباب منها نقص في عدد المستخدمين المؤهلين، وكذا نقص عدد العمال العاملين على مستوى المصلحة المعنية، إلى جانب ذلك هناك نقص في وسائل العمل المناسبة خاصة العتاد المتحرك.

منها لتحسين التكفل بهذا الجانب وتدارك النقائص المسجلة في هذا المجال تم إنشاء مؤسسة عمومية بلدية بموجب القرار الولائي رقم 321 المؤرخ في 17 يونيو سنة 2020 بنفس الوسائل الموجودة لدى المصلحة لتسهيل إجراءات التسيير والتكفل الأفضل بهذه المساحات.

هذا وقد شرع في وضع هيكلها ووضع تحت تصرفها الوسائل المالية اللازمة لصيانة وتسيير هذه المساحات، وهو ما من شأنه ضمان التكفل الناجع بعملية صيانة المساحات الخضراء التابعة للبلدية من كل جوانبها.

5. بخصوص عدم إحصاء المساحات الخضراء من طرف البلدية

في هذا الإطار باشرت بلدية تيزي وزو القيام بعملية إحصاء أولي للمساحات الخضراء التي تقع داخل تلب البلدية، وذلك بموجب القرارات البلدية رقم 37 ، 38 ، 39 و 40 المؤرخة في 02 نوفمبر سنة 2009 و التي من خلالها تم ترتيب هذه المساحات حسب الصنف، النوعية والموقع (مشتلة البلدية، مفترقات الطرق، حدائق الأطفال وحدائق عامة، حدائق مشتركة بين الأحياء والأرصفة، الخ.). ونظرا لتغير الوضع ميدانيا فقد شرع في تحيين هذا الإحصاء بالتنسيق مع مصالح مديرية البيئة بهدف تصنيفها وفقا للإجراءات القانونية المعمول بها.

6. بخصوص عدم وجود التصنيف أو عدم مطابقته للقانون

عملا بأحكام المواد من 06 إلى 12 من القانون رقم 06 / 07 المؤرخ في 13 مايو سنة 2007 المتعلق بتسيير المساحات الخضراء وحمايتها وتنميتها، باشرت بلدية تيزي وزو بعملية تصنيف أولي للمساحات الخضراء التي تقع داخل ت ا رب البلدية .إضافة إلى ذلك تم إصدار قرار ولائي رقم 256 بتاريخ 12 أبريل سنة 2010 يتضمن تصنيف المساحات الخضراء الواقعة بمدينة تيزي وزو و ذلك طبقا لأحكام المادة 11 من القانون السالف الذكر، بحيث تم بموجبه إدراج ست مساحات خضراء بما فيها تلك المذكورة في مذكرة الإدراج في التقرير السنوي 2021 لمجلس المحاسبة وهي :

- مساحتان تقعان بالقرب من المحطة البرية القديمة :ساحة" أمبارك أيت منقلات "و"ساحة الزيتون les oliviers
- حديقتان عموميتان" :حديقة محند أولحاج "و"حديقة أول نوفمبر".

أما بالنسبة لعملية تصنيف المساحات الخضراء الأخرى، فقد تم إنشاء لجنة ولائية تتكفل بوضع وتنفيذ برنامج واسع النطاق لتصنيف وتسيير وحماية وتطوير المساحات الخضراء بموجب القرار الولائي رقم 1465 المؤرخ في 14 أكتوبر سنة 2019 ، وذلك بهدف مساعدة بلديات الولاية في انجاز هذا العمل.

7. بخصوص غياب مخططات تسيير المساحات الخضراء

بعد الانتهاء من إجراءات تصنيف المساحات الخضراء التابعة للبلدية التي شرع العمل فيها، شرع في ضبط مخطط تسيير المساحات الخضراء المحصاة والمصنفة طبقا للأحكام المنصوص عليها في المواد 24، 25 ، 26 و 27 من القانون 06 / 07 المؤرخ 13 مايو سنة 2007 المشار إليه أعلاه. هذا المخطط تم وضعه حيز التنفيذ من طرف المصلحة البلدية في انتظار تحويله إلى المؤسسة العمومية البلدية المنشأة لهذا الغرض.

8. بخصوص الضعف في الوسائل المسخرة لصيانة المساحات الخضراء

تتوفر المصلحة البلدية لتسيير المساحات الخضراء حاليا على العتاد المطلوب للقيام بمختلف عمليات الصيانة بعد اقتنائها العتاد اللازم لذلك، خاصة العتاد الصغير منه .على سبيل المثال تم اقتناء سنة 2020 عتاد لمصلحة المساحات الخضراء بمبلغ 508,00 991 دج .كما تم الانطلاق في عملية بعنوان "انجاز خ ا زن مائي بسعة 30 م 3 على مستوى مشنلة بلدية تيزي وزو "بمبلغ 1 447 489,50 دج على عاتق ميزانية البلدية لسنة 2020 إضافة إلى ذلك فان إنشاء المؤسسة العمومية البلدية المكلفة بتسيير المساحات الخضراء سيساهم في توفير العتاد التقني و المهني اللازم والاستجابة بشكل أفضل لمتطلبات تسيير هذه المساحات.

9. بخصوص النقص في تأهيل المستخدمين وسوء توزيعهم

تتوفر مصلحة المساحات الخضراء التابعة لبلدية تيزي وزو على 37 موظف وعامل، من بينهم موظفين مؤهلين بحكم تكوينهم المتخصص، كرئيس مصلحة المساحات الخضراء المتحصل على شهادة مهندس دولة في الغابات و إطار آخر متحصل على شهادة مهندس دولة في الفلاحة. أما باقي العمال فقد تم وضع برنامج تكويني خاص بهم على مستوى م ا ركز التعليم والتكوين المهنيين، وكذا مع معهد التكوين الفلاحي المتواجد بالولاية قصد الاستفادة من التكوينات الضرورية لتسيير المساحات الخضراء واكتساب التقنيات والخبرات المهنية اللازمة لتسيير هذا المرفق العمومي.

إضافة إلى ذلك فان إنشاء المؤسسة العمومية البلدية ذات الطابع الصناعي والتجاري المكلفة بتسيير المساحات ا الخضراء على مستوى البلدية سيساهم لا محالة في الاهتمام بالعنصر البشري و ضمان تكوين المستخدمين وفق المهارات والمعارف التقنية المطلوبة.

10. بخصوص عدم حماية العمال بشكل كافي

فيما يتعلق بالتكفل الصحي بالمستخدمين الذين يعملون على مستوى مصلحة المساحات الخضراء لبلدية تيزي وزو .فان هذه الفئة تستفيد من م ا زيا اتفاقية طب العمل المبرمة بين بلدية تيزي وزو والمستشفى الجامعي (C.H.U) ندير محمد لتيزي وزو بتاريخ 07 أكتوبر سنة 2018 والسارية المفعول إلى يومنا هذا، والمتضمنة التكفل الصحي لفائدة 1015 من مستخدمي البلدية وهذا تنفيذا للتعليمات الوزارية رقم 1219 المؤرخة في 09 مايو سنة 2016 الصادرة عن وزارة الداخلية و الجماعات المحلية والتهيئة العمرانية.

بالإضافة إلى ذلك فان كل عمال البلدية يستفيدون من خدمات المركز الطبي الاجتماعي لعمال الجماعات المحلية C.M.S الذي تم إنشائه بموجب القرار الولائي رقم 223 المؤرخ في 08 أكتوبر سنة 2017.

أما فيما يخص عدم استفادة العمال المكلفون بالمساحات الخضراء من ألبسة الحماية اللازمة فقد تم إعطاء التعليمات اللازمة لمصالح البلدية من أجل اتخاذ جميع الإجراءات للتكفل بهذا الجانب لضمان أمن وسلامة المستخدمين بمناسبة أداء مهامهم وتزويدهم بالألبسة اللازمة والمناسبة لعملهم المحددة في ميثاق اللباس المخصص لعمال البلدية حسب كل فئة.

تجدر الإشارة في الأخير بأنه قد تم إسداء التعليمات اللازمة لرئيس المجلس الشعبي البلدي لتيزي وزو لاتخاذ الإجراءات اللازمة لتحسين الخدمة العمومية للمساحات الخضراء.

TABLE DES MATIERES :

Remerciements	
Dédicace	
Sommaire	
Liste des abréviations	7
Introduction générale.....	9
Méthodologie du travail	13
Partie une.....	15
Introduction	16
Chapitre 1 : la procédure budgétaire	17
Section 1 : présentation du budget	18
1. Définition.....	18
2. La présentation juridique du budget	18
3. Le cadre budgétaire du budget local	19
3.1. Déficit et excédent budgétaire	21
3.2. Déficit public et dette publique.....	21
Section 2 : les principes budgétaires	22
1. Annualité.....	22
1.1. La signification du principe	22
1.2. Les aménagements du principe.....	23
1.2.1. La fonction de programmation.....	23
1.2.2. L'objectif d'une meilleure gouvernance des finances publiques	23
1.2.3. Dispositions divers	25
2. Unité	25
2.1. Signification du principe.....	25
2.2. Les aménagements du principe.....	25
2.2.1. Les budgets annexes et les comptes spéciaux	25
2.2.2. La débudgétisation	26
2.2.3. Les budgets autonomes	26
3. Universalité.....	27
3.1. Le principe de non compensation	27
3.2. Le principe de non affectation	27
4. Spécialité.....	28
4.1. La signification du principe	28
4.2. Les exceptions du principe	29
5. Sincérité	30

6. Equilibre	30
Section 3 : typologie de décisions budgétaires.....	31
1. Le budget primitif	31
2. Les budgets autonomes	31
3. Les budgets annexes	31
4. Le budget supplémentaire	32
5. Le compte administratif	32
6. Le solde du compte administratif.....	32
7. Les décisions modificatives	32
Chapitre 2 : le contrôle sur les finances locales	33
Section 1 : l'autonomie financière des collectivités territoriales.....	34
1.1. Quelques principes pour l'autonomie financière des collectivités territoriales	35
1.2. La dimension politique de l'autonomie financière locale	36
1.3. La dimension économique	37
1.4. D'une autonomie financière vers une politique économique locale	38
1.5. La dimension juridique de l'autonomie financière locale.....	39
1.6. Le ratio d'autonomie financière.....	40
1.6.1. Le calcul du ratio d'AF	41
1.6.2. L'interprétation du ratio d'AF	41
2. La déconcentration et la décentralisation des pouvoirs.....	42
2.1. La déconcentration	42
2.1.1. La délégation de pouvoirs et de compétences	43
2.1.2. La déconcentration et la délégation de pouvoirs en Algérie	43
2.2. La décentralisation	45
Section 2 : contrôle d'élaboration et d'exécution des budgets locaux.....	46
1. La fonction d'audit interne dans les collectivités territoriales	46
1.1. Le rattachement hiérarchique	47
1.2. L'application des normes d'audit interne aux collectivités territoriales	47
2. Le contrôle d'élaboration des budgets locaux	49
2.1. Le contrôle budgétaire	50
2.2. Le contrôle de légalité.....	51
3. Le contrôle de l'exécution des budgets locaux	52
3.1. Le contrôle de tutelle	52
3.2. Le contrôle administratif (CA)	53
3.2.1. La modernisation des CA	55
3.2.2. Limite du CA.....	56

3.3. Le contrôle interne comptable et financier	57
3.3.1. Les caractéristiques	58
3.3.2. Les fondements	61
3.3.3. Les outils de contrôle interne	62
3.4. Le contrôle des comptables publics	63
3.5. Le contrôle politique	64
3.6. Le contrôle juridictionnel.....	65
4. La déférence entre audit interne et contrôle interne.....	66
Conclusion.....	67
Partie deux.....	68
Introduction	69
Chapitre 1 : approche procédurale du contrôle de la chambre territoriale des comptes.....	72
Section 1 : l'institution de la cour des comptes en Algérie	73
1. Présentation.....	73
2. Histoire de la cour des comptes	74
3. Les valeurs institutionnelles de la cour des comptes	77
4. Les principes fondamentaux de la cour des comptes.....	80
5. Les moyens de la cour des comptes.....	83
Section 2 : l'organisation administrative de la cour des comptes.....	85
1. La subdivision de la cour des comptes	85
1.1. Cas de la cour des comptes française.....	85
1.2. Cas de la cour des comptes algérienne	89
2. Les étapes du contrôle à la cour des comptes	91
3. Le contrôle sur la cour des comptes.....	94
4. Comparaison entre la cour des comptes algérienne et la cour des comptes française en termes de contrôle juridictionnel des ordonnateurs.....	95
Section 3 : rôle des CTC et de la CDBF.....	97
1. Apparition et présentation.....	97
2. Le fonctionnement des CTC	99
3. Les liens entre la cour des comptes et les CTC.....	101
4. Les missions des CTC.....	102
5. Les étapes du contrôle aux CTC	106
6. La cour de discipline budgétaire et financière	109
7. Les institutions associées	112
Chapitre 2 : intervention de la cour des comptes dans la wilaya de Tizi-Ouzou ; cas pratiques.....	114
Section 1 : les missions de la cour des comptes	115

1. La mission de jugement	115
2. La mission de contrôle	116
3. La mission de certification.....	118
4. La mission d'évaluation.....	119
Section 2 : la réalisation et la gestion des espaces verts en milieux urbains dans la commune chef-lieu de la wilaya de Tizi-Ouzou	120
1. Conceptions de base.....	120
1.1. La commune de Tizi-Ouzou	120
1.2. Les espaces verts.....	120
2. L'opération d'évaluation exercée.....	122
2.1. Tableau statistique n° 1	123
2.2. Des projets mal mûrés.....	124
2.3. Retards dans la concrétisation des projets.....	125
2.4. Espaces verts dépourvus de plantes ou d'arbres	126
2.5. Remplacement de plantes par le béton.....	127
2.6. Un classement inexistant ou non conforme à la loi	127
2.7. Concernant les plans de gestion.....	129
3. Observations particulières sur l'entretien	130
3.1. Concernant l'entretien effectué par les services communaux.....	130
3.2. Concernant l'entretien effectué par des tiers.....	131
4. Les recommandations	132
Section 3 : cas de l'enquête menée sur le transport scolaire	133
1. La réglementation régissant le SPTS	133
2. Les formes de gestion du SPTS	134
3. Les constats avérés à propos de l'enquête de TS	134
4. Les recommandations	135
5. L'intérêt des contrôles de la CTC dans l'orientation des politiques budgétaires locales.....	136
Conclusion.....	140
Conclusion générale	141
Références bibliographiques	143
Annexes	152
Table des matières	162
Résumé.....	167

- **Résumé :**

Cette recherche vise à mettre en relatif le rôle primordial joué par la cour territoriale des comptes avec le processus de décentralisation administrative dont sont dotées les collectivités territoriales. Ce rôle, qui consiste en la vérification des comptes des administrations publiques : ordonnateurs et comptables publics, a pour but d'assurer la bonne exploitation des deniers publics, rationaliser les dépenses des collectivités locales et mener à bien leur gestion.

Les missions assurées par cette institution de contrôle supérieur ont, également, un impact positif sur la performance budgétaire locale en termes d'amélioration de la qualité d'exécution des déférentes décisions budgétaires locales ainsi qu'en termes de limitation des risques liés à la mauvaise gestion.

Et parmi les résultats auquel nous avons aboutit : nous avons constaté que la relation entre la dualité (cour territoriale des comptes, en tant qu'institution supérieur de contrôle a posteriori des dépenses publiques / collectivités territoriales, en tant qu'administrations publiques soumis au contrôle de cette dernière) est une relation à base de cohérence et complémentarité.

- **Mots clés :** cour territoriale des comptes – collectivités territoriales – décision budgétaire – ordonnateurs – comptables publics – contrôle supérieur.

- **الترجمة :**

يهدف هذا البحث إلى الربط بين الدور الهام الذي تلعبه الغرفة الإقليمية للمحاسبة (غرفة تيزي وزو _ نموذجًا) و بين مفهوم اللامركزية الإدارية. هذا الدور، المتمثل في مراقبة حسابات الإدارات العمومية و الممثلين عن سلطة التنفيذ، له فائدة فيما يخص السهر على التوظيف القانوني للمال العام، ترشيد النفقات العمومية للجماعات المحلية و المساهمة في السير الحسن للإدارة العمومية بشكل عام. إن المهام التي تنجزها غرف المحاسبة لها تأثير إيجابي على أداء الميزانية المحلية فيما يخص تطوير نوعية النفقات العمومية من جهة، و التقليل من كافة أشكال الأخطار الناجمة عن سوء التسيير من جهة أخرى.

و من ضمن النتائج التي توصلنا إليها من خلال هذا البحث؛ أن العلاقة بين الثنائية (الغرفة الإقليمية للمحاسبة كمؤسسة للرقابة البعدية على النفقات العمومية / الجماعات المحلية كإدارات عمومية خاضعة لرقابة هذه الأخيرة) هي علاقة على أساس النسق و التكامل الوظيفي.

- **كلمات مفتاحية :** الغرفة الإقليمية للمحاسبة – الجماعات المحلية – ميزانية – الممثلون عن الجماعات المحلية – رقابة عليا.